

Le Conseil encourage le Secrétaire général à réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Somalie, en préalable à un renforcement du rôle de celle-ci en vue de régler de façon globale et durable la situation en Somalie. Ce réexamen pourrait inclure le transfert en Somalie de certains programmes et organismes des Nations Unies, ainsi que du Bureau politique. Il devrait également être l'occasion d'étudier soigneusement la situation du point de vue de la sécurité, ainsi que les ressources qui seraient nécessaires pour assurer un climat de sécurité aux activités des Nations Unies en Somalie.

Le Conseil prend acte de la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1999 selon laquelle la communauté internationale devrait envisager de créer des mécanismes qui permettraient de faire bénéficier d'une aide financière les zones sûres et stables de la Somalie, ce avant même le rétablissement d'un gouvernement central et d'autres institutions officielles, en vue de favoriser la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique et l'unité de la Somalie.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

4. La situation en Angola

Décision du 8 février 1996 (3629^e séance) : résolution 1045 (1996)

À la 3628^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 6 février 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil, du Lesotho, du Malawi, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Portugal, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport datée du 31 janvier 1996 sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1008 (1995) du Conseil de sécurité.¹ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que le processus de paix en Angola se déroulait à un rythme regrettablement lent et que l'application du Protocole de Lusaka continuait d'accuser un retard des plus fâcheux. Une suspicion invétérée et l'absence de la volonté politique voulue pour prendre des mesures décisives avaient empêché les parties d'honorer leurs engagements. Toutefois, le Gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) étaient convenus d'un nouveau calendrier propre à faire progresser le processus de paix. Selon le Secrétaire général, les mesures prometteuses que le Gouvernement angolais avait prises ces dernières semaines étaient encourageantes, et il engageait l'UNITA à y réserver un accueil favorable en veillant à ce que le repli à grande échelle de ses troupes sur les

zones de cantonnement se fasse de manière entièrement vérifiable, en libérant tous les prisonniers et en communiquant à l'ONU les informations requises par le Protocole de Lusaka. Le Secrétaire général indiquait que les entretiens menés au sujet des questions militaires devaient être conclus d'urgence, moyennant des accords équitables et réalistes sur l'intégration des troupes de l'UNITA aux Forces armées angolaises (FAA) et la démobilisation progressive de ses autres forces. Il priait de plus instamment le Président angolais et le chef de l'UNITA de se rencontrer dès que possible en vue de renforcer la confiance mutuelle et de régler les questions en suspens. Le succès du processus de paix était certes entre les mains des parties angolaises, mais l'échec des tentatives faites dans le passé pour rendre la paix à l'Angola montrait à quel point l'engagement actif et les encouragements de la communauté internationale étaient importants. Le Secrétaire général recommandait donc que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé pour une période supplémentaire de six mois, et indiquait qu'il continuerait de soumettre des rapports détaillés au Conseil tous les deux mois. Il déclarait également qu'une assistance d'urgence massive demeurerait nécessaire à de vastes groupes de population et que le Département des affaires humanitaires publierait une version révisée de l'appel interinstitutions prolongeant le programme humanitaire en cours jusqu'à la fin de 1996.

Le représentant de l'Angola a déclaré que l'application du Protocole de Lusaka était entrée dans sa phase la plus décisive et la plus déterminante, non sans difficultés, dont certaines résultaient du non-respect et de violations du fait de l'UNITA, alors que d'autres étaient manifestement dues à la nature même et à la complexité du conflit et du processus d'application pratique de l'Accord. Des progrès

¹ S/1996/75.

importants et substantiels avaient été faits, dont l'aspect le plus significatif était le maintien du cessez-le-feu un an après sa signature. La question principale était celle du cantonnement des troupes de l'UNITA, leur désarmement et leur démobilisation dont le retard affectait la formation d'une armée nationale unique et l'intégration des cadres de l'UNITA dans un gouvernement d'unité nationale. Le représentant de l'Angola indiquait que son gouvernement souhaitait que ce processus soit aussi transparent que possible et entièrement vérifié par UNAVEM III, pour éviter que des forces armées ou du matériel de guerre n'échappent au contrôle des Nations Unies, comme cela avait été le cas à l'époque de l'application des accords de Bicesse. Le Gouvernement angolais était préoccupé par l'activité militaire de l'UNITA qui se poursuivait dans certaines régions du pays sous forme de mouvements de troupes non notifiés au préalable à UNAVEM III, et d'attaques et d'embuscades contre des cibles tant civiles que militaires. Le représentant de l'Angola a fait état des obstacles opposés par l'UNITA à la libre circulation des personnes et des biens dans les régions qui demeuraient sous son contrôle et qui figuraient parmi les autres difficultés graves rencontrées dans l'application du Protocole, parce qu'ils entravaient non seulement la libre circulation des citoyens angolais mais aussi celle du personnel d'UNAVEM III personnel. Alors que le nouveau mandat d'UNAVEM III commençait, il était impératif de prévenir le non-respect des dispositions du Protocole et les retards injustifiés dans son application, et que ceux qui en étaient responsables soient tenus de rendre des comptes. La question de l'assistance humanitaire devait également faire l'objet d'une attention particulière au cours du nouveau mandat. Le représentant de l'Angola a réaffirmé que la République du Zaïre continuait de violer la clause de la résolution 863 (1993) qui interdisait la fourniture d'une assistance militaire ou autre à l'UNITA. Le Zaïre, défiant manifestement l'autorité du Conseil, continuait de servir de base aux avions de l'UNITA qui violaient l'espace aérien angolais et atterrirent clandestinement dans des régions sous son contrôle pour s'approvisionner en matériel meurtrier. Le Gouvernement angolais espérait que le Conseil, et en particulier le Comité des sanctions, adopterait d'urgence des mesures efficaces pour décourager, de la part du Zaïre, un comportement qui ne pouvait que contribuer à accroître les obstacles à l'application des Accords et constituait une ingérence flagrante dans les

affaires intérieures de l'Angola. Quant au projet de résolution, le Gouvernement angolais approuvait toutes les mesures positives compatibles avec la situation actuelle en ce qui concerne le processus de paix en Angola.²

Le représentant de l'Italie a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés.³ Il a déclaré que l'Union européenne se félicitait de l'engagement pris récemment par le Gouvernement et par l'UNITA quant à l'adoption d'un nouveau calendrier afin de faire avancer le processus de paix. Il a souligné qu'il était essentiel que l'UNITA confirme son engagement récent d'accélérer le cantonnement de ses troupes, qui n'avait pas encore véritablement progressé. Il a noté avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement angolais dans la mise en œuvre du processus de paix, et a engagé ce Gouvernement à se hâter d'honorer ses engagements. Il s'est déclaré préoccupé par les retards dans les activités de déminage et les rapports selon lesquels les efforts déployés par les parties angolaises dans ce domaine continuent d'être minimes. L'Union européenne était également préoccupée par la nouvelle détérioration de l'économie angolaise, due en partie aux problèmes complexes qui se posaient dans la période d'après-guerre, mais qui reflétaient aussi les difficultés rencontrées par le Gouvernement dans l'application de mesures de stabilisation efficaces et la mise en place des réformes nécessaires. L'Union européenne a souligné l'importance de l'appui international pour le processus de paix en Angola, et a insisté sur le rôle stabilisateur d'UNAVEM III dans la situation précaire qui prévalait. Elle demeurait attachée au processus de paix en Angola et entreprenait des démarches tant auprès du Gouvernement qu'auprès de l'UNITA pour les presser de faire rapidement de nouveaux progrès dans l'application du Protocole de Lusaka.⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en tant que membre de la troïka des États observateurs du règlement angolais, la Fédération de Russie était vivement préoccupée par l'obstruction faite au processus de paix par l'UNITA, qui continuait de se dérober à la mise en œuvre des dispositions prioritaires du Protocole de Lusaka, en particulier le

² S/PV.3628, p. 2 à 5.

³ S/PV.3628, p. 5 (Pologne, Roumanie et Slovaquie; et Lituanie, Malte et Lettonie).

⁴ S/PV.3628, p. 5 et 6.

cantonnement et le désarmement des troupes, entravant ainsi l'activité normale d'UNAVEM III, contre laquelle elle avait même lancé une campagne de propagande. Pour la délégation russe, il était temps pour la communauté internationale de cesser d'accepter l'attitude incohérente et les manœuvres sans fin de l'UNITA vis-à-vis du règlement d'une série de questions militaires. Cela était d'autant plus important que la politique actuelle des dirigeants de l'UNITA rappelait beaucoup le comportement de ce mouvement à la fin de 1992, lorsqu'elle avait provoqué la rupture des accords de Bicesse et la reprise de la guerre civile. Il était aussi extrêmement important qu'aux points de cantonnement de l'UNITA, il y ait de vrais soldats, avec de vraies armes, et non des jeunes sans armes, comme cela avait été le cas à diverses reprises. Pour la délégation russe, les dirigeants de l'UNITA ne pouvaient aucunement justifier de nouveaux attermoissements s'agissant de libérer les prisonniers, de fournir à l'ONU les informations voulues sur des questions militaires et d'assurer la liberté de circulation des personnes et des biens sur tout le territoire du pays. Elle a relevé les mesures constructives prises par le Gouvernement angolais pour renforcer le processus de paix.⁵

Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré préoccupé par le fait que des dispositions majeures du Protocole de Lusaka n'avaient pas encore été appliquées et a souligné qu'il n'y aurait aucune excuse si l'UNITA ne cantonnait pas les troupes promises le 8 février au plus tard. Il espérait que tous les mercenaires seraient rapatriés rapidement et que l'accord sur l'intégration des troupes de l'UNITA dans les forces armées angolaises serait appliqué. La délégation du Royaume-Uni était déçue que la station de radio d'UNAVEM III ne soit pas encore opérationnelle, en dépit des appels répétés lancés par le Conseil de sécurité au Gouvernement angolais à cet égard. Il a de plus fait observer que pour que les opérations de maintien de la paix soient à même de remplir leurs mandats, elles devaient recevoir tous les fonds nécessaires et en temps voulu. L'opération en Angola était cruciale pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans un pays ravagé par la guerre. Le conflit en Angola avait posé une menace contre la paix et la sécurité plus importante en Afrique australe, et il

⁵ Ibid., p. 10 et 11.

n'était pas possible que cette mission des Nations Unies échoue faute de ressources financières.⁶

Le représentant de la France a déclaré qu'il y avait tout lieu de s'inquiéter de l'absence de progrès dans la mise en œuvre du processus de paix telle que décrite par le Secrétaire général, même s'il était normal, de son point de vue, qu'une certaine méfiance subsiste entre d'anciens belligérants après 20 ans de guerre. Il a pris acte des nouveaux engagements pris par les deux parties dont la France attendait qu'ils soient scrupuleusement respectés. Il a aussi relevé que les autorités de Luanda avaient depuis cherché à faire preuve de bonne volonté en mettant en œuvre certains points fondamentaux de l'accord de paix et les progrès encourageants réalisés par l'UNITA dans le cantonnement de ses troupes. Il était toutefois inacceptable que l'UNITA refuse de coopérer avec UNAVEM III pour mener cette tâche de cantonnement à bien, et elle devait mener cette opération jusqu'à son terme le plus rapidement possible. L'accord signé définissait le niveau de participation de l'UNITA dans les nouvelles Forces armées angolaises, mais cet accord ne serait d'aucun effet si, préalablement, les troupes de l'UNITA n'acceptaient pas d'être désarmées et cantonnées et si les forces gouvernementales ne se retiraient pas suffisamment loin des zones de rassemblement et cherchaient à tirer avantage du désarmement de l'UNITA. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement estimait qu'un renouvellement du mandat d'UNAVEM III pour six mois risquait de ne pas constituer un signal suffisamment clair de la part du Conseil et qu'il préférerait donc que le mandat de l'opération soit renouvelé pour trois mois, afin que le Conseil puisse réexaminer la situation d'ici au 8 mai, au regard notamment des progrès réalisés dans le désarmement et le cantonnement des troupes.⁷

La représentante des États-Unis a déclaré que s'étant personnellement rendue dans la zone d'opération d'UNAVEM III, elle pouvait confirmer que les forces de maintien de la paix des Nations Unies étaient essentielles pour le processus de paix lancé par le Protocole de Lusaka. L'avenir de l'Angola était toutefois entre les mains du Gouvernement et de l'UNITA. Elle a estimé que dans une large mesure le

⁶ Ibid., p. 11 et 12.

⁷ Ibid., p. 12 et 13.

Gouvernement angolais avait avancé dans la bonne direction. La Performance médiocre de l'UNITA au titre du Protocole de Lusaka, par contre, avait mis en péril le processus de paix et saper la viabilité d'UNAVEM III. Elle a souligné que le Conseil prévoyait que si le Secrétaire général faisait état de progrès insuffisants dans l'application du Protocole de Lusaka, par une partie ou l'autre, il réévaluerait le bien-fondé de la prorogation du mandat d'UNAVEM III jusqu'en février 1997.⁸

Le représentant de la Norvège a rappelé que son pays avait fourni des observateurs militaires à UNAVEM II et III et qu'il appuyait la prorogation du mandat et maintiendrait sa participation. Les nombreux retards dans l'application du Protocole de Lusaka demeuraient toutefois préoccupants. La délégation norvégienne pria donc instamment les parties au Protocole, et en particulier l'UNITA, de continuer de s'engager totalement et de bonne foi dans l'application de ses dispositions et de respecter et maintenir le cessez-le-feu dans tout le pays. Les rapports faisant état d'une détérioration de la sécurité dans l'exécution des activités humanitaires, en particulier dans les zones contrôlées par l'UNITA, étaient préoccupants. Le représentant de la Norvège a souligné qu'il importait que l'UNITA et le Gouvernement continuent de coopérer pleinement à l'effort international de secours humanitaire.⁹

La représentante des États-Unis, prenant la parole une deuxième fois, a déclaré qu'elle s'était entretenue avec le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, l'après-midi même. Elle lui avait dit que son pays était préoccupé par les graves retards intervenus dans le processus de cantonnement et par le fait que l'UNITA ne pourrait honorer ses engagements. Il avait reconnu que le cantonnement avait subi des retards mais avait déclaré qu'il œuvrait sans relâche pour honorer ses engagements. La représentante des États-Unis a aussi indiqué qu'elle lui avait rappelé que les soldats étaient tenus d'apporter leurs armes et qu'il lui a répondu qu'ils le faisaient. Il avait aussi confirmé qu'en raison d'un manque de communication de la part des troupes de l'UNITA, il y avait eu au moins un cas où UNAVEM III avait envoyé des véhicules pour transporter les troupes de l'UNITA mais que lorsque

ces véhicules étaient arrivés les troupes ne se trouvaient pas à l'endroit désigné. Elle l'avait aussi informé que la réunion en cours du Conseil de sécurité signifiait que la communauté internationale suivait de très près l'évolution de la situation.¹⁰

Le représentant du Portugal a déclaré que le Portugal était profondément engagé dans le processus de paix en Angola, tout d'abord en sa qualité de médiateur lors des négociations qui avaient abouti aux « Acordos de Paz », ensuite en tant que membre de la troïka des pays observateurs, et qu'il partageait les préoccupations exprimées face aux retards dans l'application du Protocole de Lusaka. Il était particulièrement préoccupé par la lenteur du cantonnement des troupes de l'UNITA et par les informations selon lesquelles les combattants qui se dirigeaient vers les zones de cantonnement étaient soit très jeunes soit très âgés et arrivaient pour beaucoup sans armes. Le représentant du Portugal a souligné qu'UNAVEM III n'était pas une force tampon entre les parties au conflit : sa tâche était de contrôler le respect des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka. Il était donc indispensable qu'elle contrôle strictement les armements de l'UNITA, notamment ses armes lourdes. Il a vivement engagé le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA à se rencontrer le plus tôt possible. S'agissant du mandat d'UNAVEM III, le Portugal considérait qu'utiliser la durée du mandat d'UNAVEM III pour faire pression en vue d'assurer l'application du Protocole de Lusaka n'était probablement pas la meilleure solution pour le Conseil à ce stade. Pour la délégation portugaise, pour que les pressions soient efficaces, la résolution du Conseil devait être adaptée pour comprendre dans son dispositif un paragraphe prévoyant clairement un examen de l'application des dispositions du Protocole de Lusaka, qui pourrait se faire chaque mois. Le Conseil adresserait ainsi un message fort indiquant qu'il surveillerait de près l'évolution de la situation en Angola et qu'à tout moment il pourrait envisager de nouvelles mesures à la lumière de cette évolution, par exemple des mesures restrictives contre toute partie n'exécutant pas ses obligations.¹¹

Le représentant de la Nouvelle-Zélande, tout en notant que des progrès positifs de caractère limité

⁸ Ibid., p. 21 et 22.

⁹ S/PV.3628, p. 22 et 23.

¹⁰ Ibid., p. 26.

¹¹ Ibid., p. 26 et 27.

avaient été enregistrés, estime qu'un Conseil de sécurité actif utilisant les divers moyens que le Chapitre VI de la Charte met à sa disposition, est la meilleure réponse à apporter à la situation actuelle. Le Gouvernement néozélandais se félicite que le Secrétaire général ait pu faire état de progrès dans le domaine du déminage, dans lequel la Nouvelle-Zélande a pris un engagement sérieux. Mais le déminage en Angola ne s'est pas fait sans problèmes et la clé de l'avenir est l'intégration du programme dans les activités d'UNAVEM III. S'agissant du projet de résolution, ce serait une erreur que d'essayer de faire pression sur les parties en fixant une période artificiellement courte pour le mandat. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, le meilleur moyen d'indiquer que le Conseil est résolu à continuer d'exercer des pressions est d'insister pour qu'on procède à des examens périodiques, au cours du mandat. La Nouvelle-Zélande souhaiterait que le projet de résolution adopte une approche ferme et impartiale pour les deux parties en Angola ainsi qu'une approche ferme en ce qui concerne la question du déminage, et qu'il renforce l'importance de la composante droits de l'homme dans la présence des Nations Unies en Angola.¹²

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole et demandé aux deux parties de respecter le Protocole de Lusaka et le calendrier fixé pour l'application intégrale de celui-ci, en soulignant qu'il importait que l'UNITA honore tous ses engagements en particulier en ce qui concerne le cantonnement de ses troupes, ont noté les mesures positives prises par le Gouvernement angolais, ont demandé aux deux parties de coopérer avec UNAVEM III et les institutions humanitaires et d'appuyer la prorogation du mandat d'UNAVEM III. Certains orateurs ont demandé à l'UNITA de libérer immédiatement tous les prisonniers, aux deux parties de coopérer aux activités de déminage et souligné qu'il était important que la radio d'UNAVEM III soit autorisée à émettre. Certains orateurs ont aussi souligné que pour qu'une aide internationale soit fournie il fallait que les deux parties fassent la preuve de leur volonté de paix. Certains orateurs se sont également déclarés préoccupés par la situation financière d'UNAVEM et ont demandé aux États

¹² S/PV.3628, p. 32.

Membres de verser leurs contributions.¹³

À la 3629^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 février 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président, conformément à la décision prise à la 3628^e séance, a invité le représentant de l'Angola à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a de nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 1996 sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, conformément à la résolution 1008 du Conseil de sécurité (1995).¹⁴

À la même séance, la Présidente a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables¹⁵ et sur plusieurs révisions apportées au texte. Ce projet de résolution, tel que révisé oralement, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1045 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 31 janvier 1996,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé de constater que le Protocole de Lusaka tarde à être appliqué et qu'il n'y a pas de progrès régulier vers l'instauration d'une paix durable,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire dans de nombreuses régions de l'Angola, en particulier par l'absence de garanties en matière de sécurité et

¹³ Ibid., p. 6-7 (Honduras); p. 7-8 (Allemagne); p. 8 (Chine); p. 9 (République de Corée); p. 13 (Pologne); p. 14-15 (Égypte); p. 15-16 (Guinée-Bissau); p. 16-18 (Indonésie); p. 18-19 (Botswana); p. 19-20 (Chili); p. 22-23 (Zimbabwe); p. 23-24 (Brésil); p. 25 (Lesotho); p. 27-28 (Afrique du Sud); p. 28-29 (Tunisie) et p. 30-31 (Zambie).

¹⁴ S/1996/75, voir également la 3628^e séance dans le présent chapitre.

¹⁵ S/1996/86.

par le fait que le personnel des organisations humanitaires ne peut pas se déplacer librement,

Soulignant l'importance de la reconstruction et du relèvement de l'économie angolaise et de la contribution vitale qu'elle apporte à une paix durable,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la mission d'UNAVEM III était prévu pour février 1997,

Notant qu'alors que la moitié de la période prévue dans la résolution 976 (1995) pour l'achèvement de la mission d'UNAVEM III s'est déjà écoulée, l'application du Protocole de Lusaka est très en retard,

Prenant note de l'accord conclu entre le Gouvernement angolais et l'UNITA le 21 décembre 1995, et se félicitant des efforts faits par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour faciliter l'établissement d'un calendrier révisé en vue de l'exécution des tâches prévues dans l'accord conclu entre les deux parties à Bailundo le 9 janvier 1996,

Se félicitant des efforts déployés par les États Membres, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la communauté internationale dans son ensemble pour promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 31 janvier 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 8 mai 1996;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par les nombreux retards intervenus dans la mise en œuvre du Protocole de Lusaka, *rappelle* au Gouvernement angolais et à l'UNITA qu'ils ont l'obligation de consolider le processus de paix et, à cet égard, *prie instamment* de maintenir un cessez-le-feu effectif, de mener à bonne fin les pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées, de prendre une part active au processus de déminage et de commencer à intégrer des membres de l'UNITA dans les institutions administratives et gouvernementales en vue d'atteindre l'objectif que constitue la réconciliation nationale;

4. *Se félicite* des mesures concrètes que le Gouvernement angolais a prises afin de s'acquitter de ses engagements, en particulier la cessation des opérations offensives, le retrait de ses troupes des positions offensives qu'elles occupaient à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA, la libération de tous les prisonniers enregistrés par le Comité international de la Croix-Rouge, le début du cantonnement de la police d'intervention rapide, et la résiliation des contrats de personnel expatrié dont il avait été convenu;

5. *Compte* que le Gouvernement angolais continuera de s'efforcer d'honorer pleinement les obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole de Lusaka, y compris le cantonnement de la police d'intervention rapide, le casernement des Forces armées angolaises, le rapatriement du personnel

expatrié, comme convenu, et l'élaboration d'un programme de désarmement de la population civile;

6. *Se déclare profondément préoccupé* par la lenteur du processus de cantonnement et de désarmement des troupes de l'UNITA, *note* que l'UNITA a pris publiquement l'engagement de cantonner ses troupes à brève échéance et sans restriction, et *réaffirme* sa conviction que le cantonnement des forces de l'UNITA, première étape de sa transformation en un parti politique légitime, constitue un élément décisif du processus de paix;

7. *Engage instamment* l'UNITA à mettre immédiatement en train le repli en bon ordre, à grande échelle et vérifiable de ses troupes sur les zones de cantonnement de Vila Nova, Lunduimbali, Negage et Quibaxe, sans autre interruption, en stricte conformité avec le nouveau calendrier dont les parties sont convenues le 9 janvier 1996, et en étroite coopération avec UNAVEM III;

8. *Demande* à l'UNITA, après l'achèvement de cette première phase de cantonnement, de procéder immédiatement au transfert en bon ordre de toutes ses troupes vers les autres zones de cantonnement et de mener à bien toutes les opérations de cantonnement au cours de la période couverte par la présente prorogation du mandat d'UNAVEM III;

9. *Demande aussi* à l'UNITA d'apporter son plein concours à UNAVEM III et à la Commission conjointe à tous les niveaux, y compris l'échange d'informations militaires prévu par le Protocole de Lusaka;

10. *Demande en outre* à l'UNITA de libérer tous les prisonniers restants;

11. *Demande* aux deux parties, en particulier à l'UNITA, d'assurer la liberté de circulation des personnes et des biens dans tout le pays;

12. *Demande également* aux deux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec les organisations humanitaires en leur donnant toutes les garanties nécessaires en matière de sécurité et la possibilité de se déplacer librement pour faciliter leurs travaux;

13. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'UNITA l'obligation qu'ils ont de mettre fin à la diffusion de propagande hostile;

14. *Note* l'importance que revêt la diffusion d'informations impartiales par la radio de l'UNAVEM et *demande* au Gouvernement angolais de fournir tous les moyens nécessaires pour permettre à cette radio de fonctionner de manière indépendante;

15. *Encourage* à la fois le Président de la République d'Angola et le Président de l'UNITA à se rencontrer dès que possible et régulièrement par la suite afin de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la mise en œuvre intégrale, équitable et rapide du Protocole de Lusaka, y compris ses dispositions relatives à la réconciliation nationale et aux autres questions en suspens;

16. *Félicite* la Commission conjointe de la contribution positive qu'elle continue d'apporter à la mise en œuvre du Protocole de Lusaka;

17. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Lusaka;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui sont les leurs en vertu du Protocole de Lusaka;

19. *Réaffirme* que tous les États ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

20. *Demande instamment* à tous les États, en particulier aux États voisins de l'Angola, de faciliter le processus de réconciliation nationale en Angola et de prendre des mesures sur leur territoire pour faciliter l'application intégrale des dispositions du Protocole de Lusaka;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 7 mars 1996, le 4 avril 1996 et le 1^{er} mai 1996 au plus tard sur les mesures concrètes que le Gouvernement angolais et l'UNITA auront prises en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le calendrier convenus entre eux, et de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, afin qu'il puisse se prononcer, comme il convient, sur la question;

22. *Se déclare prêt*, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général pourrait lui présenter et de l'évolution de la situation en Angola, à envisager l'adoption de nouvelles mesures;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 24 avril 1996 (3657^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3657^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 avril 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 4 avril 1996 sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola conformément à la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité.¹⁶

¹⁶ S/1996/248 et Add.1.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les progrès réalisés durant la période à l'examen étaient limités et n'avaient pas répondu aux espoirs suscités par la rencontre entre le Président de l'Angola et M. Savimbi le 1^{er} mars. Il restait beaucoup à faire pour accomplir les tâches que les deux parties étaient convenues d'entreprendre conformément au calendrier révisé; une fois de plus, les délais n'avaient pas été respectés. Le Secrétaire général soulignait qu'il était impératif que l'UNITA procède au cantonnement complet et pleinement vérifiable de ses troupes, et que les résultats obtenus jusqu'ici étaient insuffisants. Il demandait au Gouvernement et à l'UNITA d'appliquer de bonne foi, et dans les délais convenus, les dispositions du Protocole de Lusaka, ainsi que les accords cruciaux conclus à Libreville en vue d'achever le processus de cantonnement, de constituer les nouvelles forces armées et de mettre en place un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁷

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) que le Secrétaire général a présenté le 4 avril 1996 en application du paragraphe 21 de la résolution 1045 (1996) du 8 février 1996.

Le Conseil note que quelques progrès ont été accomplis durant ces deux derniers mois dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka, bien qu'ils aient été limités et n'aient pas répondu aux espoirs qu'avait fait naître l'entretien entre le Président dos Santos et M. Savimbi à Libreville (Gabon), le 1^{er} mars 1996. Il souligne l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale du Protocole. Il rappelle au Président dos Santos et à M. Savimbi les engagements qu'ils ont pris et leur demande instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire avancer le processus de paix.

Le Conseil note que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) a cantonné plus de 20 000 de ses soldats, mais il se déclare préoccupé par les retards enregistrés à cet égard et demande instamment à l'UNITA d'achever rapidement le cantonnement intégral de ses troupes. Il exprime sa préoccupation au sujet de la qualité des armes que l'UNITA a remises et engage instamment celle-ci à s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de remettre l'ensemble de ses armes, munitions et équipements militaires au fur et à mesure que le cantonnement se poursuit. Il réaffirme que le cantonnement constitue un élément décisif du processus de paix et souligne qu'il doit être crédible et pleinement vérifiable. Il se déclare préoccupé par les déclarations faites par M. Savimbi les 13 et 27 mars 1996. Dans ce contexte, il engage

¹⁷ S/PRST/1996/19.

instamment tous les dirigeants angolais à bien peser l'effet que des déclarations publiques peuvent produire sur le climat de confiance nécessaire au processus de paix. Il engage aussi instamment l'UNITA à libérer tous les prisonniers restants.

Le Conseil constate avec satisfaction les progrès accomplis par le Gouvernement angolais dans le cadre des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka et selon le calendrier actuel, et encourage le Gouvernement à persévérer dans cette voie. Il souligne qu'il importe d'appliquer le calendrier de mesures pour avril, en particulier de continuer le retrait des forces gouvernementales situées à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA, de caserner la police d'intervention rapide, de résoudre la question de l'amnistie des responsables de l'UNITA et d'adopter un plan de désarmement de la population civile, ainsi que de cantonner les troupes de l'UNITA. Il encourage les deux parties à mener à bien l'intégration des soldats de l'UNITA dans les forces armées angolaises.

Le Conseil encourage également le Gouvernement angolais à fournir à UNAVEM III les installations nécessaires à la création d'une radio des Nations Unies indépendante.

Le Conseil se déclare préoccupé par la présence de mines terrestres dans l'ensemble du pays et exprime son appui aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement et les organisations non gouvernementales pour régler ce problème. Il demande instamment au Gouvernement et à l'UNITA de détruire leurs stocks de mines terrestres antipersonnel. Il les encourage à s'engager publiquement à détruire les mines terrestres, ce qui constituerait un geste important susceptible de renforcer la confiance de la population et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises.

Il note avec préoccupation les informations dignes de foi faisant état de la poursuite des achats et des livraisons d'armes en Angola et estime que ces actions sont contraires au paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et sapent la confiance dans le processus de paix. Il réaffirme que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil souligne que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix. Il rappelle aux parties que la prorogation du mandat d'UNAVEM III dépendra dans une large mesure des progrès accomplis de part et d'autre sur la voie des objectifs fixés par le Protocole de Lusaka.

Le Conseil condamne l'incident du 3 avril 1996 à la suite duquel deux membres d'UNAVEM III et un responsable de l'assistance humanitaire ont été tués et un membre d'UNAVEM III a été blessé; il réaffirme l'importance qu'il attache à la protection et à la sécurité du personnel d'UNAVEM III et des organismes humanitaires. Il note que le Gouvernement angolais et l'UNITA ont offert de coopérer à l'enquête menée par UNAVEM III au sujet de cet incident déplorable.

Le Conseil exprime à nouveau sa gratitude au Représentant spécial du Secrétaire général, au personnel d'UNAVEM III et aux trois pays observateurs dont le dévouement indéfectible à la cause de la paix mérite d'être salué. Il continuera de suivre de près la situation en Angola et prie le Secrétaire général de continuer à le tenir informé des progrès accomplis dans le processus de paix.

**Décision du 8 mai 1996 (3662^e séance) :
résolution 1055 (1996)**

À la 3662^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 8 mai 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996 sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola conformément à la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité.¹⁸

Dans son rapport, le Secrétaire général notait que les progrès réalisés dans l'application du Protocole de Lusaka avaient malheureusement été bien lents et que de nombreuses tâches que les parties avaient acceptées n'avaient pas été accomplies. Le cantonnement des troupes de l'UNITA était pratiquement au point mort et la plupart des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité n'avaient pas été appliquées. Ce manquement persistant des dirigeants de l'UNITA à leurs engagements renforçait les doutes quant à leur bonne foi; les atermoiements ne pouvaient se poursuivre, car ils risquaient de faire échouer l'ensemble du processus de paix, ce qui entraînerait une interruption de l'aide internationale dont l'Angola avait besoin pour la reconstruction, le relèvement et le déminage. Étaient également très préoccupants les retards qui empêchaient de parvenir à un accord sur l'incorporation du personnel de l'UNITA dans les forces armées conjointes et dans la constitution d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, censée avoir lieu à la mi-juillet 1996 au plus tard. En raison de cet état de choses insatisfaisant, le Secrétaire général recommandait que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé pour deux mois.

¹⁸ S/1996/328.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi durant les consultations préalables du Conseil.¹⁹ Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 8 mai 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité sous couvert de laquelle l'Angola transmettait le texte de la « Loi d'amnistie ».²⁰

Le représentant de l'Angola a réitéré l'attachement total et inconditionnel de son gouvernement à la paix et à la réconciliation, ainsi que son appui à UNAVEM III et au Protocole de Lusaka. Il a souligné qu'au rythme actuel, si des mesures additionnelles n'étaient pas prises pour convaincre l'UNITA d'accélérer la démobilisation, le cantonnement ne serait pas achevé à la date prévue. Le Gouvernement angolais souhaitait garder l'espoir que le processus de paix aurait un résultat positif, et demandait donc au Conseil de sécurité que des mesures diplomatiques soient prises pour persuader l'UNITA d'honorer ses engagements de sorte que les parties puissent ensemble se diriger vers la paix, le progrès, la démocratie et le bien-être de tous les Angolais. Il a fait observer que le Gouvernement angolais s'était acquitté de nombreuses tâches essentielles afin d'instaurer un climat de confiance et avait notamment établi un texte révisé de la Loi d'amnistie. Bien que l'UNITA n'ait pas respecté les délais ni les objectifs de démobilisation pour ce qui était du niveau des effectifs, le Gouvernement était prêt à intégrer immédiatement les troupes de l'UNITA dans les Forces armées angolaises. Le Gouvernement avait effectué des missions militaires conjointes avec UNAVEM III et avec le personnel de l'UNITA pour vérifier que les Forces armées angolaises n'avaient pas occupé des zones évacuées par l'UNITA, avait trouvé des solutions aux préoccupations exprimées par l'UNITA en ce qui concerne sa présence dans les Lundas, la région diamantifère du pays, et avait renouvelé son invitation à M. Savimbi à se joindre au Gouvernement en qualité de Vice-Président. Il a souligné que le Gouvernement angolais avait annoncé son plein appui à l'initiative encouragée par les États-Unis et 30 autres gouvernements visant à interdire l'emploi de mines terrestres. Toutes ces mesures démontraient l'engagement du Gouvernement en faveur de la paix et de la réconciliation nationales. S'agissant d'une date limite, le représentant de l'Angola a demandé

instamment au Conseil de sécurité de décider que si l'UNITA n'avait pas atteint les objectifs fixés pour la démobilisation de ses combattants et leur intégration dans les forces armées nationales, opérations dont le calendrier et les effectifs avaient été établis dans le projet de résolution, les Nations Unies devraient procéder rapidement à un examen de la situation, rencontrer directement le chef de l'UNITA, souligner l'urgence de la situation et appliquer les mesures prévues par la résolution 864 (1993).²¹

Le représentant de l'Italie a parlé au nom de l'Union européenne et des pays associés.²² Il a indiqué que l'Union européenne était profondément préoccupée par la lenteur du cantonnement des troupes de l'UNITA. Il a demandé au Gouvernement angolais d'exécuter intégralement les obligations que le Protocole de Lusaka mettait à sa charge en poursuivant le retrait de ses forces jusqu'aux casernes les plus proches et en achevant le cantonnement de la police d'intervention rapide sous la supervision d'UNAVEM III. L'Union européenne appelait les deux parties à procéder sans retard au désarmement de la population civile et à faire preuve d'une meilleure collaboration avec la composante police civile d'UNAVEM III. Indiquant que la lenteur des activités de déminage était également préoccupante, le représentant de l'Union européenne a déclaré que les parties devaient coopérer pleinement, tout d'abord, en détruisant leurs stocks de mines terrestres, en permettant à UNAVEM III et aux sociétés de déminage d'opérer sans entraves et en transmettant toutes les informations dont elles disposaient sur l'emplacement des champs de mines. Les démineurs formés durant les cours de déminage organisés par les Nations Unies devaient participer rapidement aux opérations sur le terrain. Eu égard aux divers actes d'agression commis à l'encontre du personnel des Nations Unies et d'autres fonctionnaires internationaux, le représentant de l'Italie a demandé à toutes les parties de renouveler leur engagement de garantir la sécurité de ce personnel, qui travaillait au nom de l'ensemble du pays. Il s'est félicité de la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instruction à son Représentant spécial d'accorder la priorité aux questions de droits de l'homme. Notant qu'un mandat de deux mois était

¹⁹ S/1996/336.

²⁰ S/1996/340.

²¹ S/PV.3662, p. 2-4.

²² Ibid., p. 4 (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie et Slovaquie).

inhabituellement bref pour la plus grande opération de maintien de la paix des Nations Unies, le représentant de l'Italie a déclaré que de nombreuses incertitudes demeuraient, en ce qui concerne en particulier les engagements pris par les dirigeants de l'UNITA. Selon lui, le respect des engagements pris dans le cadre du Protocole de Lusaka ne serait garanti que par une pression internationale constante, et l'Union européenne appuyait sans réserve tout effort diplomatique visant à préserver l'esprit de Lusaka, et elle était elle-même directement attachée à l'objectif d'une paix durable en Angola.²³

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Honduras a déclaré qu'il y avait des retards évidents dans la mise en œuvre des calendriers successifs convenus par les parties et qu'il fallait en particulier que l'UNITA accélère le cantonnement de ses troupes, conformément aux dispositions de la résolution 1045 (1996) du Conseil. Il était par ailleurs nécessaire de mettre un terme à la propagande hostile et, à cet égard, il était d'une importance vitale que le Gouvernement angolais facilite l'établissement d'une radio des Nations Unies qui contribue à encourager la confiance et la réconciliation nationales. Le Honduras voterait en faveur du projet de résolution, bien qu'il tienne compte du fait que de nombreuses tâches restaient en suspens dans le processus de paix en Angola, et il aurait préféré une période plus longue qui aurait permis à UNAVEM de mener sa mission à bon terme.²⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement, en sa qualité de membre de la troïka des observateurs, n'avait épargné aucun effort pour parvenir à l'objectif d'instauration d'une paix et d'une stabilité durables. La politique d'obstruction de l'UNITA en matière de cantonnement et de désarmement de ses forces était particulièrement préoccupante, tout comme le fait qu'une fois de plus les dirigeants de l'UNITA n'avaient pas respecté leur obligation de cantonner leurs forces le 8 mai au plus tard, comme l'exigeait la résolution 1045 (1996) du Conseil de sécurité. En outre, aucune décision n'avait encore été prise en ce qui concerne la représentation de l'UNITA dans le commandement intégré des Forces armées angolaises, ce qui faisait obstacle à la création d'une armée unifiée et à la démobilisation des soldats

qui souhaitaient retourner à une vie normale. En raison des garanties de sécurité offertes à l'UNITA, la Fédération de Russie jugeait inadmissible de lier le processus de cantonnement et de désarmement à d'autres questions parfois artificiellement mises au premier plan. Elle espérait que le Gouvernement angolais s'acquitterait des tâches qui lui incombent en vertu du plan d'action. Pour la Fédération de Russie, l'achèvement le plus rapidement possible des négociations sur l'ensemble des questions militaires était un élément important du processus de paix qui exigeait des efforts complémentaires des deux parties angolaises. Pour la Fédération de Russie, le projet de résolution établissait des paramètres appropriés en ce qui concerne la vérification de l'exécution des plans convenus par les parties angolaises et contenait une mise en garde sévère quant à l'inadmissibilité d'un retard du processus de paix, qui était déjà fort en retard.²⁵

Plusieurs autres orateurs, parlant avant et après le vote, se sont félicités des progrès réalisés dans le processus de paix, se sont déclarés préoccupés par la lenteur de celui-ci, en particulier par le fait que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA n'avaient pas été achevés comme prévu; ont demandé aux deux parties de coopérer avec UNAVEM III et de veiller à la sécurité du personnel des Nations Unies et autre personnel international; ont demandé aux parties de mener à bien les tâches qui restaient à accomplir, notamment l'intégration des forces de l'UNITA dans les Forces armées angolaises, le désarmement de la population civile et la constitution du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales; et les ont engagées à mettre à profit la prorogation de deux mois du mandat pour régler les questions en suspens. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance du déminage et demandé une intensification des activités dans ce domaine avec la coopération active des parties angolaises. Des orateurs ont aussi souligné l'importance du développement économique et ont instamment prié la communauté internationale de fournir l'assistance nécessaire pour reconstruire l'économie angolaise.²⁶

²³ Ibid., p. 4-5.

²⁴ S/PV.3662, p. 11-12.

²⁵ Ibid., p. 13-14.

²⁶ Ibid., p. 6 (Égypte); p. 8 (Botswana); p. 9-10 (République de Corée); p. 10-11 (Royaume-Uni); p. 13-14 (Guinée-Bissau); après le vote : p. 14-15 (États-Unis); p. 15-16 (Chili); p. 16-17 (France) et p. 19-20 (Chine).

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1055 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 30 avril 1996,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Constatant qu'en dépit des progrès réalisés dans la consolidation du processus de paix, celui-ci se déroule dans l'ensemble avec une lenteur décevante,

Préoccupé par les retards répétés enregistrés dans l'application des calendriers successifs convenus par les deux parties, notamment en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'UNITA et l'achèvement des pourparlers militaires sur l'intégration des forces armées,

Constatant que cinq mois se sont écoulés depuis que les premières forces de l'UNITA sont entrées dans les zones de cantonnement et *notant avec préoccupation* que leur séjour prolongé dans ces zones grève les ressources de l'ONU et pose des problèmes de discipline dans les rangs de l'UNITA,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à Libreville (Gabon), le 1^{er} mars 1996 sur la formation des forces armées angolaises unifiées d'ici à juin 1996 et sur la constitution d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales entre juin et juillet 1996,

Rappelant sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) était prévu pour février 1997,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international, et *attendant* les résultats de l'enquête sur le décès, survenu le 3 avril 1996, de deux observateurs militaires d'UNAVEM III et d'un agent des services d'aide humanitaire,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et *engageant instamment* les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Se déclarant préoccupé par la multiplicité des mines terrestres posées dans tout le pays, et *soulignant* qu'il importe que la volonté politique nécessaire pour accélérer les efforts de

déminage soit exercée afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile et de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 30 avril 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 11 juillet 1996;

3. *Exprime son profond regret* devant la lenteur avec laquelle le processus de paix, qui a pris beaucoup de retard, se poursuit dans son ensemble;

4. *Note avec une vive inquiétude* que l'UNITA n'a pas achevé le cantonnement de toutes ses forces au 8 mai 1996, conformément à la résolution 1045 (1996) du 8 février 1996;

5. *Réaffirme* que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès, et *souligne* que rien ne justifie de nouveaux attermolements qui risqueraient, s'ils se produisaient, de faire échouer le processus de paix tout entier;

6. *Note* les progrès récemment accomplis en ce qui concerne le cantonnement des forces de l'UNITA, à qui il *demande* de s'acquitter d'ici à juin 1996 de l'obligation qui lui est faite de mener à bien, de façon crédible, ininterrompue et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses forces et de remettre à UNAVEM III toutes ses armes, munitions et équipements militaires;

7. *Demande* à l'UNITA de libérer sans condition et sans plus tarder tous les prisonniers restants, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

8. *Souligne qu'il importe* d'achever les pourparlers militaires relatifs à l'incorporation des éléments de l'UNITA dans les Forces armées angolaises (FAA) et à la constitution d'un commandement militaire conjoint, et *engage* les deux parties à régler les questions en suspens d'ici au 15 mai 1996, comme elles en sont convenues dans le calendrier de mesures que la Commission conjointe a fixé pour mai;

9. *Se félicite* que l'Assemblée nationale de l'Angola ait proclamé des mesures d'amnistie concernant les infractions résultant du conflit angolais, comme il en avait été convenu à Libreville, afin de faciliter la constitution d'un commandement militaire conjoint;

10. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de se conformer strictement aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka ainsi qu'aux engagements qu'ils ont pris à Libreville (Gabon) le 1^{er} mars 1996, touchant notamment la sélection des éléments de l'UNITA devant être incorporés dans les Forces armées angolaises et l'achèvement de la constitution des forces armées unifiées d'ici à juin 1996;

11. *Demande de même instamment* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les députés de l'UNITA puissent prendre leur place à l'Assemblée nationale, que les forces de l'UNITA commencent à quitter les zones de cantonnement, sous contrôle, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, que des membres de l'UNITA soient incorporés dans l'administration de l'État, les Forces armées angolaises et la police nationale, que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile, que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale et que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué d'ici à juillet 1996;

12. *Encourage* le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

13. *Se félicite* des progrès réalisés par le Gouvernement angolais dans le cantonnement de la police d'intervention rapide;

14. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de continuer à retirer ses forces des positions qu'elles occupent à proximité des zones de cantonnement de l'UNITA et d'achever le casernement de la police d'intervention rapide sous la supervision d'UNAVEM III conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

15. *Note* que la Commission conjointe entend étudier le plan de désarmement de la population civile, qu'il *engage* les parties à mettre en œuvre sans tarder;

16. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'UNITA l'obligation qu'ils ont de cesser de diffuser de la propagande hostile;

17. *Demande* au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante;

18. *Demande aussi* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de manifester leur attachement à la paix en détruisant leurs stocks de mines terrestres et de mettre ce processus en train par le biais de mesures publiques conjointes;

19. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et *réitère* que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. *Prend note avec préoccupation* des informations selon lesquelles l'UNITA a parfois entravé les activités

d'UNAVEM III et *rappelle* aux parties, en particulier à l'UNITA, qu'elles doivent coopérer pleinement avec UNAVEM III et la Commission conjointe à tous les niveaux;

21. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

22. *Félicite* la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé du rôle positif qu'ils continuent de jouer en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

23. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

24. *Engage* les États Membres à fournir l'assistance nécessaire pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

25. *Engage aussi* la communauté internationale à continuer d'apporter l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, à condition que les deux parties honorent les obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 1^{er} juillet 1996 au plus tard un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici au 17 mai 1996 des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées des tâches dont le calendrier que la Commission conjointe a fixé pour mai prévoit qu'elles les mènent à bien avant le 15 mai 1996;

27. *Déclare* qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat d'UNAVEM III à l'avenir;

28. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Le représentant de l'Allemagne a déclaré qu'en prorogeant le mandat d'UNAVEM, la communauté internationale a montré qu'elle était prête à appuyer le processus de paix. Il fallait toutefois rappeler aux deux parties angolaises que l'absence de progrès depuis la dernière prorogation du mandat d'UNAVEM avait suscité des doutes sérieux quant à leur volonté de paix. Tous les moyens devaient donc être déployés pour bien faire comprendre aux deux parties au conflit quelles seraient les conséquences de la persistance de la

stagnation du processus de paix. Il n'y aurait pas d'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola au-delà de février 1997. Le Gouvernement allemand avait fourni des abris et du matériel de traitement de l'eau pour les sites de rassemblement. Il attachait une importance particulière à la question du déminage, et déplorait que les efforts déployés par UNAVEM à cet égard continuent d'être contrecarrés, notamment par l'UNITA. Il demandait de nouveau l'arrêt complet des livraisons d'armes à l'Angola, indiquant que tout nouvel achat d'armes ne pouvait que susciter des soupçons quant à l'attachement de l'Angola au processus de paix. Il a enfin indiqué que la question de la gouvernance et de la réforme économique devait être examinée.²⁷

Le représentant de la Pologne a déclaré que malgré des développements positifs les parties angolaises étaient très en retard sur le calendrier convenu. La Pologne était en particulier inquiète s'agissant du degré de respect par l'UNITA de son obligation de cantonner ses forces, de l'absence d'accord définitif entre les parties sur la formation des Forces armées angolaises et la constitution du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales. La Pologne attendait des parties qu'elles respectent le mandat d'UNAVEM III et garantissent la sécurité de son personnel, de même que celle du personnel international travaillant en Angola. Enfin, la délégation polonaise appuyait l'idée de tenir un débat ouvert sur la situation en Angola avant l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM III en vue d'évaluer les progrès réalisés par les parties et d'examiner des questions connexes, y compris l'avenir d'UNAVEM III.²⁸

**Décision du 11 juillet 1996 (3679^e séance) :
résolution 1064 (1996)**

À la 3679^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 11 juillet 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Malawi, du Mozambique, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tunisie et du

²⁷ Ibid., p. 18-19.

²⁸ Ibid., p. 20.

Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola en application de la résolution 1055 (1996) du Conseil de sécurité.²⁹

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si l'application du Protocole de Lusaka avait progressé un peu plus rapidement, les parties n'avaient pas respecté le calendrier convenu. Les retards incessants dans le cantonnement des troupes de l'UNITA, le nombre élevé de désertions des zones de cantonnement, la qualité et la quantité insuffisantes des armes et des munitions remises, l'incapacité à cantonner le personnel de police de l'UNITA et le retrait incomplet des Forces armées angolaises des positions avancées étaient autant de facteurs auxquels il fallait remédier d'urgence si l'on voulait que le processus de paix demeure crédible. La situation n'était pas plus rassurante sur le plan politique, car les parties n'avaient toujours pas pris un certain nombre de mesures nécessaires à la mise en place du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales. Il était essentiel de régler rapidement la question du poste de Vice-Président offert à l'UNITA. Pour le Secrétaire général, la démobilisation et la réinsertion socioéconomique des anciens combattants étaient un autre préalable à une paix durable en Angola. Le maintien d'UNAVEM III, notamment à ce stade de l'application du Protocole de Lusaka, demeurait essentiel. Le Secrétaire général recommandait donc que le mandat de la Mission soit prorogé pour trois mois, jusqu'au 11 octobre 1996. Il indiquait qu'il avait mis en place un dispositif en vue de la réduction progressive de sa composante militaire dès que le processus de cantonnement aurait été mené à bien et que l'intégration des troupes de l'UNITA dans les FAA et la constitution des forces armées unifiées seraient bien avancées.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi durant les consultations préalables.³⁰

²⁹ S/1996/503.

³⁰ S/1996/536.

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur le texte d'une note verbale datée du 26 juin 1996 adressée au Secrétaire général,³¹ transmettant une lettre du Président de l'Angola au Secrétaire général demandant à celui-ci d'envoyer en Angola une mission du Conseil de sécurité d'ici à la fin du mois en cours en vue d'évaluer le processus de paix et de conseiller à l'UNITA de ne prendre aucune mesure susceptible d'entraîner de nouveaux retards dans l'application du Protocole de Lusaka ou de compromettre la mission de paix d'UNAVEM III.

Le Vice-Ministre sans portefeuille de l'Angola a souligné certaines des réalisations de son gouvernement dans l'application du Protocole de Lusaka, mais a déclaré que malgré ses efforts, le processus avait été trop lent et que les progrès auraient été plus rapides si l'UNITA avait coopéré davantage. Le principal problème concernait la qualité des forces de l'UNITA et du matériel envoyé dans les zones de cantonnement. Il incombait donc au Conseil et à UNAVEM III de prendre des mesures propres à améliorer le processus de cantonnement. Le Gouvernement angolais était également préoccupé par la prolifération d'éléments armés sous contrôle de l'UNITA. Il a déclaré que d'ici au 30 juillet 1996, le Gouvernement devrait avoir rétabli son contrôle sur les régions actuellement contrôlées par l'UNITA, laquelle aurait alors retrouvé son statut de parti politique légal, représenté au Gouvernement. Il était également essentiel que les États voisins de l'Angola s'abstiennent de toute action négative susceptible de compromettre le processus. Les violations constantes du territoire angolais commises par des étrangers illégaux et par des entreprises étrangères étaient un problème qui devait être examiné par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité. Notant que le paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du Conseil demandait clairement à tous les États Membres de maintenir une attitude propice à l'instauration de la paix dans le pays, et de s'abstenir d'actions susceptibles de porter atteinte à la sécurité de tout pays, le représentant de l'Angola a demandé au Conseil de sécurité d'agir conformément aux importantes responsabilités qui lui incombent dans ce domaine. Il a également demandé à la communauté internationale de lui fournir une assistance aux fins de la réinsertion sociale des soldats démobilisés et du relèvement

économique des régions les plus durement touchées. Constatant que le processus était en train de s'achever, il a demandé au Conseil de sécurité d'envoyer une mission spéciale en Angola pour évaluer le processus de paix et recommander des mesures appropriées à la situation, avant de déclarer que le Protocole de Lusaka est pleinement appliqué. Le Gouvernement angolais acceptait la prorogation du mandat d'UNAVEM pour une nouvelle période de trois mois.³²

Le représentant du Portugal a déclaré que si son gouvernement se réjouissait de relever certains développements positifs, il estimait que le processus est encore trop lent et il demandait donc aux parties de prendre les mesures nécessaires pour instaurer une paix durable. Des progrès ont été faits pour le cantonnement des troupes de l'UNITA, mais il est urgent que ce processus s'achève conformément au calendrier établi par la Commission conjointe et que le matériel militaire lourd soit remis à UNAVEM III. Il importe aussi que les soldats des FAA continuent de regagner leurs casernes et que les activités de déminage s'intensifient. En tant que membre de la troïka des pays observateurs du processus de paix, le Portugal estime encourageante la possibilité d'une rencontre entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA. Tout en encourageant tous les efforts visant à faire de l'UNITA un parti politique, le Portugal souhaitait également voir adopter des mesures concrètes menant à la formation d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales. Le représentant du Portugal a réitéré sa conviction que la réconciliation nationale était subordonnée à l'application intégrale des « Accords de Paz » et du Protocole de Lusaka.³³

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole avant et après le vote pour se féliciter des progrès dans l'application du Protocole, se déclarant préoccupés du retard dans le cantonnement des troupes de l'UNITA et de la réticence de celles-ci à remettre ses armes lourdes et de bonne qualité à UNAVEM III et à participer au gouvernement; ils ont demandé aux donateurs d'appuyer la démobilisation et la réintégration, lancé un appel au Président angolais et au dirigeant de l'UNITA pour qu'ils se rencontrent afin de trouver un

³¹ S/1996/494.

³² S/PV.3679, p. 2-5.

³³ S/PV.3679, p. 5-6.

compromis et se sont déclarés favorables à la prorogation du mandat d'UNAVEM III.³⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1064 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 27 juin 1996,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale et en temps voulu par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Notant avec approbation les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix, mais *réaffirmant* que celui-ci se déroule dans l'ensemble avec lenteur,

Rappelant aux parties que, pour assurer le succès du processus de paix, elles doivent se montrer plus disposées à s'acquitter en temps voulu de leurs engagements et à agir dans un esprit de souplesse et de compromis,

Se félicitant du succès des pourparlers militaires entre les deux parties, qui ouvre la voie à la constitution des forces armées unifiées,

Prenant note de l'accord conclu entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA sur la constitution du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales,

Soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de l'ONU et des autres catégories de personnel international,

Soulignant la nécessité d'assurer le respect des droits de l'homme et *engageant instamment* les parties angolaises à s'attacher davantage à prévenir les atteintes aux droits de l'homme et à enquêter sur les cas de violation,

Notant avec approbation les progrès réalisés dans la libre circulation des personnes et des biens et *soulignant* qu'il importe de poursuivre les efforts de déminage afin d'assurer cette liberté de circulation et de rendre confiance à la population,

Soulignant qu'il importe de démilitariser la société angolaise, en particulier de désarmer la population civile, de démobiliser les ex-combattants et de les réinsérer dans la société,

Réaffirmant l'importance que revêtent la reconstruction et le relèvement de l'économie angolaise, ainsi que la contribution vitale qu'ils apportent à une paix durable,

Se félicitant des efforts que les États Membres, en particulier les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine et la communauté internationale tout entière déploient en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport daté du 27 juin 1996;

2. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) jusqu'au 11 octobre 1996;

3. *Constate* les progrès récemment accomplis dans la consolidation du processus de paix, mais *regrette* que celui-ci continue d'enregistrer du retard;

4. *Félicite* les deux parties d'avoir adopté l'accord-cadre sur les questions militaires et d'avoir commencé à incorporer dans les Forces armées angolaises (FAA) le personnel militaire de l'UNITA, et *se déclare satisfait* du rôle positif que jouent la Commission conjointe et le Groupe pour la prévention du conflit armé en appuyant l'application du Protocole de Lusaka;

5. *Salue* les efforts faits par les deux parties pour supprimer les postes de contrôle et rouvrir les principaux itinéraires routiers dans la région, *souligne* qu'il importe que ces efforts soient menés à bien afin d'assurer la libre circulation des personnes et des biens, *souligne* qu'il importe d'étendre l'administration de l'État à l'ensemble du pays, et *encourage* le Gouvernement angolais à utiliser des unités des forces militaires nouvellement intégrées pour améliorer la sécurité;

6. *Se félicite également* des progrès accomplis jusqu'ici dans l'enregistrement de plus de 52 000 soldats de l'UNITA dans les zones de cantonnement et *demande* à l'UNITA de mener à bien, de façon crédible et pleinement vérifiable, le cantonnement de ses troupes conformément au calendrier de la Commission conjointe, et de remettre à UNAVEM III la totalité de ses armes, en particulier les armes lourdes, de ses munitions et de ses équipements militaires, sans quoi le processus de cantonnement ne sera pas complet;

7. *Réaffirme* que le cantonnement et le désarmement des forces de l'UNITA sont des éléments essentiels du processus de paix, dont ils conditionnent le succès;

³⁴ Ibid., avant le vote : p. 6-8 (Algérie); p. 8-9 (Algérie); p. 9-10 (Brésil); p. 10 (Afrique du Sud); p. 10-12 (République-Unie de Tanzanie); p. 12 (Tunisie), p. 13-14 (Zimbabwe); p. 15 (Cap-Vert); p. 15-16 (Allemagne); p. 16-17 (Égypte); p. 17-18 (Botswana); p. 18-20 (Chili); p. 20-21 (République de Corée); p. 21-22 (Chine); p. 22-23 (Italie); p. 23-24 (Guinée-Bissau); p. 24-25 (Fédération de Russie); p. 25 (Royaume-Uni); p. 25-26 (Honduras); p. 26-28 (Indonésie) et p. 28-29 (Pologne); après le vote : p. 29-30 (États-Unis) et p. 30-31 (France).

8. *Engage* l'UNITA, ainsi qu'en est convenue la Commission conjointe, à mettre à disposition les généraux et autres hauts responsables militaires promis à l'intégration dans les FAA, ainsi que les cadres de l'UNITA désignés pour occuper des postes dans l'administration publique aux niveaux national, provincial et local;

9. *Félicite* le Gouvernement angolais d'avoir promulgué la loi d'amnistie, d'avoir cantonné la police d'intervention rapide et de continuer à caserner les FAA, et lui *demande instamment* de prendre les mesures correctives nécessaires concernant les mouvements de retrait, comme convenu avec l'UNAVEM, et de se mettre d'accord avec celle-ci sur les opérations de retrait restantes;

10. *Se félicite* que le Gouvernement angolais ait lancé le programme du désarmement de la population civile, et *souligne* que ce programme doit être appliqué intégralement et efficacement;

11. *Note* la fermeture de huit des quinze zones de cantonnement aux fins de l'incorporation de troupes supplémentaires, *prie* le Gouvernement angolais d'élaborer un programme par étapes de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants dans la vie civile et *demande* aux deux parties et à la communauté internationale de fournir à cette fin toute leur coopération et tout leur appui;

12. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la constitution des forces armées nationales soit menée à bien, en particulier la création d'un quartier général intégré, pour que les forces de l'UNITA quittent comme prévu les zones de cantonnement conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, et pour que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile;

13. *Demande instamment aussi* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les membres élus du Parlement puissent siéger à l'Assemblée nationale, pour que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale, pour que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué, et pour que le personnel de l'UNITA soit incorporé dans l'administration de l'État, dans les FAA et dans la police nationale;

14. *Encourage* le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA à se rencontrer le plus tôt possible en Angola pour régler toutes les questions en suspens;

15. *Note* les progrès accomplis dans le domaine du déminage, *encourage* les deux parties à intensifier leurs activités de déminage et *souligne* qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres afin de témoigner d'une volonté de paix soutenue;

16. *Note* que l'intensité et la fréquence de la propagande hostile a diminué et rappelle aux parties l'obligation qu'elles ont de cesser de diffuser cette propagande afin

d'encourager l'esprit de tolérance, la coexistence et la confiance mutuelle;

17. *Demande instamment* au Gouvernement angolais de fournir les facilités requises pour l'établissement d'une station de radio des Nations Unies indépendante et *engage* l'UNITA à faire définitivement de *Vorgan*, sa station de radio, une station dépourvue d'esprit partisan;

18. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993 et *note avec préoccupation* que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

19. *Rappelle* que la poursuite de l'acquisition d'armes irait à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et entamerait la confiance dans le processus de paix;

20. *Condamne* l'emploi de mercenaires;

21. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires et *rappelle* aux parties qu'elles doivent coopérer pleinement avec UNAVEM III à tous les niveaux;

22. *Engage vivement* les États Membres à fournir sans tarder, au titre de l'appel commun des Nations Unies en faveur de l'Angola, les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

23. *Engage* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle l'a promis, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, *souligne* l'importance que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix, et *invite* les deux parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka en vue de créer la stabilité nécessaire à la reprise économique;

24. *Rend hommage* aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III et *ne doute pas* qu'ils sauront continuer de faciliter l'application du Protocole de Lusaka;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} octobre 1996 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et l'application du calendrier convenus entre les deux parties, et de le tenir régulièrement et pleinement informé de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment en lui communiquant d'ici à la troisième semaine d'août des informations complètes sur la mesure dans laquelle les deux parties se seront acquittées de la

tâche consistant à former le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales;

26. *Déclare* qu'il mettra tout particulièrement l'accent sur les progrès accomplis par les parties lorsqu'il examinera le mandat d'UNAVEM III à l'avenir;

27. *Rappelle* au Gouvernement angolais et à l'UNITA sa résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle il précisait notamment que l'achèvement d'UNAVEM III était prévu pour février 1997,

28. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes autres mesures nécessaires à la lumière des recommandations du Secrétaire général et de l'évolution de la situation en Angola;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 11 octobre 1996 (3703^e séance) :
résolution 1075 (1996)**

Dans une lettre datée du 7 octobre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,³⁵ le Zimbabwe a informé le Conseil qu'à la réunion au sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe, une équipe de cinq personnes, composée des ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et du Zimbabwe (Président) avait été constituée et devait se rendre à New York pour participer au débat sur le processus de paix en Angola et, en conséquence, demandé au Conseil de sécurité de convoquer pour le jeudi 10 octobre 1996 une réunion du Conseil afin d'examiner la situation critique en Angola.

À sa 3702^e séance, tenue le 10 octobre 1996, le Conseil a inscrit la lettre, ainsi que le rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1996 sur UNAVEM III à son ordre du jour.³⁶ Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Honduras) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Burundi, du Cap-Vert, du Costa Rica, de Cuba, de l'Inde, du Lesotho, du Mali, du Portugal, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général notait que si le cessez-le-feu se maintenait, l'absence de progrès notables dans le processus de paix était très préoccupante et que la persistance des retards, en particulier de la part de l'UNITA, n'était plus

acceptable. Il était regrettable que le dirigeant de l'UNITA n'ait pas participé au sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe qui s'était tenu à Luanda car sa participation au sommet lui aurait offert une bonne occasion de rencontrer le Président de l'Angola sur le sol angolais en vue de résoudre des questions clés en suspens. Le Secrétaire général soulignait que si l'UNITA estimait vraiment que son dirigeant ne pouvait assumer un poste de président, il lui incombait de faire dès que possible une contre-proposition valable. Le Secrétaire général affirmait que si la communauté des donateurs ne fournissait pas prochainement les ressources supplémentaires indispensables, le processus de démobilisation et de réinsertion devrait être arrêté, et il priait instamment les donateurs de fournir l'appui nécessaire et de verser les contributions annoncées lors de la Table ronde tenue à Bruxelles en 1995. La date envisagée pour la fin du mandat d'UNAVEM III approchait à grands pas, mais le Secrétaire général estimait qu'il devrait encore être possible à la Mission de s'acquitter d'ici à février 1997 de la plupart des tâches qui lui avaient été confiées. Il indiquait qu'il avait donc l'intention de commencer à réduire les effectifs de la Mission, même si ensuite les réductions d'effectifs devraient être opérées en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Lusaka qui n'étaient pas encore appliquées. Il indiquerait qu'il présenterait dans son prochain rapport un calendrier détaillé pour le retrait progressif des unités militaires ainsi que des recommandations concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à jouer en Angola pour consolider le processus de paix. Il recommandait qu'à moins que des progrès ne soient réalisés, le Conseil ne proroge le mandat de la Mission que pour une période de courte durée, afin de pouvoir suivre de près l'évolution de la situation.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur deux lettres identiques datées du 1^{er} octobre 1996 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par lesquelles le représentant de l'Angola informait le Conseil des difficultés rencontrées dans l'application du Protocole de Lusaka Protocol,³⁷ notamment le refus par le dirigeant de l'UNITA du poste de Vice-Président, et demandait au Conseil d'imposer des sanctions à

³⁵ S/1996/832.

³⁶ S/1996/827.

³⁷ S/1996/822.

l'UNITA; et sur une lettre datée du 10 octobre 1996 sous le couvert de laquelle le représentant du Zimbabwe transmettait au Président du Conseil de sécurité³⁸ le communiqué publié à l'issue de la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, tenue à Luanda le 2 octobre 1996.

Le Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe, prenant la parole en sa qualité de Président de la délégation ministérielle de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), a indiqué que les chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Organe chargé des questions politiques, de défense et de sécurité de la SADC s'étaient réunis à Luanda avec l'impression d'imprimer un nouvel élan au processus de paix en Angola et avaient invité le dirigeant de l'UNITA mais que ce dernier avait décidé de ne pas venir. Ils étaient donc profondément déçus de constater que l'Angola n'était pas plus proche de la paix que la dernière fois que le Conseil s'était réuni, et que les retards dans la réalisation des objectifs fixés dans la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité non seulement sapaient le processus de paix mais menaçaient de réduire à néant les résultats obtenus jusqu'alors. Si le Gouvernement angolais avait pris plusieurs mesures positives, comme le lancement avant terme du programme de désarmement de la population civile, l'UNITA, malheureusement, n'avait pas quant à elle honoré ses engagements. Le rapport du Secrétaire général montrait en effet clairement que l'UNITA avait cherché à empêcher le déploiement d'UNAVEM III en entravant les mouvements du personnel et des avions de la Mission. La situation de ni guerre ni paix régnant en Angola menaçait la stabilité de la région dans son ensemble et le moment était venu pour le Conseil de sécurité d'exercer son autorité de manière claire et décisive pour sauver le processus de paix en Angola et restaurer la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Si l'UNITA n'honorait pas les engagements qu'elle avait volontairement pris, des mesures additionnelles devraient être prises contre elle : gel de ses comptes bancaires, fermeture de ses bureaux avec interdiction d'en ouvrir de nouveaux, refus de délivrer des visas à ses dirigeants et à son personnel et limitation des voyages de Bailundo ou Andulo, à l'exception des missions ayant un rapport avec le processus de paix. Ces

³⁸ S/1996/841.

mesures devraient entrer en vigueur dans les 30 jours qui suivront l'adoption d'une résolution qui, notamment, prévoirait ces mesures à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que l'UNITA respecte intégralement le Protocole de Lusaka.³⁹

Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola a déclaré que la situation en Angola était caractérisée par une grave crise de confiance, due aux retards systématiques provoqués par l'UNITA. Des mesures fondamentales, comme le retour des membres de l'UNITA à l'Assemblée nationale, avaient été reportées en raison d'un manque de coopération. Le Gouvernement s'était déjà acquitté de toutes les obligations qui lui incombait au titre du Protocole de Lusaka, à l'exception de celles relatives au désarmement de la population civile, et ces tâches ne pourraient être accomplies que si l'administration de l'État était rétablie dans les régions sous contrôle de l'UNITA. Le refus du dirigeant de l'UNITA d'accepter la vice-présidence et de participer au sommet de la SADC démontrait manifestement que ses intentions étaient différentes de celles du Gouvernement et de la communauté internationale. Le Gouvernement angolais estimait le moment venu d'exercer davantage de pressions pour amener l'UNITA à s'acquitter de ses obligations aux termes du Protocole de Lusaka. Le représentant de l'Angola a rappelé au Conseil que l'un des mécanismes de pression adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 864 (1993) prévoyait l'application de sanctions contre l'UNITA mais que ces sanctions n'avaient jamais été pleinement appliquées. Le moment était venu pour le Conseil d'appliquer la deuxième série de sanctions prévues au paragraphe 26 de cette résolution et ce n'était qu'en exerçant des pressions efficaces que l'on réussirait à forcer l'UNITA à appliquer les décisions du Conseil de sécurité.⁴⁰

Le Ministre des affaires étrangères du Mozambique a déclaré que si le cessez-le-feu continuait de tenir, le Mozambique était préoccupé par la lenteur de l'application par l'UNITA de dispositions majeures du Protocole de Lusaka. En outre, les restrictions imposées par l'UNITA au déminage et aux activités de reconstruction des routes ne faisaient que retarder les opérations de secours humanitaire qui s'imposaient. L'Organe de la SADC chargé des

³⁹ S/PV.3702, p. 2-4.

⁴⁰ Ibid., p. 5-6.

questions politiques, de défense et de sécurité avait profondément regretté l'absence du dirigeant de l'UNITA à son sommet et avait lancé un appel vigoureux à l'UNITA pour qu'elle respecte ses engagements. La paix en Angola était un sujet de préoccupation régionale et la persistance de l'instabilité dans ce pays l'empêchait de contribuer à la mise en œuvre des projets envisagés par la SADC et entravait les efforts régionaux visant à créer un climat favorable aux investissements. Le Mozambique était convaincu que pour assurer l'application rapide des « Acordos de Paz » et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, ce dernier devait envoyer un message ferme à l'UNITA.⁴¹

Le Ministre des affaires étrangères du Botswana a déclaré que les entraves constantes de l'UNITA aux activités d'UNAVEM III, ses politiques d'atermoiements et sa réticence à honorer ses engagements au titre du Protocole de Lusaka avaient jeté un doute sur sa volonté de paix. Il a encouragé le Gouvernement angolais et l'UNITA à tenir des pourparlers de haut niveau en vue de régler les questions en suspens et de remettre le processus de paix sur les rails, exprimé l'espoir que le dirigeant de l'UNITA répondrait positivement à l'invitation qui lui avait été adressée de participer à la prochaine réunion de la SADC sur la situation en Angola. La persistance de l'impasse actuelle ne pourrait qu'entraîner une reprise des hostilités, laquelle menacerait gravement la paix et la stabilité en Afrique australe. Le moment était venu pour le Conseil et la communauté internationale d'adresser un message ferme indiquant qu'une reprise des hostilités ne serait pas tolérée. Le Botswana était convaincu que le Conseil de sécurité devait être prêt à imposer à l'UNITA les mesures prévues au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) et il a demandé une application stricte et vigoureuse des mesures prévues dans la section B de cette résolution.⁴²

Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement était très préoccupé de voir que le processus de paix était pratiquement paralysé et il a vivement engagé l'UNITA à profiter de la sécurité des quelques mois restants de la présence de la Mission pour achever rapidement d'honorer ses engagements, notamment en prenant sa place au Gouvernement et en

intégrant ses généraux et ses soldats à l'armée angolaise. Il a souligné que l'attachement indéfectible des États-Unis au succès du processus de paix est attesté par le fait que le Secrétaire d'État se rendrait en visite à Luanda la semaine suivante.⁴³

Le représentant de la Chine a déclaré que comme les pays de la SADC, la Chine était profondément préoccupée par l'impasse où se trouvait le processus de paix en Angola, en particulier le fait que l'UNITA tardait encore à participer au Gouvernement d'unité nationale et à intégrer ses forces aux Forces armées angolaises, et par le rejet de la vice-présidence offerte au dirigeant de l'UNITA. Ce faisant, non seulement l'UNITA reniait ses propres engagements mais compromettrait le rétablissement de la confiance entre les parties. La délégation chinoise était prête à envisager favorablement une nouvelle prorogation du mandat d'UNAVEM III, et le représentant de la Chine espérait que les deux parties, en particulier l'UNITA, saisiraient l'occasion pour prendre des mesures concrètes afin de renouveler d'efforts pour instaurer la paix, afin qu'une paix durable règne rapidement en Angola et dans toute l'Afrique australe.⁴⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que de nombreuses dispositions clés du Protocole de Lusaka n'avaient pas encore été appliquées. Les événements des trois derniers mois avaient montré que c'était l'UNITA qui était au premier chef responsable de cette situation. Le moment était venu d'adresser à l'UNITA un message extrêmement clair montrant que la communauté internationale était prête à prendre des mesures rigoureuses pour lutter contre ces tentatives de faire obstruction au processus de paix. Le projet de résolution que devait adopter le Conseil de sécurité devait établir un calendrier strict et une liste précise des tâches les plus urgentes et que l'UNITA devait mener à bien pour renforcer la confiance entre les deux parties angolaises et pour donner un nouvel élan au processus de paix. Le Conseil devait aussi adresser une mise en garde claire aux dirigeants de l'UNITA afin de leur indiquer que s'ils ne respectaient pas ce calendrier, le Conseil de sécurité envisagerait très rapidement d'imposer de nouvelles sanctions à l'UNITA. Le représentant des Nations Unies a appuyé la prorogation

⁴¹ Ibid., p. 7-8.

⁴² Ibid., p. 8.

⁴³ Ibid., p. 9-10.

⁴⁴ Ibid., p. 10-11.

du mandat d'UNAVEM III pour une brève période de deux mois. Il a aussi souscrit aux vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport sur une réduction progressive des effectifs de la Mission des Nations Unies, compte tenu de la nécessité de nouveaux progrès dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka.⁴⁵

Le représentant du Portugal a déclaré que son pays était préoccupé par l'absence de progrès notable dans la mise en œuvre du processus de paix et il a vivement engagé l'UNITA à intégrer ses généraux et ses soldats aux Forces armées angolaises et à revenir siéger à l'Assemblée nationale. Il a aussi noté avec préoccupation l'augmentation des désertions dans les zones de cantonnement, désertion qui, selon certaines informations, seraient organisées. Il a déclaré qu'à ce stade crucial du processus, le Conseil de sécurité devait, en l'absence de progrès substantiels dans le règlement des questions militaires et politiques en suspens, être prêt à envisager d'imposer certaines mesures. Ces mesures ne devaient toutefois être décidées qu'après une nouvelle évaluation de la situation par le Conseil lorsque le Secrétaire général lui aurait présenté son prochain rapport.⁴⁶

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, se déclarant préoccupés par l'absence de progrès dans l'application du Protocole de Lusaka par l'UNITA, critiquant le refus du dirigeant de celle-ci de participer au sommet de la SADC et le fait qu'elle ne coopérait pas avec UNAVEM III, et déclarant qu'ils appuyaient une prorogation de courte durée du mandat. Plusieurs orateurs ont aussi demandé qu'on examine les propositions faites lors du sommet de la SADC en ce qui concerne d'éventuelles sanctions contre l'UNITA.⁴⁷

⁴⁵ Ibid., p. 17-18.

⁴⁶ Ibid., p. 24-25.

⁴⁷ S/PV.3702, p. 11-12 (Indonésie); p. 12-13 (Italie); p. 13-15 (Guinée-Bissau); p. 15-16 (Allemagne); p. 16-17 (République de Corée); p. 18-19 (Royaume-Uni); p. 19-20 (Égypte); p. 20-21 (France); p. 21-22 (Chili); p. 22-23 (Pologne); p. 23 (Honduras); p. 25-26 (Nigéria); p. 26-27 (Zambie); p. 27-28 (Tunisie); p. 28-29 (Irlande au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Estonie, Hongrie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovaquie, et Islande et Norvège); p. 30-31 (Inde); p. 31-32 (Malaysia); p. 32-33 (Algérie); p. 33-34 (Brésil); p. 34-35 (Cap-Vert); p. 35-36 (Costa

Le Président a ensuite levé la séance.⁴⁸

Lorsque le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3703^e séance, le 11 octobre 1996, le Président a appelé son attention sur un projet de résolution⁴⁹ établi lors des consultations préalables. Ce projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1075 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 4 octobre 1996,

Notant avec satisfaction la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, qui a eu lieu à Luanda le 2 octobre 1996, et prenant note du communiqué publié à cette occasion,

Se félicitant qu'une délégation ministérielle de cet organe participe aux débats qu'il consacre à la situation en Angola,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et *faisant valoir* que les parties angolaises doivent s'attacher plus activement à empêcher les cas de violation des droits de l'homme et à enquêter sur les allégations de violation,

Soulignant également qu'il importe de maintenir en Angola une présence effective de l'ONU en vue de stimuler le processus de paix et de promouvoir l'application intégrale des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'ensemble de la communauté internationale, et les encourageant à poursuivre

Rica); p. 36-37 (Malawi); p. 37-38 (Nicaragua); p. 38-40 (Burundi); p. 40-41 (Cuba); p. 41-42 (Mali) et p. 42-43 (Lesotho).

⁴⁸ Ibid., p. 43.

⁴⁹ S/1996/844.

leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport daté du 4 octobre 1996;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que le processus de paix n'a pas fait de progrès notables au cours des trois derniers mois;

3. *Note avec préoccupation* que le retard considérable avec lequel a débuté la démobilisation du personnel de l'UNITA se trouvant dans les zones de cantonnement a empêché le processus de se dérouler dans les délais prévus, de sorte que l'arrivée de la saison des pluies rendra les progrès plus difficiles;

4. *Souligne* qu'il faut absolument que le personnel de l'UNITA soit rapidement évacué des zones de cantonnement, vu les difficultés que sa présence prolongée dans ces zones entraîne pour le processus politique, pour le moral dans les camps et pour les ressources financières de l'ONU, et vu la nécessité de rendre rapidement à la vie civile ceux qui n'auront pas été sélectionnés pour être incorporés dans les Forces armées angolaises (FAA);

5. *Souligne* que la persistance des retards et des promesses non tenues, en particulier de la part de l'UNITA, concernant l'application des calendriers successifs convenus pour l'achèvement de la mise en œuvre de dispositions militaires et politiques clefs n'est plus acceptable;

6. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement angolais pour mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Lusaka et l'encourage à poursuivre les progrès en ce sens;

7. *Salue* comme faits positifs l'arrivée à Luanda de généraux de l'UNITA venus s'engager dans les FAA, l'enregistrement de plus de 63 000 hommes de l'UNITA dans les zones de cantonnement, la remise d'autres armes lourdes en septembre, la sélection d'environ 10 000 hommes de l'UNITA devant être incorporés dans les FAA, le début de la démobilisation des soldats mineurs le 24 septembre 1996, et la présentation par l'UNITA d'une proposition relative au statut spécial de son dirigeant;

8. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 11 décembre 1996;

9. *Note avec satisfaction* la réunion au sommet de l'Organe de la Communauté de développement de l'Afrique australe chargé des questions de politique, de défense et de sécurité, qui a eu lieu à Luanda le 2 octobre 1996, *déplore* que le dirigeant de l'UNITA n'y ait pas assisté et n'ait pas saisi cette occasion de faire avancer plus rapidement le processus, et *appuie* les efforts que continuent de déployer les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe en vue d'accélérer le processus de paix en Angola;

10. *Invite instamment* le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA à se rencontrer dès que possible en Angola en vue de régler toutes les questions en suspens;

11. *Compte* que le Gouvernement angolais et l'UNITA se conformeront strictement, immédiatement et dans un esprit de coopération mutuelle, aux obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka et aux engagements pris lors de la réunion du 1^{er} mars 1996 entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA à Libreville (Gabon);

12. *Déplore profondément* que l'UNITA retarde l'application intégrale du Protocole de Lusaka, *souligne* l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA honore les engagements qu'elle avait pris et qu'elle a réaffirmés à son troisième Congrès extraordinaire tenu à Bailundo du 20 au 27 août 1996, tendant à achever sa transformation d'opposition armée en parti politique, et, à cette fin, *demande* à l'UNITA de s'acquitter immédiatement des tâches ci-après qui sont énumérées dans le « Document de médiation » établi par le Représentant spécial du Secrétaire général en consultation avec les représentants des États observateurs et qui étaient prévues dans le Protocole de Lusaka :

a) Achever pour l'essentiel la sélection des 26 300 soldats de l'UNITA devant être incorporés aux FAA;

b) Empêcher que d'autres déserteurs ne quittent les zones de cantonnement et y renvoyer ceux qui ont déserté;

c) Enregistrer dans les zones de cantonnement les policiers de l'UNITA qui sont demeurés dans les zones évacuées par les forces militaires de l'UNITA;

d) Démanteler tous les postes de commandement des forces militaires de l'UNITA;

e) Publier une déclaration solennelle indiquant que tous les soldats de l'UNITA ont été regroupés dans les zones de cantonnement et que l'UNITA ne possède plus d'armes ni d'équipement militaire, afin de lever tout obstacle à l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire angolais;

f) Coopérer sans réserve avec l'UNAVEM et la Commission mixte en vue d'étendre l'administration de l'État à tout le territoire angolais;

g) Mettre à disposition d'autres généraux et officiers supérieurs pour incorporation aux FAA, ainsi que les cadres de l'UNITA qui ont été désignés pour occuper des postes dans l'administration de l'État aux niveaux national, provincial et local;

h) Faire en sorte que tous les députés élus retournent à l'Assemblée nationale;

i) Cesser de faire obstacle aux déplacements des avions et hélicoptères de l'ONU et aux activités de déminage;

j) Coopérer de bonne foi avec le Gouvernement angolais pour achever la transformation de sa station de radio en une station non partisane;

k) Achever la formation du personnel de l'UNITA aux fins de la protection des dirigeants de l'UNITA;

l) Assurer la libre circulation des personnes et des biens;

13. *Se déclare prêt* à envisager l'imposition de mesures, y compris notamment celles expressément mentionnées au paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, si le Secrétaire général n'a pas fait savoir avant le 20 novembre 1996 que l'UNITA a véritablement réalisé des progrès notables dans l'accomplissement des tâches prévues dans le « Document de médiation » ainsi que dans le respect des engagements pris en vertu du Protocole de Lusaka;

14. *Se félicite* de la poursuite du programme de désarmement de la population civile entrepris par le Gouvernement angolais, et *souligne* que ce programme doit être mis en œuvre intégralement et effectivement, y compris le désarmement du corps de défense civile;

15. *Engage* le Gouvernement angolais et l'UNITA à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la constitution des FAA soit menée à bien, notamment l'établissement d'un quartier général intégré, pour que les forces de l'UNITA quittent comme prévu les zones de cantonnement, conformément au Protocole de Lusaka, pour que les soldats démobilisés retournent dans l'ordre à la vie civile, pour que tous les députés élus puissent siéger à l'Assemblée nationale, pour que le règlement des questions constitutionnelles puisse progresser dans un esprit de réconciliation nationale, pour que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales soit constitué, et pour que des membres de l'UNITA soient incorporés dans l'administration de l'État, dans l'armée et dans la police nationale sans que soient imposées des qualifications excessives;

16. *S'inquiète à nouveau* de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995 et qui entame la confiance dans le processus de paix;

17. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, *demande* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et *note avec une vive préoccupation* que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

18. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

19. *Condamne* les mesures prises par l'UNITA concernant des vols d'hélicoptères et d'avions des Nations Unies les 8, 15 et 21 septembre 1996, et *rappelle* aux parties qu'elles

doivent coopérer sans réserve avec UNAVEM III à tous les niveaux;

20. *Déplore* que les mines terrestres aient fait des victimes dans les rangs de l'UNAVEM, *se déclare gravement préoccupé* par les obstacles que l'UNITA oppose aux activités de déminage, *demande* aux deux parties d'intensifier l'action engagée en vue du déminage, et *souligne* qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres afin de témoigner d'une volonté de paix soutenue;

21. *Demande instamment* aux États Membres de fournir rapidement, au titre de l'appel global interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola, les ressources financières voulues pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société;

22. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et *souligne l'importance* que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix;

23. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de commencer à réduire les effectifs militaires de l'UNAVEM d'ici à la fin de décembre 1996 en application de la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, dans laquelle le Conseil précisait notamment que l'achèvement d'UNAVEM III était prévu pour février 1997, et de présenter des recommandations concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer en Angola pour consolider le processus de paix, y compris ce qu'il prévoit pour le retrait progressif d'autres unités militaires d'UNAVEM III;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte le 20 novembre et le 1^{er} décembre 1996 au plus tard des progrès réalisés dans la consolidation du processus de paix en Angola;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 11 décembre 1996 (3722^e séance) : résolution 1087 (1996)

À sa 3722^e séance, tenue le 11 décembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 2 décembre 1996 sur UNAVEM III, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1075 (1996).⁵⁰ Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Italie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, du Portugal, de la

⁵⁰ S/1996/1000.

République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si des progrès substantiels avaient été réalisés dans l'exécution des principales tâches évoquées dans la résolution 1075 (1996) du Conseil de sécurité, l'application du Protocole de Lusaka n'avancait bien souvent qu'à la faveur d'une augmentation des pressions exercées sur les parties. Il était certainement possible pour celles-ci de s'acquitter avant l'expiration du présent mandat d'UNAVEM III, le 11 décembre 1996, de toutes les obligations que leur imposait le calendrier intégré convenu. Ceci permettrait au Représentant spécial d'axer ses efforts sur les questions politiques clés non encore résolues. Le Secrétaire général demandait au Gouvernement et à l'UNITA de résoudre la question du retour des députés de l'UNITA à l'Assemblée nationale, d'instaurer un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, et de s'entendre avant le 1^{er} janvier 1997 sur le statut spécial du chef du plus grand parti d'opposition. Le Secrétaire général informait le Conseil que le retrait de quatre unités militaires avait été mis en train et, maintenant que l'on arrivait au bout de la période de deux ans envisagée dans la résolution 976 (1995) pour l'achèvement de cette opération, il se proposait d'établir des plans pour le retrait graduel et progressif de la Mission. Il recommandait que le retrait d'unités militaires d'UNAVEM III reprenne en février 1997 afin que le retrait complet soit achevé en six à sept mois. Il estimait qu'il fallait maintenir une force de réaction rapide, à moins que la situation politique et les conditions de sécurité ne permettent un retrait plus rapide. Afin d'achever l'exécution des tâches prescrites dans le Protocole de Lusaka, le maintien après février 1997 d'une présence des Nations Unies serait nécessaire, et le Secrétaire général indiquait qu'il ferait des recommandations concernant le mandat, la structure et les effectifs d'une telle présence qui pourraient être mis en place après le retrait de l'ensemble des unités militaires de la Mission. Il recommandait que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé jusqu'au 28 février 1997.

À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de résolution établi lors de ses consultations

préalables,⁵¹ sur la base d'un projet de résolution présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal.

À la même séance, le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 décembre 1996,⁵² sous couvert de laquelle le représentant de l'Angola transmettait au Président du Conseil de sécurité un communiqué renvoyant aux décrets présidentiels nommant les neuf généraux de l'UNITA à divers postes dans la Forces armées angolaises, conformément à la déclaration faite par les dirigeants de l'UNITA.

Le représentant de l'Angola a déclaré que des progrès substantiels réalisés dans l'application du Protocole de Lusaka amenaient le Gouvernement angolais à penser que l'on était désormais tout près du but. Il a informé le Conseil que le Vice-Ministre sans portefeuille avait signé l'ordre de nomination officiel des neuf généraux de l'UNITA. Il a aussi indiqué que le Gouvernement était préoccupé par la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile, et qu'il faisait un effort financier énorme non seulement pour assurer la réinsertion des soldats démobilisés mais aussi pour faire face aux dépenses qu'entraînait leur transport, celui de leurs armes et des soldats de l'UNITA vers les zones de cantonnement. Il lançait donc un appel à tous les pays donateurs afin qu'ils honorent les engagements pris lors de la Table ronde tenue à Bruxelles en 1995.⁵³

Le représentant du Portugal s'est félicité que l'UNITA ait officiellement annoncé le cantonnement de ses troupes et la remise de leurs armes et autre matériel et que le Gouvernement angolais ait incorporé les neuf généraux de l'UNITA dans les Forces armées angolaises. Toutefois, plusieurs dispositions importantes du Protocole de Lusaka n'étaient toujours pas appliquées. Le Portugal attendait de la part du Gouvernement et de l'UNITA des initiatives vigoureuses en faveur de la réconciliation nationale et espérait qu'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales serait rapidement constitué. Le Portugal était favorable à un retrait progressif d'UNAVEM III, sur recommandation du Secrétaire général; il était toutefois crucial que le rythme du

⁵¹ S/1996/1026.

⁵² S/1996/1029.

⁵³ S/PV.3722, p. 2-3.

retrait soit déterminé par les progrès accomplis dans les différentes phases du processus de paix. Enfin, le représentant du Portugal a souligné qu'il était urgent de faire en sorte que les ressources financières nécessaires soient disponibles pour la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-combattants.⁵⁴

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'annonce par l'UNITA qu'elle avait achevé le cantonnement de tout son personnel militaire et le fait que le Gouvernement angolais ait incorporé les neuf généraux de l'UNITA dans ses Forces armées constituaient un succès majeur qui permettait de se concentrer sur les questions politiques en suspens. S'agissant de l'expiration prochaine du mandat d'UNAVEM III et du retrait de celle-ci, la Fédération de Russie estimait qu'il fallait réfléchir sérieusement au processus et que ce retrait devait être progressif et suffisamment souple, sans retards injustifiés, mais qu'il devait se dérouler compte tenu de l'état réel du processus de paix. À cet égard, la délégation russe estimait qu'il serait utile qu'avant la fin de février 1997, le Conseil envoie une mission en Angola, ce qui lui permettrait d'élaborer une stratégie et des tactiques appropriées pour UNAVEM III dans sa phase finale et de définir les paramètres de base d'une présence continue des Nations Unies en Angola.⁵⁵

Le représentant des États-Unis s'est félicité que l'avertissement ferme adressé aux parties dans la résolution 1075 (1996) ait été entendu et des progrès significatifs réalisés. Toutefois, en dépit de ces progrès, les tâches militaires restaient inachevées et le Conseil était une nouvelle fois en train d'examiner comment exhorter ou contraindre les parties à s'acquitter rapidement de leurs obligations. Les États-Unis étaient en particulier préoccupés par le fait que les zones de cantonnement restaient remplies de soldats de l'UNITA, bien qu'un grand nombre d'entre eux eussent été sélectionnés pour être incorporés dans les Forces armées angolaises ou démobilisés. Bien que le succès du processus de cantonnement fût en grande partie dû à la présence des forces militaires internationales neutres d'UNAVEM III dans les camps, le moment était venu pour la Mission de commencer à se retirer et de fermer ses camps. Le représentant des États-Unis a demandé

au Gouvernement et à l'UNITA de déployer des unités intégrées dans les zones auparavant occupées par l'UNITA.⁵⁶

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, avant et après le vote, pour appuyer le projet de résolution, le retrait par étape d'UNAVEM III en fonction des progrès du processus de paix et le maintien d'une présence une fois le Protocole de Lusaka intégralement appliqué, et ont demandé aux parties d'honorer leurs derniers engagements et de constituer le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales aussi rapidement que possible. Plusieurs orateurs ont demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts de démobilisation et de réinsertion. Certains orateurs ont aussi appuyé l'idée d'envoyer une mission du Conseil de sécurité en Angola pour évaluer la situation.⁵⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1087 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 2 décembre 1996,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Rappelant au Gouvernement angolais et à l'UNITA qu'ils doivent s'acquitter strictement, sans délai, des obligations que leur impose le Protocole de Lusaka et honorer les engagements qu'ils ont pris à Libreville et à Franceville,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et *faisant valoir* que les parties angolaises doivent s'attacher

⁵⁴ Ibid., p. 3-4.

⁵⁵ Ibid., p. 10.

⁵⁶ Ibid., p. 13-14.

⁵⁷ Ibid., p. 4-5 (Botswana), p. 5-6 (Chine), p. 6 (Royaume-Uni), p. 7-8 (Pologne); p. 8-9 (Égypte); p. 9-10 (Indonésie); p. 11 (Chili); p. 11-12 (République de Corée); p. 12-13 (Guinée-Bissau); p. 13 (Honduras); après le vote : p. 15-16 (Zimbabwe); p. 16-17 (Namibie); p. 18 (Brésil); p. 18-19 (Zambie); p. 20-21 (Mozambique); p. 21-22 (République-Unie de Tanzanie); p. 22-23 (Lesotho); p. 23-24 (Afrique du Sud); p. 24-25 (Malawi) et p. 25 (Sao Tomé-et-Principe).

plus activement à empêcher les cas de violation des droits de l'homme, à enquêter sur les allégations de violations et à punir ceux qui, à l'issue d'un procès en bonne et due forme, auront été reconnus coupables,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III), les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'ensemble de la communauté internationale et les *encourageant* à poursuivre leurs efforts en vue de promouvoir la paix et la sécurité en Angola,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport daté du 2 décembre 1996;

2. *Se déclare préoccupé* par la lenteur du processus de paix en général, mais *note* quelques progrès dans sa mise en œuvre;

3. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 28 février 1997;

4. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le retrait d'unités militaires d'UNAVEM III reprenne en février 1997, comme prévu aux paragraphes 30 à 32 de son rapport du 2 décembre 1996, étant entendu que le rythme de ce retrait sera fonction des progrès accomplis dans les zones de cantonnement, dans la démobilisation, ainsi que dans l'extension de l'administration de l'État, et que la première phase du retrait commencera comme prévu en février 1997;

5. *Autorise* le Secrétaire général à commencer le retrait graduel et progressif des unités militaires d'UNAVEM III des différentes zones de cantonnement, avant février 1997, et à accélérer par la suite le rythme de ce retrait, si les ex-combattants quittent les zones de cantonnement conformément au Protocole de Lusaka et si d'autres facteurs sont favorables à ce retrait, sans mettre en péril le bon déroulement du processus de paix;

6. *Souligne* que les deux parties doivent immédiatement commencer à coopérer en vue de l'intégration dans les FAA des officiers et combattants de l'UNITA sélectionnés à cette fin et de la démobilisation de ceux qui sont encore dans les zones de cantonnement, et que le Gouvernement angolais doit dégager tous les fonds nécessaires qu'il a promis et accélérer la délivrance de certificats de démobilisation et autres questions administratives;

7. *Rappelle* aux États Membres qu'il est désormais urgent que les ressources financières nécessaires pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société soient fournies, au titre de l'appel interinstitutions des Nations Unies pour l'Angola;

8. *Demande* à l'UNITA de coopérer avec le Gouvernement angolais aux fins de la tâche qui lui incombe dans l'immédiat et qui consiste à créer des unités intégrées des

FAA et de la police qui commenceraient, dans l'esprit du Protocole de Lusaka, et sous la supervision d'UNAVEM III, à faire appliquer progressivement, de façon ordonnée et dans le calme, l'administration de l'État dans les zones précédemment occupées par l'UNITA;

9. *Demande instamment* au Gouvernement angolais d'éviter des opérations militaires offensives allant au-delà de ce qui serait strictement nécessaire pour rétablir et maintenir l'ordre dans les zones précédemment occupées par l'UNITA;

10. *Rappelle* qu'il est nécessaire que le Président de l'Angola et le Président de l'UNITA se rencontrent dès que possible en Angola, et *demande* aux deux parties de procéder rapidement à l'exécution des mesures politiques nécessaires à la réconciliation nationale, y compris l'entrée en fonctions des députés et représentants de l'UNITA, suivie par l'installation d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales avant le 31 décembre 1996;

11. *Demande instamment* aux deux parties de s'entendre avant le 31 décembre 1996 sur le statut spécial du Président de l'UNITA en tant que Président du plus grand parti d'opposition, mais sans lier cette question à la formation d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales;

12. *Demande* au Président de l'UNITA de se rendre à Luanda pour la création du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales et, par la suite, de passer dans cette ville le plus de temps possible afin de renforcer la confiance dans les institutions démocratiques de l'État et dans le caractère irréversible du processus de paix;

13. *Se félicite* de la poursuite du programme de désarmement de la population civile entrepris par le Gouvernement angolais et *souligne* que ce programme doit être mis en œuvre intégralement de façon plus efficace, y compris le désarmement du corps de défense civile;

14. *S'inquiète à nouveau* de l'acquisition d'armes, qui va à l'encontre du paragraphe 12 de la résolution 976 (1995) en date du 8 février 1995, tandis que le processus de paix est en cours;

15. *Réaffirme* que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) en date du 15 septembre 1993, *demande* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour appliquer énergiquement et strictement les dispositions des paragraphes 19 à 25 de cette résolution et *note avec une vive préoccupation* que le manquement des États à cet égard, en particulier de ceux qui sont voisins de l'Angola, est contraire au processus de paix et compromet la reprise économique;

16. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés en Angola prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir dans l'ensemble du pays la sécurité du personnel de l'ONU et des autres organisations internationales, ainsi que celle des locaux qu'ils occupent et la liberté de circulation des secours humanitaires;

17. *Demande* aux deux parties d'intensifier l'action engagée en vue du déminage, *souligne de nouveau* qu'il est indispensable de détruire les stocks de mines terrestres supervisés et vérifiés par UNAVEM III et *donne son appui* aux diverses activités de déminage que l'Organisation des Nations Unies mène en Angola, y compris les plans visant à accroître la capacité du pays dans le domaine du déminage;

18. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de supprimer tous les postes de contrôle illégaux qui font obstacle à la libre circulation des personnes et des biens dans l'ensemble du pays;

19. *Invite instamment* la communauté internationale à apporter rapidement, comme elle s'y est engagée, l'assistance nécessaire pour faciliter le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise et la réinstallation des personnes déplacées, et *souligne l'importance* que cette assistance revêt actuellement afin de consolider les acquis du processus de paix;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire des préparatifs en vue d'une présence des Nations Unies faisant suite à UNAVEM III, telle qu'envisagée au paragraphe 33 de son rapport du 2 décembre 1996, qui comprendrait des observateurs militaires, des observateurs de police, une composante politique, des observateurs des droits de l'homme et un représentant spécial, l'objectif étant de maintenir en Angola une présence limitée des Nations Unies, et de lui faire rapport à ce sujet le 10 février 1997 au plus tard;

21. *Se déclare prêt* à envisager dans ce contexte la possibilité d'envoyer une mission du Conseil de sécurité en Angola avant l'expiration du mandat d'UNAVEM III;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de Maurice a déclaré que l'UNITA était responsable des retards dans l'application du Protocole de Lusaka, car elle ne prenait des mesures significatives que lorsque la situation dans le pays allait de nouveau être examinée par le Conseil. La délégation mauricienne se félicitait de l'adoption de la résolution, mais elle considérait que le Conseil devait envisager sérieusement de prendre contre l'UNITA certaines des mesures envisagées dans la résolution 1075 (1996), nonobstant la déclaration non vérifiée de l'UNITA selon laquelle elle avait cantonné toutes ses troupes et remis tout son matériel militaire.⁵⁸

Décision du 30 janvier 1997 (3736^e séance) : déclaration du Président

À la 3736^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 janvier 1997 conformément à l'accord auquel le

Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁵⁹

Le Conseil de sécurité note avec une vive préoccupation que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales n'a toujours pas été constitué, du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) n'a pas respecté le calendrier établi par la Commission conjointe dans le contexte du Protocole de Lusaka.

Le Conseil note aussi avec préoccupation que la mise en œuvre des éléments militaires non encore menés à bien du processus de paix ne progressent que lentement, en particulier la démobilisation des soldats de l'UNITA et leur intégration dans les Forces armées angolaises.

Le Conseil prend note des conclusions de la réunion de la Commission conjointe tenue le 23 janvier 1997, selon lesquelles le Gouvernement angolais et l'UNITA ont convenu de repousser au-delà du 25 janvier 1997 l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, l'UNITA a accepté de veiller à ce que tous ses députés à l'Assemblée nationale et les membres du futur gouvernement désignés par elle se trouvent à Luanda le 12 février 1997 et le Gouvernement angolais a accepté de fixer une date pour l'installation du gouvernement immédiatement après l'arrivée des députés de l'UNITA.

Le Conseil demande aux parties d'appliquer scrupuleusement cet accord et de constituer le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales sans plus tarder et sans liens. La non-application de l'accord compromettrait le processus de paix et amènerait le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées, comme le prévoient ses résolutions pertinentes, à l'encontre des responsables des retards.

Le Conseil souligne que c'est en dernier ressort aux Angolais eux-mêmes qu'incombe la responsabilité du rétablissement de la paix. Il rappelle à l'UNITA et au Gouvernement angolais que la communauté internationale ne peut offrir une assistance que si le processus de paix progresse et que c'est dans cette optique qu'il envisagera la question d'une présence des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat d'UNAVEM III.

Le Conseil remercie le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi que les trois pays observateurs de tout ce qu'ils font pour aider les parties en Angola à faire avancer le processus de paix.

Le Conseil continuera à suivre de près la mise en œuvre de l'accord de la Commission conjointe.

⁵⁸ Ibid., p. 19-20.

⁵⁹ S/PRST/1997/3.

Le Conseil restera saisi de la question.

**Décision du 27 février 1997 (3743^e séance) :
résolution 1098 (1997)**

À la 3743^e séance du Conseil sécurité, tenue le 27 février 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, du Lesotho, du Malawi, du Mali, du Mozambique, de la Namibie, des Pays-Bas et de la Tunisie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du sur UNAVEM III daté du 7 février 1997 établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1087 (1997) du Conseil de sécurité.⁶⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que malgré des développements encourageants, de nouveaux retards et difficultés étaient apparus, en particulier au sujet du statut futur du dirigeant de l'UNITA, et que l'exécution des tâches militaires et politiques qui restaient à accomplir avait été lente et décevante, essentiellement en raison du manque de coopération de l'UNITA. Si le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales était constitué avant l'expiration du mandat d'UNAVEM III le 28 février 1997, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de renouveler ce mandat pour deux mois, étant entendu que se poursuivrait la transition vers une mission d'observation. Si les députés de l'UNITA à l'Assemblée nationale et ses représentants n'arrivaient pas à Luanda d'ici au 12 février et si le Gouvernement n'était pas constitué, il recommanderait au Conseil de proroger le mandat d'UNAVEM pour un mois, jusqu'au 31 mars 1997. Après cela, le Conseil voudra peut-être envisager des mesures pour remédier à la situation. Le Secrétaire général déclarait que le retrait prévu des unités militaires des Nations Unies devait tenir compte de la situation sur le terrain, et il a renouvelé son appel à la communauté internationale afin qu'elle apporte des contributions au programme de démobilisation et de réinsertion.

⁶⁰ S/1997/115.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁶¹

Le Vice-Ministre sans portefeuille de l'Angola a déclaré que les progrès constatés dans le processus de paix à ce jour n'auraient pas été possibles sans l'action du Conseil de sécurité, qui avait employé divers moyens de pression, notamment, dans sa résolution 864 (1993), des mesures d'exécution contre l'UNITA. Toutefois, il demeurait nécessaire de continuer de faire pression sur l'UNITA en raison des retards excessifs intervenus dans l'application du Protocole de Lusaka. Pour le Gouvernement angolais, la constitution du gouvernement et la prestation de serment des membres du Parlement devaient avoir lieu sans condition, et dans le cadre juridique défini par les « Acordos de Paz » et les autres accords valides pour le processus de paix. S'agissant de la fin du mandat d'UNAVEM III, le représentant de l'Angola a indiqué que certaines tâches continueraient de nécessiter l'aide des Nations Unies, par exemple l'extension de l'administration de l'État, l'achèvement de la formation des Forces armées angolaises, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants et le déminage. En conclusion, le représentant de l'Angola a appuyé le projet de résolution.⁶²

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit inquiet que le processus de paix connaisse des difficultés et rencontre constamment de nouveaux obstacles parce que l'UNITA ne coopérait pas comme elle le devait. La délégation russe souscrivait à la conclusion du rapport du Secrétaire général selon laquelle le Conseil devait indiquer clairement aux parties angolaises et particulier à l'UNITA que de nouveaux retards dans le règlement des questions militaires et autres et dans la constitution du gouvernement d'unité nationale seraient inacceptables. La Fédération de Russie appuyait la proposition du Secrétaire général de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 31 mars 1997, étant clairement entendu que si le Gouvernement n'avait pas été constitué d'ici là en raison d'atermoiements de l'UNITA, le Conseil devrait envisager de prendre les mesures concrètes voulues à l'encontre de cette organisation. Le représentant de la Fédération de

⁶¹ S/1997/162.

⁶² S/PV.3742, p. 3-4.

Russie a déclaré que le projet de résolution soumis à l'examen du Conseil était approprié à cet égard.⁶³

Le représentant du Portugal a fait observer que des tâches importantes touchant les aspects militaires et politiques du processus de paix n'avaient pas encore été exécutées ou connaissaient des retards. Depuis la publication du rapport du Secrétaire général, rien n'avait été vraiment fait en ce qui concerne la sélection du personnel de l'UNITA et son incorporation dans les Forces armées angolaises, la fermeture des zones de cantonnement, la démobilisation et l'extension de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais. Il incombait spécialement à l'UNITA de montrer qu'elle était résolue à appliquer intégralement le Protocole de Lusaka, sans tenter de poser de nouvelles conditions. Pour le Portugal, la complexité des questions que soulevait le processus de paix en Angola exigeait une certaine souplesse de la part de la communauté internationale. Alors qu'UNAVEM III devait achever sa mission, l'Organisation des Nations Unies devait renouveler son mandat actuel pour faire avancer le processus. Le représentant du Portugal a indiqué qu'il souscrivait sans réserve à l'opinion selon laquelle le rythme du retrait prévu des unités militaires constituées devait tenir compte de la situation sur le terrain, car il ne fallait pas perdre de vue que les Nations Unies jouaient un rôle vital dans l'instauration de la paix en Angola.⁶⁴

Le représentant des États-Unis a déclaré que s'agissant de la prorogation du mandat d'UNAVEM III, il fallait faire face à la réalité, à savoir que les échéances convenues n'avaient pas été respectées et que les parties angolaises n'avaient pas pris les mesures qu'elles avaient promis de prendre pour faire avancer le processus de paix. De plus, les camps établis en tant que mesure provisoire pour la démobilisation des forces de l'UNITA étaient toujours pleins, alors même que les forces d'UNAVEM III protégeant ces camps devaient être retirées. Le projet de résolution ne prévoyait qu'un mois de prorogation du mandat d'UNAVEM III, durant lequel le personnel restant de la mission continuerait d'exercer ses responsabilités alors que le retrait se poursuivait et le Conseil de sécurité examinerait son action dans le processus de paix en Angola. Les États-Unis étaient profondément

préoccupés de ce que l'UNITA était au premier chef responsable du fait que le gouvernement d'unité nationale n'avait pas été constitué dans les délais, et notaient que le projet de résolution indiquait que le Conseil était prêt à envisager de prendre de nouvelles mesures si le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales n'était pas constitué d'ici au 20 mars. Réaffirmant la déclaration présidentielle du 7 février 1997,⁶⁵ le représentant des États-Unis a aussi mis en garde les parties contre toute participation au conflit au Zaïre.⁶⁶

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, appuyant la prorogation du mandat d'UNAVEM III pour un mois, se déclarant inquiets de ce que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales n'avait pas été formé et demandant à l'UNITA de coopérer au processus sans poser de nouvelles conditions ni occasionner de nouveaux retards, et convenant qu'une mission de suivi succédant à UNAVEM III aurait un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir la réconciliation et la reconstruction. Plusieurs orateurs ont déclaré que le Conseil devrait envisager de prendre des mesures, y compris celles mentionnées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) contre l'UNITA si celle-ci ne coopérait pas au processus de paix.⁶⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1098 (1997) ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant la déclaration faite par son président le 30 janvier 1997,

⁶⁵ S/PRST/1997/5, p. 1.

⁶⁶ S/PV.3473, p. 12-13.

⁶⁷ S/PV.3743, p. 5 (Japon); p. 7 (République de Corée); p. 5-6 (Royaume-Uni); p. 6-7 (Égypte); p. 8-9 (Suède); p. 9 (Chili); p. 9-10 (Chine); p. 10-11 (Guinée-Bissau); p. 11-12 (Costa Rica) et p. 13-14 (Kenya). Après le vote : p. 14 (France); p. 14-15 (Malawi); p. 15-16 (Mozambique); p. 17-18 (Cap-Vert); p. 18 (Namibie); p. 19-20 (Lesotho); p. 20-21 (Afrique du Sud); p. 21-22 (Algérie); p. 22-23 (Brésil); p. 23-24 (Tunisie); p. 24-25 (Pays-Bas au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie, ainsi que de l'Islande et la Norvège); et p. 25-26 (Mali).

⁶³ Ibid., p. 4-5.

⁶⁴ Ibid., p. 8.

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Profondément préoccupé par le deuxième retard intervenu dans la formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, du fait du non-respect par l'UNITA du calendrier établi par la Commission conjointe, dans le contexte du Protocole de Lusaka,

Préoccupé également par le retard que continue de prendre la mise en œuvre des éléments politiques et militaires restants du processus de paix, y compris la sélection des soldats de l'UNITA qui seront intégrés dans les Forces armées angolaises, et la démobilisation,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties, en particulier l'UNITA, prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997,

1. *Souscrit* aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 31 mars 1997;

3. *Demande instamment* au Gouvernement angolais, et en particulier à l'UNITA, de résoudre les questions militaires et les autres sujets restés en suspens et d'établir sans plus tarder le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 mars 1997, un rapport sur la formation de ce gouvernement;

4. *Se déclare prêt*, dans l'éventualité où le rapport visé au paragraphe 3 ci-dessus le justifierait, à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993;

5. *Souligne* que les bons offices, la médiation et les fonctions de vérification que le Représentant spécial du Secrétaire général exerce en étroite collaboration avec la Commission conjointe demeurent essentiels pour mener à bonne fin le processus de paix en Angola;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 21 mars 1997 (3755^e séance) : déclaration du Président

À sa 3755^e séance, tenue le 21 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport sur UNAVEM III établi par le Secrétaire général en réponse à la résolution 1098 (1997) du Conseil, dans laquelle celui-ci lui avait demandé de lui faire rapport le 20 mars 1997 au plus tard sur l'état de la constitution du Gouvernement.⁶⁸

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'en dépit d'efforts déterminés et intensifs, le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales n'avait pas encore été constitué, essentiellement parce que l'UNITA n'avait pas envoyé tous ses représentants à Luanda comme il avait été convenu. Ces retards nuisaient à la mise en œuvre d'aspects majeurs du processus de paix, y compris la normalisation de l'administration étatique et la démobilisation du personnel de l'UNITA. Le Secrétaire général indiquait que comme la communauté internationale commençait à perdre patience, il avait décidé de se rendre en Angola du 22 au 25 mars 1997 afin d'évaluer la situation *de visu* et de faire comprendre aux parties qu'il fallait qu'elles constituent le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales sans plus de retard. Durant cette visite, il consulterait également son Représentant spécial, les représentants des États observateurs et d'autres gouvernements concernés quant à la manière de faire repartir le processus de paix.

À la même séance, le Président (Pologne) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁶⁹

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1997 et se déclare à nouveau profondément préoccupé de constater que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a toujours pas été établi, du fait essentiellement que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) n'a pas envoyé tous ses représentants à Luanda, comme il était convenu qu'elle le ferait. Il rappelle à l'UNITA les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka et des accords ultérieurs entre les deux parties.

⁶⁸ S/1997/239.

⁶⁹ S/PRST/1997/17.

Le Conseil appuie sans réserve la mission que le Secrétaire général entreprend en Angola afin d'y évaluer la situation et de faire bien comprendre aux parties qu'il importe que le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale soit établi sans plus attendre. Il demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et les États observateurs, ainsi que de saisir l'occasion de la visite du Secrétaire général pour mettre en place le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale.

Le Conseil demeure activement saisi de la question et rappelle que, conformément à sa résolution 1098 (1997) en date du 27 février 1997, il envisagera d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, à l'encontre de la partie responsable de l'échec des tentatives de formation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale. Une fois que le Secrétaire général lui aura présenté son prochain rapport, il examinera en outre la question du rôle des Nations Unies en Angola après l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM III, le 31 mars 1997, en tenant compte de la mesure dans laquelle les parties auront progressé dans la mise en œuvre intégrale des engagements qu'elles ont souscrits en vertu des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que des obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question.

**Décision du 31 mars 1997 (3759^e séance) :
résolution 1102 (1997)**

À la 3759^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 mars 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur UNAVEM III daté du 25 mars 1997, établi par le Secrétaire général en application de la résolution (1997).⁷⁰

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si la mise en œuvre des aspects du Protocole de Lusaka restant à appliquer n'avait guère progressé, les entretiens qu'il avait eus avec le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA permettaient d'espérer que le processus de paix pourrait prendre un nouvel élan. Le règlement de la question du statut futur du chef de l'UNITA et la promesse de celui-ci d'envoyer à Luanda tous les membres de l'UNITA élus à l'Assemblée nationale et

désigner pour faire partie du Gouvernement étaient encourageants. Dans l'intervalle, étant donné l'incertitude concernant la date exacte de l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité d'envisager de proroger le mandat d'UNAVEM III pour deux semaines seulement, jusqu'au 15 avril 1997.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,⁷¹ qui a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1102 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant les déclarations de son président en date du 30 janvier 1997 et du 21 mars 1997,

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions sur la question,

Soulignant qu'il est indispensable que les parties prennent d'urgence des mesures décisives pour honorer leurs engagements de façon que la communauté internationale poursuive son action en faveur du processus de paix en Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1997,

1. *Salue* les efforts que le Secrétaire général a déployés lors de sa récente visite en Angola pour faire avancer le processus de paix;

2. *Se félicite* que soient arrivés à Luanda, encore qu'avec un retard considérable par rapport à ce que prévoyait le Protocole de Lusaka, les députés de l'UNITA et ses futurs représentants au gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, conformément aux accords ultérieurs entre les deux parties;

3. *Se félicite également* de la décision du Gouvernement angolais, annoncée par la Commission conjointe, d'installer le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale le 11 avril 1997;

⁷⁰ S/1997/248.

⁷¹ S/1997/262.

4. *Demande* aux deux parties d'installer à cette date le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

5. *Demande également* aux deux parties d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent encore au processus de paix et de mettre en œuvre sans plus tarder les autres aspects militaires et politiques du processus de paix, en particulier l'incorporation des soldats de l'UNITA dans les Forces armées angolaises, la démobilisation et la normalisation de l'administration publique dans l'ensemble du territoire national;

6. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 16 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 14 avril 1997, un rapport sur la situation en ce qui concerne l'installation du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

7. *Décide en outre*, conformément à sa résolution 1098 (1997) du 27 février 1997, de rester prêt à envisager d'imposer des mesures, dont celles que mentionne expressément le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993, si le gouvernement d'unité et de réconciliation nationale n'a pas été installé au 11 avril 1997;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 16 avril 1997 (3769^e séance) :
résolution 1106 (1997)**

À la 3767^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 16 avril 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, des Pays-Bas, du Pérou, du Qatar, de l'Uruguay et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 14 avril 1997 sur UNAVEM III établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1102 (1997) du Conseil, relatif à la situation en ce qui concerne l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales.⁷²

Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que le 8 avril 1997 l'Assemblée nationale avait adopté un texte de loi sur le statut particulier du dirigeant de l'UNITA et, le 11 avril, le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales avait été installé. Étaient présents à cette occasion des chefs d'État et de

⁷² S/1997/304.

gouvernement, et le dirigeant de l'UNITA a envoyé un message dont le Vice-Président de l'UNITA a donné lecture. Le Secrétaire général estimait ces développements très encourageants, constituant une étape essentielle du processus de paix, et il exprimait l'espoir que la réunion prévue entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA se tiendrait rapidement. Il restait toutefois beaucoup à faire, notamment rétablir rapidement le fonctionnement normal de l'administration dans tout le pays, compléter la formation des forces armées unifiées et de la police, démobiliser le personnel de l'UNITA en surnombre, définir le statut de la radio de l'UNITA et celui du détachement de sécurité du dirigeant de l'UNITA, désarmer la population civile et démanteler les postes de commandement et de contrôle illégaux. Le Secrétaire général se déclarait convaincu que la communauté internationale devait rester présente en Angola jusqu'à l'application complète du Protocole de Lusaka. Comme le Gouvernement d'unité avait été installé, il recommandait au Conseil de sécurité d'approuver la prorogation du mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997, étant entendu que l'opération se transformerait peu à peu en mission d'observation. Il recommandait en outre que cette mission d'observation, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), soit officiellement créée le 1^{er} juillet 1997. Outre qu'elle serait chargée de mener à bien les activités militaires inachevées, la Mission d'observation s'occuperait principalement de questions d'ordre politique et des aspects relatifs à la police et aux droits de l'homme ainsi que des programmes humanitaires et des programmes d'information visant à appuyer le processus de réconciliation nationale.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁷³

Le représentant de l'Angola a déclaré que l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales et le retour des membres de l'UNITA au Parlement avaient finalement eu lieu, ce qui permettait pour la première fois aux institutions démocratiques mises en place après les élections générales de 1992 de fonctionner normalement. Il restait néanmoins des tâches importantes à accomplir.

⁷³ S/1997/316.

Il a demandé à la communauté internationale de maintenir son appui précieux et a rappelé que le moment était venu d'accélérer la mise en œuvre du programme de relèvement communautaire et de réconciliation nationale adopté durant la Table ronde de Bruxelles. Il a estimé que le projet de résolution contenait des dispositions importantes en ce qui concerne l'achèvement du processus de paix en Angola. Les recommandations figurant à cet égard au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne le retrait progressif du contingent d'UNAVEM III, ainsi que celles figurant au paragraphe 4 du projet de résolution attestaient de la sincérité et de la responsabilité qui avaient marqué le processus de paix en Angola.⁷⁴

Le représentant de la Fédération de Russie a noté que le processus de paix avait franchi une nouvelle étape, mais s'est déclaré préoccupé par la situation en ce qui concerne les aspects politiques et en particulier militaires du Protocole de Lusaka. La délégation russe attache une importance particulière à l'appel figurant dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi à achever intégralement et sans retard la mise en œuvre des derniers aspects du processus de paix, l'appui à ce processus continuant d'être la tâche la plus importante du mandat d'UNAVEM III. À mesure que les questions militaires et politiques seront réglées et que le contingent militaire de la Mission de vérification se retirera, il sera possible de prendre des mesures de transition pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au-delà du 30 juin 1997. Dans l'ensemble, la délégation russe appuyait les propositions du Secrétaire général à cet égard et elle serait prête, dans le cadre des compétences du Conseil, à examiner toutes recommandations précises que le Secrétaire général pourrait faire ultérieurement.⁷⁵

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le nouveau Gouvernement méritait un appui sans réserve. Le Royaume-Uni souscrivait à la recommandation du Secrétaire général tendait à ce qu'UNAVEM III continue à fournir un appui opérationnel au programme de déminage contre remboursement par le Département des affaires humanitaires jusqu'à la fin de juin. Il s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles l'Angola serait impliquée dans le conflit au Zaïre et a

déclaré que l'Angola devait s'abstenir de toute action susceptible d'exacerber ce conflit. La communauté internationale devait demeurer en Angola jusqu'à ce que l'objectif d'une pleine application des accords de paix soit atteint et la délégation du Royaume-Uni appuyait à cet égard la recommandation tendant à ce que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé jusqu'au 30 juin 1997 et à ce qu'une mission d'observation des Nations Unies soit déployée dans le pays après cette date. Elle attachait une importance particulière à la composante droits de l'homme de cette mission, laquelle devait disposer des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les violations alléguées, ainsi qu'aux programmes d'information et de police civile.⁷⁶

Le représentant des États-Unis a félicité l'ancien Gouvernement angolais et l'UNITA de la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales et d'autres événements récents. Toutefois, il fallait faire davantage, et la plus haute priorité était l'incorporation rapide d'une partie des soldats de l'UNITA dans les Forces armées angolaises et dans la police, et la démobilisation des autres, et le déploiement de l'administration de l'État dans l'ensemble du pays. Les États-Unis encourageaient vivement le Président de l'UNITA à profiter du statut spécial que lui reconnaissait maintenant la loi pour rencontrer fréquemment le Président de l'Angola, et ils espéraient que la première réunion de ces deux personnalités se tiendrait le plus rapidement possible. La communauté internationale avait toujours un rôle important à jouer à l'appui du processus de réconciliation et de reconstruction nationales. En renouvelant le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997, le Conseil manifestait son intention d'aider les parties à parachever le processus de paix, et le représentant des États-Unis a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels l'Angola avait besoin d'un appui international. Relevant les rumeurs persistantes faisant état d'une participation angolaise au conflit zaïrois, le représentant des États-Unis a invité tous les Angolais à mettre immédiatement fin à ces actes et à appuyer pleinement les efforts internationaux menés par le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour parvenir à un règlement négocié du conflit sur la

⁷⁴ S/PV.3767, p. 2-4.

⁷⁵ Ibid., p. 4.

⁷⁶ Ibid., p. 7.

base du plan de paix en cinq points des Nations Unies.⁷⁷

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole pour se féliciter de la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, demandé aux deux parties de coopérer pleinement à l'application du Protocole de Lusaka et se prononcer en faveur de la prorogation du mandat d'UNAVEM III et de nouveaux ajustements de ce mandat à la lumière de l'évolution progressive de la situation en Angola, y compris la mise en place éventuelle d'une mission de suivi.⁷⁸

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3769^e séance, tenue le 16 avril 1997. Le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Botswana, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le représentant du Cameroun, parlant en qualité de représentant du Président de l'OUA, a félicité les parties de la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, mais a noté qu'il restait encore beaucoup à faire. Il a déclaré que la communauté internationale et tous ceux qui avaient joué un rôle dans la formation de ce Gouvernement avaient l'obligation morale et politique de continuer d'appuyer les efforts du Représentant spécial du Secrétaire général. L'application intégrale du Protocole de Lusaka était l'objectif à atteindre, et il convenait de persévérer dans cette tâche et d'encourager le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales à régler toutes les questions en suspens.⁷⁹

Le représentant des Pays-Bas, parlant au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés, s'est félicité de l'installation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales mais a fait observer qu'il restait beaucoup à faire.⁸⁰ L'Union européenne avait fourni aux activités de déminage en Angola un appui politique, financier, matériel et en personnel important et elle espérait que le transfert d'UNAVEM III au PNUD de la responsabilité du

déminage aurait lieu rapidement. Le représentant des Pays-Bas souscrivait à la recommandation du Secrétaire général tendant à une prorogation du mandat d'UNAVEM III et à la mise en place progressive d'une mission d'observation. Il a déclaré que l'Union européenne attachait une importance particulière au déploiement de spécialistes des droits de l'homme et d'observateurs de police, qui surveilleraient le respect des accords de paix, notamment en ce qui concerne la liberté de circuler dans l'ensemble du pays.⁸¹

Le représentant du Portugal s'est félicité de l'évolution de la situation politique mais a fait observer qu'être proche de la paix ne signifiait pas nécessairement une paix consolidée. Son pays était prêt à maintenir ses programmes d'assistance, dès lors qu'ils répondaient à la volonté du Gouvernement angolais, et il s'est donc réjoui de l'appel interinstitutions lancé par l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'Angola. Le Gouvernement portugais souscrivait à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil approuve la prorogation du mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997.⁸²

Le représentant de l'Angola, répondant aux spéculations concernant une prétendue participation officielle du Gouvernement angolais au conflit zaïrois, a déclaré que dès le début des troubles civils au Zaïre, le Gouvernement angolais avait plaidé pour qu'ils soient réglés rapidement et avait engagé vigoureusement les parties impliquées à choisir la voie de la négociation pour aplanir leurs divergences. Il a vigoureusement réfuté les informations selon lesquelles l'Angola interviendrait dans les affaires intérieures du Zaïre.⁸³

D'autres orateurs ont pris la parole, se félicitant de la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, demandant aux deux parties de coopérer à l'application intégrale du Protocole de Lusaka, exprimant leur appui à la prorogation du mandat d'UNAVEM III et à de nouveaux ajustements de celui-ci compte tenu de l'évolution progressive de la situation en Angola, y compris la mise en place

⁷⁷ Ibid., p. 13.

⁷⁸ Ibid., p. 5 (Chine); p. 5-6 (Japon); p. 6-7 (République de Corée); p. 7-8 (Pologne); p. 8-9 (France); p. 9-10 (Guinée-Bissau); p. 10-11 (Égypte) et p. 11-12 (Kenya).

⁷⁹ S/PV.3769, p. 8-9.

⁸⁰ Ibid., p. 11 (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, et Islande et Norvège).

⁸¹ Ibid., p. 11.

⁸² Ibid., p. 16-17.

⁸³ Ibid., p. 17.

éventuelle d'une mission de suivi.⁸⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1106 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à la mise en œuvre intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Exprimant sa satisfaction des récents progrès du processus de paix, notamment l'approbation par l'Assemblée nationale angolaise du statut particulier du chef de l'UNITA en tant que chef du principal parti d'opposition et du fait que les députés membres de l'UNITA ont siégé à l'Assemblée nationale le 9 avril 1997,

Réitérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 et du 14 avril 1997,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* l'entrée en fonctions, le 11 avril 1997, du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale (GURN);

2. *Demande instamment* aux parties, agissant par l'entremise du GURN et avec le soutien continu de la Commission conjointe, d'achever sans retard la mise en œuvre des derniers aspects militaires du processus de paix, notamment l'incorporation des soldats de l'UNITA dans les forces armées angolaises et la démobilisation, et la sélection de membres de l'UNITA en vue de leur incorporation dans la police nationale angolaise, ainsi que de continuer à mener à bien les tâches politiques, en particulier la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national; *considère*, dans ce contexte, qu'une réunion du Président de l'Angola et du chef de l'UNITA à l'intérieur du territoire angolais contribuerait à ce processus de réconciliation nationale, et *exprime l'espoir* que cette réunion aura lieu;

3. *Se félicite* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997;

⁸⁴ Ibid., p. 2-3 (Suède); p. 3-4 (Costa Rica); p. 4-5 (Malawi); p. 5-6 (Brésil); p. 6 (Afrique du Sud); p. 6-7 (Uruguay); p. 7-8 (Mozambique); p. 9-10 (Argentine); p. 10-11 (Lesotho); p. 12 (Zimbabwe); p. 12-13 (Qatar); p. 13-14 (Pérou); p. 14 (Botswana) et p. 14-15 (Chili).

4. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 30 juin 1997 afin d'aider à mener à bien ces tâches inachevées, étant entendu qu'UNAVEM III commencera, le cas échéant, à entreprendre la transition vers une mission d'observation comme indiqué dans la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 7 février 1997 au moyen des ressources déjà fournies ou allouées à la Mission pour la période s'achevant le 30 juin 1997;

5. *Prie* le Secrétaire général d'achever le retrait des unités militaires d'UNAVEM III comme prévu, en tenant compte des progrès concernant les derniers aspects militaires pertinents du processus de paix;

6. *Exprime son intention* d'envisager la mise en place d'une présence des Nations Unies faisant suite à UNAVEM III, compte tenu des rapports du Secrétaire général en date du 7 février 1997 et du 14 avril 1997, et prie le Secrétaire général de lui soumettre, pour examen, le 6 juin 1997 au plus tard, un rapport contenant des recommandations sur la structure, les objectifs précis et les incidences sur le plan des coûts de cette mission;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 30 juin 1997 (3795^e séance) : résolution 1118 (1997)

À la 3795^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 juin 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Lesotho, de Maurice, du Mozambique, des Pays-Bas, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport intérimaire daté du 5 juin 1997 sur UNAVEM III établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1106 (1997) contenant les recommandations du Secrétaire général sur la structure, les objectifs précis et les incidences sur le plan des coûts d'une mission d'observation des Nations Unies en Angola qui succéderait à UNAVEM III.⁸⁵

Dans son rapport, le Secrétaire général notait que depuis mars 1997, les événements évoluaient globalement dans un sens positif en Angola. Toutefois, les tensions enregistrées récemment dans le nord du pays avaient mis en évidence l'instabilité de la situation qui régnait dans certaines régions. Le processus d'extension de l'administration de l'État aux

⁸⁵ S/1997/438 et Add.1.

régions qui étaient tenues par l'UNITA avançait lentement et avait donné lieu à des incidents, notamment un dans le cadre duquel des fonctionnaires ont été agressés par des partisans locaux de l'UNITA dans le cadre d'une manifestation de protestation apparemment organisée. De plus, les difficultés psychologiques et politiques séparant les parties demeuraient vives et, à cet égard, la rencontre trop longuement différée entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA pourrait accélérer le processus de paix. Pour le Secrétaire général, la démobilisation de dizaines de milliers de soldats et leur réinsertion dans la société civile demeuraient l'une des tâches les plus cruciales envisagées par le Protocole de Lusaka. Le Secrétaire général engageait une nouvelle fois la communauté des donateurs à fournir à l'OIM l'aide dont elle avait besoin d'urgence pour les programmes de démobilisation. Pour consolider les gains réalisés jusqu'à présent sur la voie du processus de paix, une présence continue, mais à une échelle moindre, des Nations Unies en Angola serait nécessaire. C'est pourquoi le Secrétaire général recommandait qu'après l'expiration du mandat d'UNAVEM III le 30 juin 1997, soit créée, à compter du 1^{er} juillet 1997, une nouvelle opération qui s'appellerait Mission d'observation des Nations Unies en Angola/Missão de Observação das Nações Unidas em Angola et il donnait des détails sur le mandat et l'organisation de cette mission. Les résultats obtenus par cette nouvelle mission et ses composantes seraient mesurés au moyen d'indicateurs précis, comme l'achèvement du processus de démobilisation, l'incorporation des ex-combattants de l'UNITA dans les Forces armées angolaises et la Police nationale angolaise, l'intégration d'éléments de l'UNITA à tous les niveaux de l'administration de l'État et d'autres tâches essentielles. Étant donné l'ampleur de ces tâches, le Secrétaire général recommandait que la nouvelle mission soit créée pour une période de sept mois, jusqu'au 1^{er} février 1998, après quoi elle pourrait être progressivement réduite conformément à des plans qu'il soumettrait au Conseil d'ici à la fin de l'année.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸⁶

⁸⁶ S/1997/498.

Le représentant des Pays-Bas a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.⁸⁷ Il a déclaré que le Conseil allait adopter un projet de résolution créant la MONUA, qui succéderait à UNAVEM III. La MONUA était le résultat d'une évolution positive, notamment la formation d'un Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, la participation des députés de l'UNITA aux travaux de l'Assemblée nationale et le début de la normalisation de la gestion des affaires publiques. Les développements récents intervenus en République démocratique du Congo⁸⁸ avaient accru les tensions en Angola, et pour le représentant des Pays-Bas, les deux parties devaient coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et donner à celle-ci un accès sans entrave à toutes les régions sous leur contrôle. L'Union européenne estimait qu'une rencontre rapide sur le territoire national entre le Président de l'Angola et le dirigeant du plus important parti d'opposition contribuerait à atténuer sensiblement les tensions politiques. Elle permettrait aussi de régler la situation militaire précaire existant à la frontière entre l'Angola et la République démocratique du Congo. La transformation de la station de radio de l'UNITA en un service de radiodiffusion non partisan et la transformation de l'UNITA en un parti politique étaient d'autres mesures d'ordre politique qui devaient être prises. Pour l'Union européenne, la MONUA aurait un rôle important à jouer dans le domaine des droits de l'homme, de même que dans lequel la situation demeurait préoccupante en Angola. Il était aussi préoccupant que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés considérait les conditions du retour des réfugiés et des soldats démobilisés comme défavorables. Il était important que davantage de fonds soient mis à disposition tant pour la démobilisation que pour les programmes de rapatriement du Haut-Commissariat.⁸⁹

Le représentant de l'Angola a déclaré que le Protocole de Lusaka abordait sa phase finale, bien qu'il

⁸⁷ S/PV.3795, p. 2, (Bulgarie, Chypre, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie, et Norvège).

⁸⁸ Par une communication datée du 20 mai 1997, le Secrétariat a été informé par l'État Membre connu jusqu'ici sous le nom de « Zaïre » que le nom de l'État avait été modifié le 17 mai et était désormais « République démocratique du Congo ».

⁸⁹ Ibid., p. 2-3.

restât beaucoup à faire. Il a indiqué qu'aussi bien le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales que le Parlement travaillaient maintenant normalement, même si leur impact sur le processus de paix risquait d'être affecté si toutes les questions militaires et politiques n'étaient pas réglées en raison du manque de coopération de l'UNITA. L'UNITA continuait de détenir des quantités importantes d'armes et des effectifs qui n'avaient jamais été signalés à UNAVEM III, et dont beaucoup continuaient de fournir un appui au régime de l'ex-République du Zaïre. Ces forces devaient être désarmées, cantonnées et démobilisées. Les régions nord-est du pays avaient été témoins récemment d'un afflux massif de personnes venant de l'ex-République du Zaïre, y compris d'anciens soldats zaïrois et des membres de l'ancienne milice hutu du Rwanda, et le représentant de l'Angola a déclaré que le Gouvernement s'était vu forcé de prendre les mesures voulues pour empêcher la violation des frontières du pays. Il travaillait en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour régler ce problème. Compte tenu que les aspects militaires du processus de paix n'avaient pas encore été mis en œuvre, la délégation angolaise a réitéré la proposition de son pays d'ajourner temporairement le retrait des Casques Bleus, jusqu'à ce que les tâches fondamentales, en particulier les tâches militaires, soient achevées. Il a assuré le Conseil du plein appui de son pays à la MONUA et de sa coopération, et a indiqué qu'il approuvait le projet de résolution, même si le contenu pourrait en être amélioré.⁹⁰

Le représentant du Portugal a déclaré que la MONUA était une bonne réaction face à la situation actuelle en Angola, et qu'elle permettrait à l'ONU de rester engagée dans un processus encore fragile. D'autre part, les Angolais devaient comprendre qu'il leur appartenait de saisir cette occasion pour consolider la paix. Il a exprimé l'espoir que la réunion tant attendue en Angola entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA aurait lieu le plus rapidement possible. Les différentes composantes de la MONUA joueraient un rôle décisif dans cette étape importante du processus de paix. En particulier, la surveillance des droits de l'homme et des aspects humanitaires aurait un effet à long terme sur le type de société après-conflit qui se ferait jour en Angola. À cet égard, le Portugal appuyait pleinement le renforcement de la composante

de police civile de la MONUA ainsi que l'assistance politique que celle-ci fournirait en faveur de la promotion de la tolérance et de la réconciliation nationale. S'agissant des aspects militaires, le Portugal pensait avec le Secrétaire général que le rythme du retrait devait répondre à la situation en Angola et aux progrès de la consolidation de la paix et ne pas être dicté par les contraintes budgétaires extérieures.⁹¹

Le représentant de la France a déclaré que la constitution du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales et la participation de l'UNITA à la vie politique marquaient un tournant décisif sur la voie de la réconciliation. Il a noté que les événements dans l'ex-Zaïre avaient eu des répercussions en Angola et qu'«une onde de choc avait entraîné à nouveau les parties angolaises dans la voie de l'affrontement». L'escalade avait pu être évitée parce que des étapes importantes avaient été franchies auparavant. Toutefois, les tensions avaient révélé que des dispositions du Protocole de Lusaka restaient méconnues, au premier chef par l'UNITA, qui conservait une force militaire significative. L'UNITA devait exécuter ses obligations et comprendre que seule la participation à la vie politique lui offrait une perspective d'avenir.⁹²

Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré favorable au retrait d'UNAVEM III et à la création d'une mission d'observation des Nations Unies. Il a reconnu que l'opération devrait conserver une composante militaire pendant que la démobilisation se poursuivait et il s'est aussi félicité de la mise en place d'une capacité renforcée pour surveiller et enquêter sur les abus en matière de droits de l'homme. Malgré les progrès importants du processus de paix, le rythme de déploiement de l'administration de l'État demeurait lent et la méfiance persistait entre les parties. Il a rappelé que ces dernières semaines des accrochages militaires avaient compromis le processus de paix, et le Gouvernement du Royaume-Uni était préoccupé par le renforcement de l'appareil militaire dans le nord de l'Angola. Il espérait que la présence militaire des Nations Unies qui restait dans le pays pourrait accéder sans entraves aux régions dans lesquelles elle souhaitait enquêter, et il a souligné que les attaques menées par l'UNITA contre le personnel d'UNAVEM

⁹⁰ Ibid., p. 4-6.

⁹¹ Ibid., p. 10-11.

⁹² Ibid., p. 11.

III étaient totalement inacceptables. Il a convenu qu'il était urgent d'achever sans retard le processus de démobilisation.⁹³

Le représentant de la Chine s'est déclaré préoccupé par les affrontements qui se produisaient dans certaines parties du pays et par le fait que la démobilisation du personnel militaire de l'UNITA n'était pas achevée. Il a souligné que l'expérience avait montré que seul un environnement pacifique et stable permettait de se consacrer au développement socioéconomique. Il a émis l'espoir que le Gouvernement angolais et l'UNITA saisiraient cette occasion historique pour achever le plus rapidement possible les tâches demeurant en suspens dans les domaines politique et militaire et parvenir à la réconciliation nationale de manière à ouvrir la voie à la reconstruction et au développement. Si le règlement de la question angolaise dépendait en fin de compte du peuple angolais lui-même, la communauté internationale avait également la responsabilité de promouvoir le processus de paix en Angola et de faciliter les efforts de réconciliation nationale du pays. Le processus de paix se trouvait à une étape décisive et avait besoin d'un appui vigoureux de la communauté internationale, y compris de l'ONU. Le représentant de la Chine approuvait donc dans son principe la recommandation du Secrétaire général tendant à la création de la MONUA. Dans le même temps, il soulignait que le Conseil de sécurité ne devait pas, par principe, s'impliquer dans ce qui relevait du mandat d'autres organes des Nations Unies. Les vues de la Chine étaient différentes en ce qui concerne certaines fonctions que le Conseil entendait confier à la MONUA. La Chine émettait donc des réserves sur certaines dispositions du projet de résolution. Toutefois, afin d'aider à réaliser sans délai la paix et le développement en Angola, et compte tenu du souhait de l'Angola et des autres parties concernées, la délégation chinoise voterait pour le projet de résolution.⁹⁴

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il se réjouissait de se joindre aux autres membres du Conseil de sécurité pour appuyer le projet de résolution, qui inaugurerait une nouvelle phase de l'engagement des Nations Unies dans le processus de

paix en Angola. Les États-Unis demandaient au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'achever ce processus ainsi que la réconciliation nationale. Ils priaient instamment le Gouvernement angolais de faire preuve de retenue comme le processus de paix entrainait dans sa phase finale, et étaient préoccupés par les mouvements de troupes et les violations du cessez-le-feu dans les provinces du nord-est, et le représentant des États-Unis a demandé au Gouvernement angolais de cesser immédiatement toute action militaire unilatérale en dehors du cadre du Protocole de Lusaka. Les procédures de normalisation du contrôle étatique étaient clairement définies dans celui-ci et elles devaient être suivies. Le représentant des États-Unis s'est aussi déclaré convaincu qu'un accord sur les symboles nationaux contribuerait à la réconciliation nationale. Il a instamment demandé à l'UNITA d'achever intégralement et immédiatement la mise en œuvre des mesures politiques et militaires qu'elle avait acceptées à Lusaka. La délégation des États-Unis comprenait les préoccupations de l'UNITA en matière de sécurité et les États-Unis avaient l'intention de rester engagés s'agissant d'assurer que les deux parties honoraient leurs garanties de sécurité mutuelle, mais il était grand temps que l'UNITA désarme et démobilise ses éléments armés et participe pleinement au processus politique pacifique.⁹⁵

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays considérait, en tant que membre de la troïka des pays observateurs et fournisseurs de contingents que le projet de résolution qu'allait adopter le Conseil de sécurité sur la succession de la MONUA à UNAVEM III revêtait une importance particulière pour la réalisation des Objectifs du processus de paix. Ce projet de résolution était spécifiquement ciblé, appelant l'attention des parties angolaises sur la priorité des questions politiques et militaires de l'accord qu'elles devaient régler. La Fédération de Russie était particulièrement préoccupée par la situation tendue qui existait dans les régions du nord-est à la suite de l'infiltration en territoire angolais de soldats armés de l'UNITA, des Forces de l'ex-Gouvernement rwandais et de l'ex-armée du Zaïre, et par les tentatives de l'UNITA de conserver un potentiel militaire important. La Fédération de Russie attachait une importance particulière aux dispositions du projet de résolution relatives à l'extension sans entraves, sur

⁹³ Ibid., p. 11-12.

⁹⁴ Ibid., p. 19-20.

⁹⁵ Ibid., p. 20.

tout le territoire national, de l'administration de l'État et exigeant que l'UNITA apporte sans tarder des éléments d'information complets concernant tous les éléments armés qu'elle contrôlait, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés, conformément au Protocole de Lusaka. Pour la Fédération de Russie, le projet de résolution fournissait à la fois la possibilité de surveiller efficacement le déroulement du processus de paix et de procéder aux ajustements nécessaires du calendrier de retrait des troupes des Nations Unies de l'Angola.⁹⁶

Plusieurs autres orateurs, tout en appuyant le projet de résolution et la création de la MONUA, se sont aussi déclarés préoccupés par les informations faisant état d'accrochages sérieux. Ils ont relevé les progrès du processus de paix et les contributions d'UNAVEM III et souligné qu'il fallait rapidement achever toutes les activités en cours. Certains orateurs ont aussi demandé instamment au Président de l'Angola et au dirigeant de l'UNITA de se rencontrer et de coopérer sur les questions en suspens.⁹⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1118 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant également son engagement à l'égard de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant qu'UNAVEM III a apporté une contribution efficace au rétablissement de la paix et au processus de réconciliation nationale sur la base des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Considérant aussi que la formation du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale constitue une base solide pour le processus de réconciliation nationale,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) mènent à bien sans plus tarder les tâches politiques et militaires qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix,

⁹⁶ Ibid., p. 20-21.

⁹⁷ S/PV.3795, p. 3-4 (Brésil); p. 6-7 (Mozambique); p. 7-8 (Lesotho); p. 8-9 (Argentine); p. 9-10 (Maurice); p. 12-13 (Kenya); p. 13-14 (République de Corée); p. 14 (Chili); p. 14-15 (Pologne); p. 15-16 (Guinée-Bissau); p. 16-17 (Japon); p. 17-18 (Suède); p. 18-19 (Égypte); p. 19 (Costa Rica); p. 21-22 (Zimbabwe) et p. 22-23 (Zambie).

Se déclarant préoccupé par la récente aggravation des tensions, particulièrement dans les provinces du nord-est, ainsi que par les attaques lancées par l'UNITA contre les postes et le personnel d'UNAVEM III,

Réaffirmant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener le processus de paix à son terme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1997,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 5 juin 1997;

2. *Décide* de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), avec effet au 1^{er} juillet 1997, et de lui attribuer les objectifs, le mandat et la structure recommandés par le Secrétaire général dans la section VII de son rapport du 5 juin 1997;

3. *Décide également*, comptant que la mission sera achevée le 1^{er} février 1998 au plus tard, que le mandat initial de la MONUA courra jusqu'au 31 octobre 1997 et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la situation le 15 août 1997 au plus tard;

4. *Décide en outre* que la MONUA prendra en charge toutes les composantes et tous les biens d'UNAVEM III restés en Angola, y compris les unités militaires constituées, qu'il lui appartiendra de déployer selon les besoins jusqu'à leur retrait;

5. *Demande* que, en procédant au retrait prévu des unités militaires des Nations Unies, le Secrétaire général continue à tenir compte de la situation sur le terrain et des progrès accomplis en ce qui concerne les éléments encore inachevés du processus de paix, et qu'il fasse rapport à ce sujet dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3;

6. *Demande* au Gouvernement angolais d'appliquer *mutatis mutandis* à la MONUA et à ses membres l'Accord sur le statut de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) conclu le 3 mai 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais et *prie* le Secrétaire général de confirmer d'urgence qu'il en va bien ainsi;

7. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, mécanisme qui s'est révélé essentiel pour la mise en œuvre du processus de paix et le règlement du conflit;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec la MONUA et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité de son personnel;

9. *Demande très instamment* au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever les derniers éléments politiques du processus de paix, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, conformément à un calendrier et à des

procédures convenus entre les deux parties dans le cadre de la Commission conjointe, la transformation de la station de radio de l'UNITA en une radio non partisane et celle de l'UNITA elle-même en un parti politique;

10. *Demande de même très instamment* au Gouvernement angolais et particulièrement à l'UNITA de parachever sans retard les derniers éléments militaires du processus de paix, y compris l'enregistrement et la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous, l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens et le désarmement de la population civile;

11. *Conjure* chacune des deux parties de s'abstenir de tout recours à la force pouvant faire obstacle à la mise en œuvre intégrale du processus de paix;

12. *Demande* au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

13. *Exige* que l'UNITA apporte sans tarder à la Commission conjointe des éléments d'information complets concernant tout le personnel armé qu'elle contrôle, y compris la garde personnelle du chef du principal parti d'opposition, la « police des mines », les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger, et tous autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe;

14. *Exprime l'espoir* que les questions qui retardent actuellement la mise en œuvre intégrale du Protocole de Lusaka pourront être résolues à l'occasion d'une réunion, sur le territoire national, entre le Président de l'Angola et le chef du principal parti d'opposition;

15. *Demande instamment* à la communauté internationale d'apporter l'assistance voulue pour faciliter la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion dans la société, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement économique et la reconstruction de l'Angola en vue de la consolidation des acquis du processus de paix;

16. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'UNAVEM III d'avoir aidé les parties angolaises à mettre en œuvre le processus de paix;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 23 juillet 1997 (3803^e séance) : déclaration du Président

À la 3803^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 juillet 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Suède) a, avec l'assentiment

du Conseil, invité, le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁹⁸

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les récentes actions déstabilisatrices en Angola, en particulier par le fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) ne s'est pas conformée à la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997 et par la poursuite de ses efforts pour reconstituer ses capacités militaires. Il estime que les informations présentées par l'UNITA à la Commission conjointe le 21 juillet 1997 en ce qui concerne les effectifs de ses forces armées, l'extension de l'administration de l'État et les activités de la station de radio Vorgan ne sont ni complètes ni crédibles.

Le Conseil condamne les mauvais traitements infligés au personnel des Nations Unies et des organisations internationales à vocation humanitaire dans des zones tenues par l'UNITA, et le harcèlement dont fait l'objet le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) dans l'exercice de ses fonctions. Ces actes commis par l'UNITA sont inacceptables et contraires aux engagements que celle-ci a contractés en vertu du Protocole de Lusaka et aux résolutions du Conseil de sécurité. À cet égard, le Conseil appuie pleinement la déclaration commune publiée le 14 juillet 1997 par la MONUA et les représentants des trois États observateurs.

Le Conseil note avec préoccupation que l'aggravation des tensions dans le nord du pays s'étend rapidement aux provinces du centre et du sud, ce qui a des conséquences très dangereuses pour les tâches qui restent à accomplir dans le cadre du processus de paix, y compris celles qui sont énoncées dans la résolution 1118 (1997) du Conseil. Il demande aux deux parties de s'abstenir de tout emploi de la force, conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole de Lusaka.

Le Conseil demande également aux deux parties de continuer de collaborer étroitement avec la Commission conjointe et, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement avec la MONUA et d'assurer la liberté de circulation et la sécurité du personnel de la Mission ainsi que de celui des organisations internationales à vocation humanitaire.

Le Conseil se déclare à nouveau convaincu que la réunion si longtemps attendue entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire angolais pourrait beaucoup contribuer à la réduction des tensions et au processus de réconciliation nationale.

Le Conseil prend note avec préoccupation des informations en provenance de la MONUA suivant lesquelles des avions non autorisés auraient atterri sur le territoire tenu par l'UNITA. Dans ce contexte, il demande à tous les États de se

⁹⁸ S/PRST/1997/39.

conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) du 15 septembre 1993.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à envisager d'imposer des mesures, notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), si l'UNITA ne prend pas immédiatement des mesures irréversibles et concrètes en vue de s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole de Lusaka. Ces mesures devraient comprendre la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de la station de radio Vorgan en une radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'exécution de ces tâches et d'évaluer leur accomplissement par l'UNITA dans le rapport qui doit être présenté d'ici au 15 août 1997 conformément à la résolution 1118 (1997).

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et restera saisi de la question.

**Décision du 28 août 1997 (3814^e séance) :
résolution 1127 (1997)**

À la 3814^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 28 août 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, du Brésil, du Canada, de la Guinée, du Lesotho, du Luxembourg, du Malawi, du Mozambique et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport intérimaire daté du 13 août 1997 sur la MONUA, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1118 (1997) du Conseil.⁹⁹

Dans son rapport, le Secrétaire général soulignait que le processus de paix connaissait ses moments les plus difficiles depuis la signature du Protocole de Lusaka. Les deux parties assumaient la lourde responsabilité de l'avenir du processus de paix et elles devaient s'abstenir de toute action susceptible d'entraîner une reprise des combats. Toutefois, pour le Secrétaire général, il était évident que l'état de choses actuel résultait des retards mis par l'UNITA à s'acquitter des obligations qui lui incombait au titre du Protocole de Lusaka, notamment sa véritable

transformation en un parti politique. La communauté internationale attendait de l'UNITA qu'elle s'acquittât de façon crédible et inconditionnelle de ses obligations fondamentales. Le Secrétaire général espérait que le Conseil continuerait d'exercer son autorité et prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de ces décisions, y compris les dispositions de sa résolution 1118 (1997) et de la déclaration faite par son Président le 23 juillet 1997.¹⁰⁰ Le Secrétaire général indiquait qu'il avait l'intention, avec l'assentiment du Conseil, de retarder encore le retrait des unités militaires des Nations Unies se trouvant en Angola et de garder dans le pays jusqu'à 2 650 militaires jusqu'à la fin du mois d'octobre 1997. Il indiquait qu'en arrêtant cette décision, il avait pris en compte la situation précaire qui régnait en Angola et le souhait exprimé par le Gouvernement angolais de garder dans le pays une importante présence des Nations Unies jusqu'à l'achèvement du processus de démobilisation.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal.¹⁰¹

À la même séance, le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur des révisions à apporter au texte du projet de résolution.¹⁰² Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 31 juillet 1997¹⁰³ sous couvert de laquelle le représentant du Brésil transmettait au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre datée du 28 juillet 1997 du Ministre des relations extérieures du Brésil, et sur une lettre datée du 20 août 1997, sous couvert de laquelle le représentant du Luxembourg transmettait au Secrétaire général le texte de la déclaration de la Présidence de l'Union européenne concernant le processus de paix en Angola publiée le 13 août 1997.¹⁰⁴

¹⁰⁰ S/PRST/1997/39.

¹⁰¹ S/1997/669.

¹⁰² Au troisième alinéa du texte anglais du préambule, le mot « *of* » a été ajouté après le mot « *implementation* » au paragraphe 4 a) et b), le mot « *adultes* » a été ajouté après le mot « *membres* » et au paragraphe 11 a), les mots « *des membres adultes* » ont été ajoutés avant les mots « *de leur famille proche* ».

¹⁰³ S/1997/600.

¹⁰⁴ S/1997/658.

⁹⁹ S/1997/640.

Le représentant de l'Angola a déclaré que depuis la signature du Protocole de Lusaka, le cadre prévu dans les accords de paix n'était toujours pas pleinement en place, et qu'il existait encore deux armées : les Forces armées angolaises et celles de l'UNITA. De ce fait, les tensions s'étaient exacerbées et une grave détérioration de la situation politique et militaire s'était produite dans l'ensemble du pays. Les principales unités militaires de l'UNITA, qui n'avaient jamais été désarmées ni signalées aux Nations Unies, recevaient une instruction et étaient de nouveau équipées. Le maintien par l'UNITA de son occupation de portions du territoire national lui avait permis de préserver ses structures militaires et d'exploiter les ressources naturelles extraites de ces zones pour financer sa guerre. Le représentant de l'Angola a rappelé que les accords de paix et le Protocole de Lusaka demeuraient la seule base valide et licite du règlement du conflit. Il a souligné qu'il incombait au Conseil de sécurité d'assumer certaines responsabilités dans le règlement du conflit angolais, puisqu'il était l'organe que la Charte des Nations Unies avait doté de l'autorité et des mécanismes nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Le moment était venu d'appliquer la deuxième série de sanctions que prévoyait la résolution 864 (1993). Le Gouvernement angolais appuyait pleinement les mesures prévues au paragraphe 4 du projet de résolution à l'examen, étant fermement convaincu qu'il s'agissait d'un instrument efficace qui contribuerait à prévenir la guerre et à accélérer le processus de paix. Comme des tâches cruciales pour la consolidation de la paix n'avaient pas encore été pleinement menées à bien par l'ONU, le Gouvernement angolais se félicitait de la recommandation du Secrétaire général et de la décision du Conseil d'ajourner le retrait des unités militaires des Nations Unies. En conclusion, le représentant de l'Angola a indiqué que son gouvernement appuyait pleinement le projet de résolution.¹⁰⁵

Le représentant du Luxembourg a pris la parole au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés.¹⁰⁶ Il a déclaré qu'en dépit des efforts, le processus de paix en Angola continuait de se heurter à de graves difficultés. L'Union européenne était

¹⁰⁵ S/PV.3814, p. 2-5.

¹⁰⁶ S/PV.3814, p. 8 (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Norvège).

extrêmement préoccupée par la tension qui persistait dans l'ensemble du pays et elle engageait vigoureusement le Gouvernement angolais et l'UNITA en particulier de faire de leur mieux pour améliorer la situation et de s'abstenir d'utiliser la force. Le représentant du Luxembourg a souligné que depuis l'adoption de la résolution 1118 (1997) et malgré de fréquents rappels, l'UNITA n'avait pas fait droit aux exigences de la communauté internationale. Étant donné la situation en matière de sécurité, l'Union européenne approuvait également la recommandation du Secrétaire général tendant à ajourner de nouveau le retrait des unités militaires des Nations Unies. L'Union européenne partageait l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une rencontre entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA contribuerait sensiblement à améliorer le climat politique et à faire avancer le processus de réconciliation nationale.¹⁰⁷

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'un règlement final n'était toujours pas intervenu en Angola et qu'il existait un risque réel de voir le processus de paix s'inverser. La détérioration de la situation exigeait un examen très minutieux de la part du Conseil de sécurité et du Secrétaire général, et des efforts redoublés de la part de son Représentant spécial et de la MONUA, ainsi que de la part de la troïka d'États observateurs, dont la Fédération de Russie faisait partie. Compte tenu de l'évolution de la situation, il était tout à fait justifié de revoir le calendrier de retrait de l'Angola des contingents militaires des Nations Unies. Pour la Fédération de Russie, la communauté internationale était en droit d'exiger que le Gouvernement angolais, mais tout d'abord l'UNITA, mène totalement à bien et sans nouveaux retards les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstienne de tout acte susceptible d'aggraver la situation. C'est précisément ce qui avait guidé la Fédération de Russie lors de la rédaction, avec les autres membres de la troïka, du projet de résolution. L'UNITA était la principale responsable de la situation actuelle. L'UNITA défiait l'ONU et le Conseil de sécurité, et pour la Fédération de Russie, la communauté internationale ne pouvait que réagir en conséquence. C'est pourquoi le projet de résolution à l'examen prévoyait des sanctions supplémentaires contre l'UNITA. Elles étaient bien ciblées et concrètes et n'affecteraient pas les

¹⁰⁷ Ibid., p. 8-9.

représentants de l'UNITA qui étaient membres du Parlement ou du Gouvernement ou qui coopéraient avec la Commission conjointe. Le report de l'application des sanctions et la possibilité de les lever, ainsi que l'adoption de sanctions supplémentaires contre l'UNITA si celle-ci ne s'acquittait pas pleinement et rapidement de ses obligations, était également prévu.¹⁰⁸

Le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil devait prendre de nouvelles mesures contre l'UNITA conformément à la volonté du peuple angolais de progresser dans la mise en œuvre du processus de paix et de mener celui-ci à bien. La Chine a toujours adopté une attitude très prudente s'agissant des sanctions; cependant, afin d'instaurer rapidement la paix en Angola et à titre exceptionnel, la Chine ne s'opposerait pas aux mesures prévues dans le projet de résolution à l'examen et elle voterait en faveur de celui-ci. Enfin, le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'UNITA retrouverait le chemin de l'unité et de la coopération.¹⁰⁹

Le représentant de l'Égypte a relevé que le paragraphe 4 du projet de résolution obligerait tous les États d'empêcher l'entrée sur le territoire ou le transit des membres de la famille des dirigeants de l'UNITA, à l'exception des personnalités dont la présence était nécessaire au bon fonctionnement du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales, de l'Assemblée nationale et de la Commission conjointe. Bien qu'appuyant pleinement l'idée maîtresse du projet de résolution, l'Égypte entretenait des réserves s'agissant d'étendre ces mesures aux familles des dirigeants de l'UNITA, car cette approche violait une norme juridique, à savoir le principe *nulla poena sine crimine*, en d'autres termes pas de peine s'il n'y a pas d'infraction.¹¹⁰ Il est inadmissible de punir des familles dont le seul crime est leur lien de parenté avec ces dirigeants. De plus, cette mesure pourrait constituer une forme de châtement collectif, une notion que l'Égypte rejetait vigoureusement par principe. Malgré cette réserve générale, le fait que l'UNITA s'obstine à défier la volonté de la communauté internationale, son refus de se conformer au Protocole de Lusaka et l'approbation par le Gouvernement du projet de texte

amenait l'Égypte à accepter avec réticence le projet de texte dont le Conseil était saisi, étant bien entendu qu'il ne constituerait pas un précédent dans les annales des résolutions du Conseil de sécurité.¹¹¹

Le représentant du Portugal a déclaré que l'UNITA devait comprendre que son comportement actuel ne laissait au Conseil de sécurité aucune autre option crédible que d'imposer des sanctions additionnelles, conçues pour amener l'UNITA à aller dans la bonne direction. Le Portugal espère toujours que le 30 septembre il ne sera pas nécessaire de mettre les sanctions en vigueur. Le Portugal appuie aussi la proposition du Secrétaire général tendant à ajourner de nouveau le retrait des unités militaires des Nations Unies d'Angola. En conclusion, le représentant du Portugal a déclaré que le Conseil de sécurité donnait à l'UNITA une nouvelle possibilité des obligations qu'elle avait librement acceptées en 1991 et 1994.¹¹²

Le représentant des États-Unis a déclaré que son pays était gravement préoccupé par le fait que, parce que l'UNITA n'avait pas honoré certains de ses principaux engagements, le processus de paix n'avancé pas et la possibilité d'une reprise des combats menaçait de nouveau le peuple angolais. Il a demandé instamment à l'UNITA de profiter de la période qui restait avant le 30 septembre pour exécuter les obligations que lui imposait le Protocole de Lusaka. Si l'UNITA n'agissait pas, les sanctions prendraient effet, des sanctions qui étaient énergiques, pratiques et applicables. Les États-Unis demeuraient prêts à envisager d'autres mesures que le Conseil pourrait prendre si l'UNITA ne s'exécutait pas. Le représentant des États-Unis a rappelé au Gouvernement angolais que lui aussi devait respecter ses engagements au titre du Protocole de Lusaka. Il devait faire preuve de modération et s'abstenir de toute décision susceptible d'entraîner une reprise des hostilités. Les États-Unis considéraient toute offensive militaire contre l'UNITA comme une raison de proposer que le Conseil lève les sanctions imposées à l'UNITA. Le Gouvernement doit faire tout son possible pour que les derniers éléments de l'UNITA s'insèrent dans la société angolaise afin que l'UNITA puisse jouer son rôle légitime de parti démocratique d'opposition et pour que ses dirigeants participent pleinement au Gouvernement d'unité. Les

¹⁰⁸ Ibid., p. 15-16.

¹⁰⁹ Ibid., p. 20-21.

¹¹⁰ Le Costa Rica a exprimé la même réserve; voir S/PV.3814, p. 23.

¹¹¹ S/PV.3814, p. 22-23.

¹¹² Ibid., p. 25-26.

États-Unis demandaient au Président de l'Angola et au dirigeant de l'UNITA de se rencontrer dès que possible en Angola. Il a approuvé les recommandations du Secrétaire général tendant à ce que certaines unités militaires de la MONUA demeurent dans le pays. Toutefois, vu la réduction de leurs effectifs, ces unités ne pourraient plus assurer leur propre sécurité au cas où les hostilités reprendraient, et ne seraient pas en mesure de séparer les factions en guerre. Si l'UNITA refusait d'entendre l'appel à la démobilisation complète, le retrait des unités militaires restantes de la MONUA devrait reprendre.¹¹³

Le représentant de la France a déclaré que l'UNITA était au premier chef responsable des difficultés rencontrées dans le processus de paix. Le dispositif du projet de résolution à l'examen avait été soigneusement défini. Cela valait pour les modalités de mise en œuvre d'éventuelles sanctions, et cela valait également pour le mécanisme de levée de ces sanctions si elles venaient à être imposées; cette levée se ferait sur la base de critères précis dont le Secrétaire général aurait à apprécier le respect. Le représentant de la France a rappelé la position constante de son pays qui voulait que les sanctions s'inscrivent dans un cadre temporel, aient une durée déterminée et que leur prorogation fasse l'objet d'une décision du Conseil de sécurité. La France espérait que l'UNITA mettrait à profit le délai qui lui était laissé pour se conformer à ses obligations. En fait, l'objectif n'était pas d'imposer des mesures coercitives, mais de redonner toutes ses chances à la paix et à la réconciliation nationale en Angola et de prévenir toute action qui risquerait de déboucher sur une reprise des combats.¹¹⁴

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que manifestement l'UNITA ne faisait pas ce qu'elle s'était engagée à faire en 1994, à savoir se transformer, d'organisation militaire qu'elle est, en un parti d'opposition légitime. Il s'est déclaré très préoccupé par les tensions militaires en Angola. Aussi bien l'UNITA que le Gouvernement y ont contribué, et le Royaume-Uni n'avait pas l'intention de répartir les responsabilités mais il estimait que les deux parties ne devaient ménager aucun effort pour ne pas recourir à l'action armée. À cet égard, le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré convaincu qu'une rencontre

entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA pourrait atténuer les tensions politiques et constituer une contribution positive au processus de paix.¹¹⁵

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole, se déclarant préoccupés par l'évolution récente de la situation en Angola, condamnant les actions de l'UNITA qui menaçaient le processus de paix et demandant à cette organisation de se conformer à toutes ses obligations, et exprimant leur appui aux recommandations du Secrétaire général et au projet de résolution. Plusieurs orateurs ont demandé que le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA se rencontrent dans le pays le plus rapidement possible. Plusieurs autres orateurs se sont déclarés extrêmement préoccupés par les informations faisant état de la pose de nouvelles mines dans certaines régions du pays.¹¹⁶

À la même séance, le projet de résolution, tel oralement révisé dans sa forme provisoire, a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1127 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures,

Rappelant la déclaration de son président, en date du 23 juillet 1997, dans laquelle il s'est déclaré prêt à envisager d'imposer d'autres mesures à l'encontre de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), notamment celles qui sont spécifiquement énoncées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993),

Soulignant que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, doivent s'acquitter d'urgence, sans nouveau retard, des obligations qui leur incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Se déclarant vivement préoccupé par les graves difficultés que rencontre le processus de paix, lesquelles tiennent principalement au fait que l'UNITA tarde à s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

¹¹⁵ Ibid., p. 28.

¹¹⁶ Ibid., p. 5-6 (Malawi); p. 6-7 (Brésil); p. 7-8 (Argentine); p. 9-10 (Lesotho); p. 10-11 (Mozambique); p. 11-12 (Zimbabwe); p. 12-13 (Canada); p. 13-14 (Afrique du Sud); p. 14 (Guinée); p. 16 (Japon); p. 16-17 (Suède); p. 17-18 (Pologne); p. 18 (République de Corée); p. 18-19 (Kenya); p. 19-20 (Kenya); p. 22-23 (Costa Rica) et p. 23-24 (Chili).

¹¹³ Ibid., p. 26-27.

¹¹⁴ Ibid., p. 26-27.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1997,

Déplorant vivement que l'UNITA ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1118 (1997),

A

1. *Exige* que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aboutir à une reprise des hostilités;

2. *Exige également* que l'UNITA s'acquitte immédiatement des obligations que lui impose le Protocole de Lusaka, notamment la démilitarisation de toutes ses forces, la transformation de sa station de radio Vorgan en une station de radio non partisane et la pleine coopération au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national;

3. *Exige en outre* que l'UNITA apporte immédiatement à la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka des éléments d'information exacts et complets concernant l'effectif de tout le personnel armé qu'elle contrôle, y compris la garde personnelle du chef de l'UNITA, la « police des mines », les membres armés de l'UNITA revenant de l'étranger et tous autres membres du personnel armé de l'UNITA non encore signalés à l'ONU, de façon que ceux-ci puissent être recensés, désarmés et démobilisés conformément au Protocole de Lusaka et aux accords conclus entre les parties dans le cadre de la Commission conjointe, et *condamne* toute tentative de l'UNITA visant à reconstituer ses capacités militaires;

B

Considérant que la situation régnant actuellement en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de tous dirigeants de l'UNITA et des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 a) ci-après, à l'exception des personnalités dont la présence est nécessaire au bon fonctionnement du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, de l'Assemblée nationale ou de la Commission conjointe, étant entendu que rien dans le présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux;

b) Invalider temporairement ou annuler tous documents de voyage, visas ou permis de séjour délivrés aux dirigeants de l'UNITA et aux membres adultes de leur famille

proche, identifiés conformément au paragraphe 11 a) ci-après, à l'exception des personnalités visées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Faire immédiatement et complètement fermer tous les bureaux de l'UNITA sur leur territoire;

d) Empêcher les vols d'aéronefs appartenant à l'UNITA ou exploités pour son compte, la livraison de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'UNITA et l'assurance des aéronefs de l'UNITA ainsi que la prestation de services d'ingénierie ou de maintenance destinés à ces appareils et, à cet effet,

i) Refuser à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'appareil a décollé du territoire angolais ou doit y atterrir en un point autre que l'un de ceux qui figurent sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres;

ii) Interdire la fourniture ou la livraison, selon quelque modalité que ce soit, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, de tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à destination du territoire angolais, si ce n'est par les points d'entrée figurant sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres;

iii) Interdire la prestation, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de services d'ingénierie ou de maintenance, ainsi que la certification de navigabilité, le règlement de nouvelles demandes de remboursement au titre de contrats d'assurance existants ou la passation ou le renouvellement de contrats d'assurance directe concernant tout aéronef immatriculé en Angola autre que ceux figurant sur une liste remise par le Gouvernement angolais au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), qui avisera les États Membres, ou tout aéronef qui sera entré sur le territoire angolais par un point autre que ceux figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa i) ci-dessus;

5. *Décide en outre* que les mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus ne s'appliqueront pas en cas d'urgence médicale ou de vols d'aéronefs transportant des vivres, médicaments ou articles de première nécessité à des fins humanitaires, avec l'approbation préalable du Comité créé en application de la résolution 864 (1993);

6. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de suspendre les déplacements de leurs délégations et responsables se rendant au siège de l'UNITA, à l'exception de ceux ayant pour but de contribuer au processus de paix ou à l'assistance humanitaire;

7. *Décide également* que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus prendront effet sans autre préavis le 30 septembre 1997, à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne

décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA a pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 octobre 1997, puis tous les 90 jours, un rapport sur l'exécution par l'UNITA de toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et se déclare prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 dès lors que le Secrétaire général l'aura informé que l'UNITA s'est pleinement acquittée de ces obligations;

9. *Se déclare prêt* à envisager l'application de mesures supplémentaires, telles que des restrictions commerciales et financières, si l'UNITA ne se conforme pas pleinement aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et toutes ses propres résolutions pertinentes;

10. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution, et *demande également* à tous les États de se conformer strictement aux mesures énoncées aux paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 864 (1993);

11. *Prie* le Comité créé en application de la résolution 864 (1993) :

a) D'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 4 de la présente résolution, y compris l'identification des responsables et des membres adultes de leur famille proche dont l'entrée ou le transit doivent être empêchés et dont les documents de voyage, visas ou permis de séjour doivent être invalidés temporairement ou annulés conformément aux paragraphes 4 a) et 4 b) ci-dessus;

b) D'examiner avec bienveillance les demandes de dérogation en application du paragraphe 5 ci-dessus et d'y donner la suite voulue;

c) De lui faire rapport, d'ici au 15 novembre 1997, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus;

12. *Demande* aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols interdits au paragraphe 4 d) ci-dessus de les communiquer au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), pour diffusion auprès des autres États Membres;

13. *Demande également* aux États Membres de communiquer au Comité créé en application de la résolution 864 (1993), le 1^{er} novembre 1997 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;

C

14. *Exige* que le Gouvernement angolais, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la Mission d'observation

des Nations Unies en Angola (MONUA), cessent de faire obstacle à ses activités de vérification, s'abstiennent de poser de nouvelles mines et assurent la liberté de circulation et, plus spécialement, la sécurité du personnel de la MONUA et des autres entités internationales;

15. *Demande à nouveau* au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka;

16. *Fait sienne* la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 13 août 1997, tendant à ce que le retrait des unités militaires des Nations Unies se trouvant en Angola soit reporté à la fin d'octobre 1997, étant entendu qu'il est prévu de mener celui-ci à bien avant la fin de novembre 1997, pourvu que la situation sur le terrain et les progrès accomplis en ce qui concerne les éléments encore inachevés du processus de paix le permettent, et *prie* le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 20 octobre 1997, un rapport à ce sujet dans lequel il lui fera notamment connaître le calendrier de la reprise du retrait du personnel militaire;

17. *Réaffirme* sa conviction que la rencontre longtemps différée entre le Président de l'Angola et le chef de l'UNITA sur le territoire de l'Angola pourrait contribuer pour beaucoup au relâchement des tensions, au processus de réconciliation nationale et à la réalisation des objectifs du processus de paix dans son ensemble;

18. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'avoir aidé les parties angolaises à mettre en œuvre le processus de paix;

19. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 29 septembre 1997 (3820^e séance) : résolution 1127 (1997)

À la 3820^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 septembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 24 septembre 1997, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 7 de la résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil le priait de lui faire savoir si l'UNITA avait pris des mesures concrètes et irrévocables afin de satisfaire à toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution avant l'entrée en vigueur des mesures prévues au

paragraphe 4 de ladite résolution.¹¹⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation militaire en Angola était demeurée relativement calme et stable et que le dirigeant de l'UNITA avait donné à son Représentant spécial l'assurance que l'UNITA était déterminée à continuer de prendre des mesures pour se conformer aux dispositions de la résolution. Toutefois, la démilitarisation de l'UNITA n'était pas encore achevée. La MONUA et les États observateurs considéraient que le chiffre donné par l'UNITA pour la totalité de ses effectifs résiduels demeurait peu convaincant, et que la qualité et la quantité d'armes et de munitions remises à la MONUA par ces effectifs résiduels étaient négligeables. Dans le même temps, il fallait reconnaître que certains progrès avaient été accomplis dans la mise en place d'une radio FM non partisane qui se substituerait à Radio Vorgan, laquelle avait récemment fait des efforts tangibles pour réduire la diffusion de propagande hostile. S'agissant de la normalisation de l'administration de l'État, même si le contrôle du Gouvernement avait été étendu à un nombre considérable de localités, on n'avait encore enregistré aucun progrès dans les cinq zones stratégiquement importantes, et la lenteur du processus entretenait le doute sur les intentions de l'UNITA. Dans ces conditions, le Secrétaire général n'était pas encore en mesure d'annoncer au Conseil de sécurité que l'UNITA avait pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1127 (1997) du Conseil.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables¹¹⁸ et sur une révision à apporter au texte de ce projet. Le projet de résolution, tel qu'oralement révisé sous sa forme provisoire, a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1130 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997, ainsi que des éléments d'information qui lui ont été communiqués depuis au sujet des mesures prises par

l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* que l'UNITA doit s'acquitter pleinement de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997);

2. *Décide* que l'entrée en vigueur des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) sera reportée au 30 octobre 1997 à 0 h 1, heure de New York;

3. *Se déclare* prêt à réexaminer l'application des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 29 octobre 1997 (3857^e séance) :
résolution 1135 (1997)**

À la 3827^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 octobre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola et du Brésil, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil était saisi du rapport daté du 17 octobre 1997 sur la MONUA, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 3 de la résolution 1118 (1997) et du paragraphe 8 de la résolution 1127 (1997) du Conseil de sécurité dans lequel le Conseil priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution par l'UNITA des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de cette résolution, ainsi que du paragraphe 16 dans lequel le Conseil demandait au Secrétaire général de lui rendre compte du retrait du personnel militaire de la MONUA.¹¹⁹ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que le processus de paix n'avait pas sensiblement avancé en Angola depuis son dernier rapport. Il demeurait préoccupé par la lenteur de la démilitarisation de l'UNITA et par le ralentissement constaté dans l'extension de l'administration de l'État aux zones contrôlées par l'UNITA. Si de nouvelles mesures concrètes n'étaient pas prises pour accélérer l'exécution des tâches restantes, notamment la transformation de Radio Vorgan en une radio non

¹¹⁷ S/1997/741.

¹¹⁸ S/1997/750.

¹¹⁹ S/1997/807.

partisane, il serait difficile de dire que l'UNITA avait pris toutes les mesures voulues pour appliquer les dispositions de la résolution 1127 (1997) du Conseil. Le Secrétaire général priait instamment le Gouvernement et l'UNITA de prendre un certain nombre de mesures précises pour renforcer la confiance, notamment une rencontre entre le Président et le dirigeant de l'UNITA en territoire angolais. Il engageait également le Gouvernement à informer la MONUA, conformément à la procédure établie, de tous les mouvements de ses troupes. À cet égard, les informations faisant état de la présence d'éléments armés angolais en République du Congo étaient très préoccupantes. Dans ces conditions, il estimait prudent de reporter légèrement le retrait des unités militaires des Nations Unies de l'Angola et il recommandait que le mandat de la MONUA soit prorogé pour trois mois, jusqu'au 31 janvier 1998.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹²⁰

Le représentant de l'Angola a déclaré que l'UNITA n'avait pas encore achevé la remise au Gouvernement de toutes les localités qu'elle contrôlait, la démilitarisation de ses forces résiduelles et la cessation de sa propagande hostile au Gouvernement. La direction de l'UNITA avait totalement ignoré les exigences du Conseil de sécurité et violé les résolutions 1127 (1997) et 1130 (1997). Au contraire, elle avait eu recours à des manœuvres visant à impressionner les membres du Conseil de sécurité et la communauté internationale, dans le but d'éviter l'entrée en vigueur des sanctions prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997). Alors que le nouveau délai donné à l'UNITA pour s'acquitter de ses obligations arrivait à expiration, force était de conclure que l'UNITA n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la résolution 1127 (1997). C'est pourquoi le Gouvernement angolais n'attendait rien de moins que l'application immédiate des mesures prévues au paragraphe 4 de cette résolution, pour le bien-être du peuple angolais et pour préserver l'autorité morale du Conseil.¹²¹

Le représentant du Brésil a déclaré que s'il comprenait que les sanctions devaient être considérées

comme un instrument de dernier recours, dans le cas de l'Angola il était convaincu que le Conseil de sécurité était sur la bonne voie en adoptant un projet de résolution imposant des sanctions visant spécifiquement l'UNITA.¹²²

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la direction de l'UNITA n'avait tenu aucun compte des exigences exprimées dans les résolutions 1127 (1997) et 1130 (1997) et n'avait pas mis à profit les deux délais de grâce que la communauté internationale lui avait accordés. En conséquence, les sanctions prévues contre l'UNITA dans la résolution 1127 (1997) prendraient effet le jour même à minuit. La délégation russe espérait que la direction de l'UNITA en tirerait les conclusions qui s'imposent et honorerait immédiatement et intégralement ses engagements, évitant ainsi au Conseil d'avoir à renforcer encore les sanctions. Étant donné la situation critique, la prorogation de trois mois du mandat de la MONUA et le report du retrait des unités militaires des Nations Unies revêtaient une grande importance. Sur cette base, la Fédération de Russie voterait pour le projet de résolution.¹²³

Le représentant des États-Unis a déclaré que bien que les États-Unis aient activement pressé le dirigeant de l'UNITA d'exécuter les obligations qui s'imposaient à cette organisation aux termes du protocole de Lusaka, l'UNITA ne s'était pas exécutée et avait même adopté des mesures contraires, entravant ainsi les activités des administrateurs dans les zones récemment remises au contrôle du Gouvernement. Les États-Unis appuient donc l'entrée en vigueur automatique des sanctions énoncées dans la résolution 1127 (1997). Ils feraient fermement respecter ces nouvelles mesures ainsi que les mesures prévues dans la résolution 864 (1993), et ils demandaient à tous les États Membres de faire de même. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que l'UNITA verrait dans l'imposition de ces mesures un signe de la détermination de la communauté internationale adressé à l'UNITA pour qu'elle prenne rapidement des mesures afin de mener à bien les éléments encore inachevés du processus de paix. Si elle le faisait, les États-Unis étaient disposés à revoir la nécessité des sanctions. Toutefois, le projet de résolution contenait également un message adressé au

¹²⁰ S/1997/823.

¹²¹ S/PV.3827, p. 2-3.

¹²² Ibid., p. 3-4.

¹²³ Ibid., p. 4.

Gouvernement angolais. Il demandait à celui-ci de faire preuve de retenue au moment où il accomplissait les dernières étapes du processus de paix. Pour les États-Unis, une rencontre entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA en territoire angolais servirait ce processus. Il a souligné que les États-Unis et les autres membres du Conseil de sécurité étaient gravement préoccupés par l'intervention militaire du Gouvernement angolais en République du Congo, qui avait eu pour effet le renversement d'un président démocratiquement élu. Cette intervention constituait une violation des chartes de l'Organisation et de l'Organisation de l'unité africaine. Les États-Unis comprenaient les préoccupations légitimes de l'Angola en matière de sécurité et sa frustration face à l'aide fournie par la République du Congo à l'UNITA en violation des sanctions existantes de l'ONU, mais l'intervention militaire n'était pas une réaction acceptable. Les États-Unis condamnaient cette intervention et demandaient instamment au Gouvernement angolais de retirer immédiatement ses troupes. Le Ministre des affaires étrangères angolais avait publiquement déclaré qu'il le ferait avant le 15 novembre et les États-Unis espéraient que cet engagement serait respecté; ils exigeaient également que les mercenaires et autres groupes armés, y compris l'UNITA, se retirent immédiatement.¹²⁴

Durant le débat, plusieurs autres orateurs ont pris la parole pour regretter que l'UNITA n'ait pas sensiblement progressé dans l'exécution des éléments restants du processus de paix, noté que deux délais de grâce lui avaient été accordés pour prendre des mesures décisives pour exécuter ses obligations et qu'elle ne l'avait pas fait, ce qui nécessitait l'imposition de sanctions. Ils ont aussi déclaré qu'ils appuyaient les recommandations du Secrétaire général quant à la prorogation du mandat de la MONUA et à l'ajournement du retrait des unités militaires constituées des Nations Unies. La plupart des orateurs ont noté que les sanctions visaient l'UNITA pour persuader celle-ci de s'acquitter de toutes ses obligations. Plusieurs orateurs ont relevé qu'ils envisageraient l'imposition de mesures additionnelles si nécessaires et d'autres ont réaffirmé l'importance d'une réunion entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA en territoire angolais. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'ils étaient gravement

préoccupés par la présence d'éléments armés angolais en République du Congo.¹²⁵

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1135 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant que le Gouvernement angolais et surtout l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) doivent s'acquitter d'urgence, sans nouveau retard, des obligations qui leur incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 octobre 1997,

Se déclarant vivement préoccupé par l'absence de progrès substantiels dans le processus de paix en Angola depuis qu'a été présenté le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1997,

Déplorant vivement que l'UNITA ne se soit pas acquittée intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des dispositions de ses propres résolutions, en particulier sa résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

A

1. *Décide* de proroger jusqu'au 30 janvier 1998 le mandat de la MONUA et prie le Secrétaire général de lui soumettre, le 13 janvier 1998 au plus tard, un rapport assorti de recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 17 octobre 1997, tendant à ce que le retrait des unités militaires des Nations Unies soit reporté à la fin de novembre 1997, selon le plan exposé au paragraphe 15 dudit rapport, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 8 décembre 1997 au plus tard, sur le calendrier prévu pour la reprise du retrait du personnel militaire, compte tenu de la situation sur le terrain;

¹²⁵ Ibid., p. 4-5 (Royaume-Uni); p. 5-6 (Égypte); p. 6 (République de Corée); p. 6-7 (Suède); p. 7-8 (Japon); p. 8 (Portugal); p. 8-9 (Costa Rica); p. 9-10 (France); p. 10 (Kenya); p. 10 (Pologne); p. 10-11 (Guinée-Bissau); p. 11 (Chine) et p. 12-13 (Chili).

¹²⁴ Ibid., p. 12-13.

B

3. *Exige* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA mènent à bien sans nouveau retard les éléments encore inachevés du processus de paix et s'abstiennent de tout acte susceptible de provoquer une reprise des hostilités;

4. *Exige aussi* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la MONUA, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et *demande de nouveau* au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

Considérant que la situation actuelle constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. *Exige* que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition aucune des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1127 (1997), notamment qu'elle coopère pleinement au processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire angolais, y compris à Andulo et Bailundo;

6. *Note* que les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) prennent effet le 30 octobre 1997 à 0 h 1 (heure de New York) conformément au paragraphe 2 de la résolution 1130 (1997) du 29 septembre 1997, et *réaffirme* qu'il est prêt à réexaminer ces mesures ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997);

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant le 8 décembre 1997, puis tous les quatre-vingt-dix jours, un rapport sur l'exécution par l'UNITA de toutes les obligations énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, au lieu des rapports visés au paragraphe 8 de la résolution 1127 (1997);

8. *Demande* aux États Membres de communiquer avant le 1^{er} décembre 1997 au Comité créé par la résolution 864 (1993) des renseignements sur les dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

9. *Demande aussi* au Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui faire rapport, avant le 15 décembre 1997, sur les dispositions que les États Membres auront prises pour appliquer les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997);

C

10. *Réaffirme* sa conviction qu'une rencontre, en Angola, entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA, pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

11. *Prie instamment* la communauté internationale de fournir une assistance pour faciliter la démobilisation et la

réinsertion sociale des ex-combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

12. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider les parties angolaises à mettre en œuvre le processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité était gravement préoccupé par la présence, signalée par la Secrétariat, d'éléments armés angolais en République du Congo.¹²⁶ Il condamné toute ingérence extérieure en République du Congo, demandé que toutes les forces étrangères, mercenaires compris, soient immédiatement retirées de ce pays et a souligné l'importance d'un règlement politique, de la réconciliation nationale et d'arrangements transitoires pacifiques conduisant à des élections libres, équitables et démocratiques auxquelles participeraient toutes les parties.

**Décision du 27 janvier 1998 (3850^e séance) :
résolution 1149 (1998)**

À la 3850^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 janvier 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (France), a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola, du Cap-Vert, du Mozambique, de la Namibie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil la inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 12 janvier 1998 sur la MONUA, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 1135 (1997) du Conseil, dans lequel celui-ci priait le Secrétaire général de lui présenter des recommandations sur la présence des Nations Unies en Angola après le 30 janvier 1998.¹²⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si des progrès significatifs avaient sans aucun doute été réalisés et si le Gouvernement et l'UNITA maintenaient qu'ils étaient disposés à exécuter leurs dernières obligations, les retards persistants dans l'application du Protocole de Lusaka demeuraient vivement préoccupants. Il importait au plus haut point que les deux parties, en particulier l'UNITA, s'attachent plus activement à

¹²⁶ S/PRST/1997/47.

¹²⁷ S/1998/17.

appliquer les accords de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La présence de l'ONU en Angola demeurait très nécessaire pour appliquer les dispositions restantes du Protocole de Lusaka et renforcer la confiance, mais le Secrétaire général estimait que la prorogation du mandat de la MONUA devait tenir compte de la volonté réelle qu'avaient les deux parties d'honorer leurs obligations et de mener rapidement à bien le processus de paix. À cet égard, le Secrétaire général se félicitait de l'accord conclu le 9 janvier 1998 sur un nouveau calendrier d'exécution, qui prévoyait que des progrès majeurs seraient faits d'ici à la fin de février 1998, une échéance que la direction de l'UNITA s'était engagée à tenir pour s'installer à Luanda et placer ses deux bastions sous administration de l'État. Compte tenu de ces développements, le Secrétaire général recommandait une prorogation de trois mois, jusqu'au 30 avril 1998, du mandat de la MONUA. Il se félicitait également des contacts en cours entre les deux parties en ce qui concerne une rencontre en territoire angolais entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹²⁸

Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 21 janvier 1998 sous couvert de laquelle le Secrétaire général transmettait au Président du Conseil de sécurité¹²⁹ le calendrier final d'application du Protocole de Lusaka, approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998.

Le représentant de l'Angola a déclaré que son pays se félicitait de l'évolution positive qui avait marqué récemment le processus de paix et en particulier des progrès accomplis dans la normalisation de l'administration de l'État. Il a souligné que toutes les résolutions et autres décisions du Conseil de sécurité devaient continuer à être appliquées, et que tous les États Membres devaient maintenir les mesures restrictives et obligatoires en place notamment celles prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1135 (1997) et que le Comité des sanctions devait continuer d'en suivre l'application de près.¹³⁰

Le représentant de la Chine a déclaré que le processus de paix en Angola était entré dans une phase critique et avait encore besoin du ferme soutien des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, et eu égard au fait que les parties intéressées en Angola demandaient également aux Nations Unies de continuer à jouer un rôle positif dans la promotion de ce processus, la délégation chinoise était favorable à une prorogation du mandat de la MONUA et voterait donc en faveur du projet de résolution. Il a toutefois fait observer que lorsque le Conseil avait adopté la résolution 1118 (1997), la délégation chinoise avait exprimé des réserves à l'égard de certaines fonctions de la MONUA et que cette position demeurait inchangée.¹³¹

Le représentant de la Gambie a déclaré que le maintien de la présence de la MONUA en Angola ne devait pas être limité dans le temps, mais devait être fonction de l'impact enregistré dans l'application des dispositions du processus de paix de Lusaka. Cette présence pouvait faire en sorte que l'on se concentre sur les questions et les défis politiques, économiques et sociaux qui méritaient une attention urgente en Angola. Non seulement cette présence était essentielle pour l'accomplissement des tâches de la MONUA, mais elle était aussi nécessaire à la création de conditions propices à la tenue des futures élections.¹³²

Plusieurs autres orateurs ont pris la parole et se sont félicités de l'accord intervenu entre les deux parties sur un calendrier prévoyant l'achèvement de l'application des dispositions du Protocole de Lusaka d'ici la fin du mois de février ainsi que des progrès réalisés dans la mise en œuvre des dispositions restantes; ont appuyé les recommandations du Secrétaire général, notamment s'agissant de la prorogation du mandat de la MONUA; et ont vivement engagé la communauté internationale à appuyer le processus de paix. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'en dépit des progrès réalisés, les mesures imposées par le Conseil de sécurité contre l'UNITA devaient être maintenues afin que cette organisation honore intégralement les engagements qu'elle avait pris au titre du Protocole de Lusaka. Plusieurs orateurs se sont déclarés préoccupés par des informations selon

¹²⁸ S/1998/62.

¹²⁹ S/1998/56.

¹³⁰ S/PV.3850, p. 2-3.

¹³¹ Ibid., p. 11.

¹³² Ibid., p. 17.

lesquelles l'UNITA continuait de regrouper ses éléments militaires dans certaines régions.¹³³

Le représentant des États-Unis a demandé instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'observer strictement le calendrier de mise en œuvre des derniers éléments du Protocole de Lusaka et de faire preuve de retenue et de protéger les droits de tous les citoyens angolais, dans un esprit de réconciliation nationale, au fur à mesure que le processus de paix avançait. Comme ils l'avaient déclaré lors de l'adoption de la résolution 1135 (1997), si l'UNITA agissait rapidement pour mener à bien les derniers éléments du processus de paix, les États-Unis étaient prêts à réexaminer la nécessité des sanctions. Le représentant des États-Unis a aussi prié instamment le Gouvernement angolais de retirer rapidement ses forces de la République du Congo.¹³⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1149 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998,

Accueillant avec satisfaction le calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission conjointe, selon lequel le Gouvernement et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) sont convenus de mener à bien d'ici à la fin de février 1998 les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka,

Considérant le rôle important joué par la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

1. *Souligne* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA doivent s'acquitter d'urgence, conformément au calendrier approuvé le 9 janvier 1998 par la Commission

conjointe, des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Lusaka ainsi que de celles qui leur incombent en vertu des « Acordos de Paz » et de ses propres résolutions pertinentes;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUA, y compris le groupe militaire spécial visé aux paragraphes 35 et 36 du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1997, jusqu'au 30 avril 1998;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le 13 mars 1998 au plus tard un rapport détaillé, comprenant le rapport demandé au paragraphe 7 de la résolution 1135 (1997), sur la situation en Angola, notamment en ce qui concerne l'application du calendrier approuvé par la Commission conjointe, ainsi que des recommandations au sujet de la restructuration éventuelle, d'ici au 30 avril 1998, des composantes de la MONUA visées à la section VII du rapport du Secrétaire général en date du 12 janvier 1998 et des recommandations préliminaires touchant la présence des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'État de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

5. *Prie* le Gouvernement angolais, agissant en coopération avec la MONUA, de prendre les mesures voulues, par l'intermédiaire notamment de ses forces armées et de sa police nationale intégrées, pour créer un climat de confiance et de sécurité dans lequel le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organisations à vocation humanitaire pourra mener à bien ses activités;

6. *Demande* au Gouvernement angolais et surtout à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de susciter de nouvelles tensions;

7. *Exige* que le Gouvernement angolais et surtout l'UNITA coopèrent pleinement avec la MONUA, notamment en lui assurant toute liberté d'accès pour ses activités de vérification, et demande à nouveau au Gouvernement angolais d'aviser la MONUA en temps opportun de tous mouvements de troupes, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

8. *Réaffirme* qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1127 (1997) et eu égard au rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus;

9. *Réaffirme* sa conviction qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le processus de paix et la réconciliation nationale;

10. *Prie instamment* la communauté internationale de faciliter la démobilisation et la réinsertion sociale des ex-

¹³³ Ibid., p. 4-5 (Mozambique); p. 5-6 (Royaume-Uni au nom de l'Union européenne); p. 6-7 (Zimbabwe); p. 7 (Namibie); p. 7-8 (Cap-Vert); p. 8-9 (Costa Rica); p. 9-10 (Brésil); p. 10-11 (Suède); p. 11 (Japon); p. 11-12 (Fédération de Russie); p. 12-13 (Slovénie); p. 13-14 (Portugal); p. 14-15 (Kenya); p. 16 (Bahreïn); p. 16-17 (Gabon) et p. 18 (France).

¹³⁴ Ibid., p. 17-18.

combattants, le déminage, la réinstallation des personnes déplacées et le relèvement et la reconstruction de l'économie angolaise, en vue de consolider les acquis du processus de paix;

11. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que son Représentant spécial continue de présider la Commission conjointe constituée en application du Protocole de Lusaka, qui s'est avérée revêtir une importance décisive pour le progrès du processus de paix;

12. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en œuvre le processus de paix;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 20 mars 1998 (3863^e séance) :
résolution 1157 (1998)**

À la 3863^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 mars 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 13 mars 1998, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1149 (1998) du Conseil de sécurité, dans laquelle ce dernier le priait de lui présenter un rapport détaillé, qui comprendrait aussi la mise à jour demandée au paragraphe 7 de sa résolution 1135 (1997) en date du 29 octobre 1997, sur l'application du calendrier approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998.¹³⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si l'impossibilité de respecter le calendrier approuvé le 9 janvier 1998 pour l'application des derniers éléments du Protocole de Lusaka avait abouti à une impasse, due largement aux retards imputables à l'UNITA, il fallait espérer que l'adoption d'un calendrier modifié redonnerait de la vigueur au processus de paix, et il demandait instamment aux deux parties de respecter rigoureusement les nouvelles dispositions convenues. Il déplorait vivement les attaques menées par l'UNITA contre le personnel des Nations Unies dans plusieurs régions de l'Angola et soulignait que l'UNITA devait garantir inconditionnellement la protection et la sécurité de tout le personnel international qui aidait le peuple angolais à parvenir à une paix durable. Le

¹³⁵ S/1998/236.

Secrétaire général rappelait que bien des tâches qui restaient à accomplir pouvaient être menées à bien rapidement, y compris la normalisation complète de l'administration de l'État dans tout le pays et le règlement définitif de toutes les questions concernant le détachement de sécurité du dirigeant de l'Angola. Il soulignait aussi qu'une rencontre entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA pourrait contribuer à accélérer le processus de paix. De même, les dirigeants de l'UNITA devraient s'installer à Luanda, comme convenu dans le Protocole de Lusaka. S'agissant de la MONUA, il indiquait qu'il avait l'intention, dans la mesure où les conditions de sécurité sur le terrain le permettaient et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, de procéder à la restructuration décrite dans son rapport.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables,¹³⁶ qui a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1157 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998,

Déplorant que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) n'ait pas mené à bien les dernières tâches prévues par le Protocole de Lusaka dans les délais qu'établissait le calendrier approuvé par la Commission conjointe le 9 janvier 1998,

Prenant acte de la déclaration de l'UNITA relative à la démilitarisation complète de ses forces, en date du 6 mars 1998, ainsi que de la déclaration du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale en date du 11 mars 1998, légalisant le statut de l'UNITA en tant que parti politique,

1. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, s'acquittent d'urgence et sans conditions de toutes celles des obligations que leur imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, et *exige* que l'UNITA cesse d'user de manœuvres dilatoires et de poser des conditions;

¹³⁶ S/1998/236.

2. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter immédiatement de leurs obligations touchant la démobilisation de tous les éléments militaires non encore dissous de l'UNITA, la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, la transformation de Radio Vorgan en une station de radiodiffusion non partisane et le désarmement de la population civile;

3. *Souscrit* au projet qu'a le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de se rendre en Angola et dans d'autres pays intéressés en vue d'examiner l'application pleine et effective des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), *demande* à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et *prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 8 ci-après;

5. *Réaffirme* qu'il est prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) ou à envisager l'application de mesures supplémentaires, conformément aux paragraphes 8 et 9 de ladite résolution;

6. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) reprenne avant le 30 avril 1998, étant entendu que le retrait de toutes les unités militaires constituées, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions et du groupe de soutien médical, sera achevé dès que les conditions sur le terrain le permettront, mais en tout état de cause le 1^{er} juillet 1998 au plus tard;

7. *Décide* d'augmenter progressivement de 83 éléments au maximum, selon qu'il conviendra, le nombre des observateurs de la police civile, en mettant particulièrement l'accent sur les aptitudes linguistiques des intéressés, afin d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à régler leurs différends pendant la normalisation de l'administration de l'État, de recenser les plaintes relatives à des abus et d'enquêter à ce sujet, et de faciliter la formation de la Police nationale angolaise sur la base de normes internationalement reconnues; *prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la question du mode de fonctionnement de la composante police civile et de lui faire savoir, le 17 avril 1998 au plus tard, si la police civile pourrait s'acquitter de ses tâches dans l'éventualité d'une moindre augmentation ou d'une restructuration de ses effectifs;

8. *Prend note* des recommandations énoncées à la section IX du rapport du Secrétaire général en date du 13 mars 1998, et *prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, le 17 avril 1998 au plus tard, de l'état d'avancement du processus de paix et de formuler des recommandations finales concernant la forme que devrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998, notamment les modalités de retrait, la date à laquelle il est prévu que la MONUA achève son mandat et les activités de suivi que l'Organisation entreprendra après l'achèvement de la Mission en vue de consolider le processus de paix et d'aider au relèvement social et économique de l'Angola;

9. *Condamne* résolument les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la MONUA et les autorités nationales angolaises, et *enjoint* l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques, de coopérer pleinement avec la MONUA et de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA et des autres effectifs internationaux;

10. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix et à s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'état de droit, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

12. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, l'UNITA à coopérer pleinement avec l'Institut national angolais pour l'enlèvement des engins explosifs et de fournir des renseignements sur les champs de mines, et *engage également* la communauté internationale à continuer d'apporter son appui au programme de déminage;

13. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait accélérer le processus de paix et de réconciliation nationale, et *prie instamment* les dirigeants de l'UNITA de s'installer à Luanda, comme convenu dans le Protocole de Lusaka;

14. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en œuvre le processus de paix;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 29 avril 1998 (3876^e séance) :
résolution 1164 (1998)**

À la 3876^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 avril 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Japon) a, avec l'assentiment

du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 16 avril 1998, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 1157 (1998) du Conseil de sécurité dans lequel le Secrétaire général rendait compte au Conseil de l'état d'avancement du processus de paix et formuler des recommandations concernant la forme que devait prendre la présence des Nations Unies en Angola après le 30 avril 1998.¹³⁷ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que bien que les dernières tâches à accomplir en vertu du Protocole de Lusaka n'eussent pas été pleinement menées à bien à la date limite du 31 mars 1998, la plupart des tâches prévues au calendrier avaient été exécutées, notamment la promulgation de la loi relative au statut spécial du dirigeant de l'UNITA, la nomination des gouverneurs et vice-gouverneurs désignés par l'UNITA, le retour à Luanda de certains dirigeants de l'UNITA et la fin des émissions de Radio Vorgan. Dans le même temps, le Secrétaire général constatait avec préoccupation la lenteur de l'extension de l'administration de l'État dans l'ensemble du pays. Il regrettait que les développements positifs n'aient pas amélioré la sécurité dans le pays, l'accroissement des attaques armées et des actes de banditisme étant particulièrement préoccupants. Il était également déplorable que la sécurité du personnel et des biens de la MONUA soit gravement menacée dans plusieurs régions de l'Angola et que l'UNITA continue d'imposer des restrictions aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans certaines régions. Le Secrétaire général réitérait ses recommandations tendant à ce que la MONUA continue, avec les ajustements nécessaires, de mener ses activités sur la base du mandat et de la structure décrits dans ses rapports précédents.¹³⁸ La composante militaire mise à part, les autres composantes de la MONUA devaient poursuivre leurs opérations jusqu'à la fin de 1998, mais à un niveau d'effectifs progressivement réduits après septembre/octobre 1998. Il recommandait que dans l'intervalle, le mandat de la MONUA soit prorogé pour deux mois, jusqu'au 30 juin 1998.

¹³⁷ S/1998/333.

¹³⁸ S/1998/17 et S/1998/236.

Le Vice-Ministre de l'Administration territoriale de l'Angola a déclaré que des progrès sensibles avaient été réalisés, mais qu'il restait beaucoup à faire, en particulier en ce qui concerne l'extension de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire angolais. Le Gouvernement angolais notait avec satisfaction que le projet de résolution dont le Conseil était saisi demandait à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer intégralement les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997). Il demeurait en effet décisif de maintenir la pression sur l'UNITA pour qu'elle exécute pleinement et rapidement ses obligations au titre du Protocole de Lusaka. Le représentant de l'Angola a rappelé que le Gouvernement angolais était résolument en faveur du maintien de la paix, de la promotion de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays. Il a en outre souligné que le Gouvernement comptait être consulté par le Représentant spécial du Secrétaire général en vue de l'application intégrale des paragraphes 8 à 12 du projet de résolution qui concernait spécifiquement la structure et le mandat de la MONUA après le 30 juin 1998.¹³⁹

Le représentant du Kenya a déclaré que s'agissant des sanctions en vigueur contre l'UNITA, durant sa visite en Angola et dans les États de la région, il avait constaté que ces mesures étaient efficaces. Une volonté politique se manifestait chez les États Membres d'assurer le respect des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Néanmoins, il existait certaines lacunes que les États Membres devaient combler pour que ces mesures soient pleinement appliquées. L'application intégrale desdites mesures servirait le processus de paix en Angola.¹⁴⁰

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'une fois l'application du Protocole de Lusaka mené à bien, les États-Unis reconsidéreraient la nécessité de sanctions contre l'UNITA. Toutefois, ils étaient de plus en plus préoccupés par le fait que le Gouvernement angolais et l'UNITA respectaient la lettre, mais non l'esprit, du Protocole de Lusaka.¹⁴¹

Lors du débat, plusieurs orateurs ont pris la parole et ont déclaré que si les progrès récents étaient encourageants, ils étaient également préoccupés par la

¹³⁹ S/PV.3876, p. 2.

¹⁴⁰ Ibid., p. 6-7.

¹⁴¹ Ibid., p. 12-13.

lenteur de l'extension de l'administration de l'État et par la dégradation de la sécurité dans le pays. Ils ont appuyé les recommandations du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de la MONUA et à modifier la structure de celle-ci. Plusieurs orateurs ont demandé à l'UNITA de cesser d'entraver les activités de la MONUA et de permettre l'extension de l'administration de l'État. Plusieurs orateurs ont déclaré que la rencontre retardée depuis si longtemps entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA devait se tenir le plus tôt possible.¹⁴²

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1164 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question,

Se déclarant fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 avril 1998,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises récemment par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'União para a Independência Total de Angola (UNITA) en vue de mener à bien les dernières tâches prévues dans le Protocole de Lusaka, notamment la promulgation de la loi octroyant un statut particulier au chef de l'UNITA, la nomination des derniers gouverneurs et vice-gouverneurs désignés par l'UNITA, l'accord sur la liste d'ambassadeurs désignés par l'UNITA, l'arrêt des émissions de radiodiffusion de Radio Vorgan et l'arrivée à Luanda de hauts responsables de l'UNITA chargés de préparer l'installation du siège de l'UNITA dans la capitale,

1. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de s'acquitter de toutes celles des obligations que leur imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qu'ils n'ont pas encore honorées, y compris la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national et le désarmement de la population civile;

2. *Exige de nouveau avec vigueur* que l'UNITA cesse d'user de manœuvres dilatoires et de poser des conditions et

coopère immédiatement et inconditionnellement à l'achèvement du processus de normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, en particulier à Andulo et Bailundo;

3. *Prend note* des mesures prises par l'UNITA pour s'acquitter de certaines des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997, et réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures énoncées au paragraphe 4 de cette résolution ou à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution;

4. *Condamne résolument* les attaques que des membres de l'UNITA ont lancées contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), le personnel international et les autorités nationales angolaises, notamment la police, enjoint l'UNITA de mettre immédiatement fin à ces attaques et prie instamment la MONUA de procéder rapidement à une enquête sur l'attaque lancée récemment à N'gove;

5. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et, en particulier, à l'UNITA de garantir inconditionnellement la protection, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. *Demande également* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de s'abstenir de toute action, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État ou de provoquer une reprise des hostilités, et l'encourage à continuer d'accorder la priorité aux mesures pacifiques qui peuvent contribuer au succès du processus de paix;

7. *Réaffirme sa conviction* qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait faciliter le succès du processus de paix et hâter la réconciliation nationale;

8. *Décide* de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 30 juin 1998;

9. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1157 (1998) du 20 mars 1998 et souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à achever, le 1^{er} juillet 1998 au plus tard, le retrait de tout le personnel militaire, à l'exception d'une compagnie d'infanterie, de l'unité d'hélicoptères, de l'unité de transmissions, du groupe de soutien médical et des 90 observateurs militaires, conformément au paragraphe 38 de son rapport du 17 avril 1998;

10. *Souscrit* à la recommandation du Secrétaire général formulée dans son rapport mentionné plus haut, tendant à déployer 83 observateurs de la police civile supplémentaires, comme l'autorise la résolution 1157 (1998), à l'issue de consultations avec le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

¹⁴² Ibid., p. 3 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne); p. 4 (Brésil); p. 4-5 (Portugal); p. 5-6 (Fédération de Russie); p. 7 (France); p. 7-8 (Suède); p. 8-9 (Slovénie); p. 9-10 (Bahreïn); p. 10 (Chine); p. 10-11 (Gabon); p. 11-12 (Costa Rica); p. 13 (Gambie) et p. 13-14 (Japon).

11. *Prend note avec satisfaction* des recommandations énoncées par le Secrétaire général à la section IX de son rapport du 17 avril 1998 concernant le commencement du retrait des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUA et l'achèvement de la Mission, et déclare son intention de prendre, d'ici au 30 juin 1998, une décision définitive sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la MONUA ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après cette date, en fonction des progrès du processus de paix et compte tenu du rapport mentionné au paragraphe 12 ci-après;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter, d'ici au 17 juin 1998, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, accompagné de nouvelles recommandations sur le mandat, l'importance numérique et la structure organisationnelle de la MONUA ou sur une présence des Nations Unies faisant suite à la Mission après le 30 juin 1998, ainsi que de prévisions révisées concernant le coût de cette présence des Nations Unies;

13. *Remercie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) qui s'est rendu en Angola et dans d'autres pays intéressés et a souligné la nécessité d'appliquer pleinement et efficacement les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de façon à engager l'UNITA à se conformer aux obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

14. *Demande* à tous les États Membres d'appliquer pleinement et sans retard les mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), demande à nouveau aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant les vols et autres activités interdits au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), et prie le Secrétaire général de rendre compte de ces violations commises par l'UNITA et certains États Membres dans le rapport visé au paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement angolais et l'UNITA à mettre en œuvre le processus de paix;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 22 mai 1998 (3884^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3884^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 22 mai 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Kenya) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁴³

Le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'attaque lancée en Angola le 19 mai 1998 contre des membres du personnel des Nations Unies et de la police nationale angolaise, au cours de laquelle une personne a été tuée et trois autres grièvement blessées. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA), qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux.

Le Conseil déplore vivement que l'UNITA ne se soit pas complètement acquittée des obligations que lui imposent les Accords de paix, le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité lui restant à honorer, en particulier le fait qu'elle se refuse à coopérer à l'achèvement de la normalisation de l'administration de l'État sur l'ensemble du territoire national, notamment à Andulo et Bailundo. Il condamne de même énergiquement les attaques dont il a été confirmé qu'elles avaient été lancées par des membres de l'UNITA contre le personnel de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), d'autres personnels internationaux et des représentants des autorités nationales angolaises. Le Conseil juge profondément préoccupants les graves abus commis par la police nationale angolaise, en particulier dans les secteurs récemment transférés à l'administration de l'État, ainsi que l'intensification récente de la propagande hostile. L'absence de progrès quant à l'achèvement des tâches restant à accomplir dans le cadre du processus de paix a conduit à une grave détérioration de la situation militaire et de la sécurité dans le pays. Le Conseil demande avec la plus grande fermeté au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et à l'UNITA de s'abstenir de tout acte qui pourrait entraîner une reprise des hostilités ou faire échouer le processus de paix.

Le Conseil approuve le plan d'achèvement, d'ici au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, qui a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général à la Commission conjointe le 15 mai 1998. Il exige du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier de l'UNITA, qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose ce plan. À cet égard, le Conseil réaffirme qu'il est prêt à réexaminer les mesures visées au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997 et à envisager l'application de mesures supplémentaires conformément aux paragraphes 8 et 9 de la même résolution.

Le Conseil remercie le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de la MONUA des efforts qu'ils font pour aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le cadre du processus de paix.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

¹⁴³ S/PRST/1998/14.

**Décision du 12 juin 1998 (3891^e séance) :
résolution 1173 (1998)**

À la 3891^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 juin 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁴⁴

Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 juin 1998,¹⁴⁵ sous couvert de laquelle le Portugal transmettait au Président du Conseil de sécurité un communiqué de presse publié le 2 juin 1998 par la MONUA et dans laquelle la troïka des États observateurs du processus de paix en Angola déplorait de nouveaux retards imputables à l'UNITA dans la normalisation de l'administration de l'État.

Le représentant de l'Angola a déclaré qu'il se trouvait une fois de plus dans l'obligation de porter à l'attention du Conseil la préoccupation de sa délégation devant la situation d'instabilité provoquée en Angola par les activités déstabilisatrices menées par l'UNITA, qui avaient considérablement compromis les perspectives d'une paix immédiate. Ces activités armées devaient prendre fin pour éviter un nouvel affrontement armé en Angola, qui risquait d'avoir des conséquences catastrophiques. Si l'administration de l'État commençait déjà à avoir des effets sur les régions auparavant contrôlées par l'UNITA, et si la vie des populations rurales revenait lentement à la normale, ces progrès étaient entravés par les obstacles mis à la libre circulation des personnes et des biens et par les attaques de plus en plus fréquentes lancées contre des villes et des villages par les forces militaires de l'UNITA, une situation qui aurait mal des efforts déployés pour assurer la pleine application du Protocole de Lusaka.¹⁴⁶

Lors du débat, plusieurs autres orateurs ont pris la parole, se déclarant préoccupés par la détérioration de la situation et l'augmentation des incidents armés, y compris les attaques contre la Mission des Nations

Unies, et demandant instamment à l'UNITA de s'acquitter de ses dernières obligations avant l'expiration du délai fixé pour l'imposition automatique de sanctions. De nombreux orateurs ont fait l'éloge de l'attitude constructive du Gouvernement angolais, tandis que d'autres l'ont engagé à faire preuve de patience et de retenue.¹⁴⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1173 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1127 (1997) du 28 août 1997,

Réaffirmant qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouve du fait que l'UNITA a failli aux obligations lui incombant en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka, de ses propres résolutions pertinentes et du plan d'achèvement, au 31 mai 1998, des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté à la Commission conjointe le 15 mai 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 22 mai 1998,

Considérant les mesures que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale a prises en vue de s'acquitter de l'obligation que le plan susmentionné lui impose de cesser de diffuser une propagande hostile par l'intermédiaire des médias officiels et de réduire le nombre des abus commis par la police nationale angolaise,

Prenant note de la déclaration que la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) a faite le 2 juin 1998 au sujet du maintien de forces non démobilisées de l'UNITA,

A

1. *Condamne* l'UNITA et tient ses dirigeants responsables du fait qu'elle ne s'est pas acquittée pleinement des obligations que lui imposent le Protocole de Lusaka, ses propres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 1127

¹⁴⁴ S/1998/504.

¹⁴⁵ S/1998/503.

¹⁴⁶ S/PV.3891, p. 2-3.

¹⁴⁷ Ibid., p. 3 (Royaume-Uni, au nom de l'Union européenne). Avant le vote : p. 4 (Brésil); p. 4-5 (Costa Rica); p. 5-6 (Fédération de Russie); p. 6 (Chine); p. 6 (Suède); p. 6-7 (Gambie); p. 7 (Japon); p. 7-8 (Bahreïn); p. 8-9 (Slovénie); p. 9 (France); p. 9-10 (États-Unis); p. 10 (Kenya) et p. 10-11 (Portugal).

(1997), et le plan que le Représentant spécial du Secrétaire général a présenté à la Commission conjointe;

2. *Exige* que l'UNITA coopère pleinement, sans conditions, à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national, notamment à Andulo, Bailundo, Mungo et Nharea et cesse de chercher à inverser ce processus;

3. *Exige à nouveau* que l'UNITA achève sa démilitarisation et cesse de chercher à rétablir ses capacités militaires;

4. *Exige également* que l'UNITA coopère pleinement avec la MONUA à la vérification de sa démilitarisation;

5. *Exige en outre* que l'UNITA mette fin aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la MONUA, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile;

6. *Demande instamment* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de continuer de s'abstenir de tout acte, notamment le recours excessif à la force, susceptible de compromettre le processus de normalisation de l'administration de l'État, *encourage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à employer du personnel de l'UNITA, selon qu'il y a lieu et conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka, dans les régions auxquelles s'étend l'administration de l'État, et *encourage aussi* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à continuer d'accorder la priorité aux actions pacifiques propres à favoriser le succès du processus de paix;

7. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier à l'UNITA, d'éviter tout acte susceptible d'aboutir à une reprise des hostilités ou de compromettre le processus de paix;

8. *Souligne* l'importance que revêt le renforcement de l'état de droit, notamment la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national;

9. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et en particulier à l'UNITA, de garantir inconditionnellement la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

10. *Prie* le Secrétaire général de redéployer immédiatement le personnel de la MONUA selon qu'il conviendra pour soutenir et faciliter l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire national, notamment à Andulo, Bailundo, Mungo et Nharea, et *demande* à l'UNITA de coopérer pleinement à cet effet;

B

Rappelant le paragraphe 9 de sa résolution 1127 (1997),

Considérant que la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

11. *Décide* que tous les États, à l'exception de l'Angola, où se trouvent des fonds et autres ressources financières, notamment des fonds ayant pour origine des biens appartenant à l'UNITA en tant qu'organisation, à ses dirigeants, ou à des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997), exigeront de toutes les personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiennent de tels fonds et autres ressources financières qu'elles les gèlent et assurent qu'ils ne puissent être mis, directement ou indirectement, à la disposition ou utilisés au profit de l'UNITA en tant qu'organisation, de ses responsables, ou des membres adultes de leur famille proche, identifiés conformément au paragraphe 11 de la résolution 1127 (1997);

12. *Décide aussi* que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour :

a) Empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, si ce n'est dans les cas où ces contacts sont le fait de représentants du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, des Nations Unies ou des États observateurs du Protocole de Lusaka;

b) Interdire l'importation directe ou indirecte, sur leur territoire, de tous diamants provenant d'Angola qui ne sont pas assujettis au régime du certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale;

c) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit Comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes;

d) Interdire, dès que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) aura fait connaître à tous les États Membres les directives qu'aura approuvées ledit Comité, la vente ou la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou intérieure;

13. *Décide en outre* que le Comité créé par la résolution 864 (1993) pourra autoriser au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, des dérogations aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus pour des raisons médicales et humanitaires avérées;

14. *Décide* que les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus prendront effet sans autre préavis le 25 juin 1998, à 0 h 1, heure de New York, à moins qu'il ne décide, au vu

d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'est pleinement acquittée, le 23 juin 1998 au plus tard, de toutes les obligations énoncées au paragraphe 2 de la présente résolution;

15. *Se déclare prêt* à réexaminer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et à y mettre fin dès lors que le Secrétaire général l'aura informé que l'UNITA s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent;

16. *Se déclare prêt également* à envisager l'application de nouvelles mesures supplémentaires si l'UNITA ne s'acquitte pas pleinement des obligations que lui imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes;

17. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

18. *Demande également* à tous les États d'appliquer strictement les mesures prévues aux paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 864 (1993), ainsi qu'au paragraphe 4 de la résolution 1127 (1997), et de se conformer au paragraphe 6 de cette dernière résolution;

C

19. *Prie* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de répertorier et de notifier au Comité créé par la résolution 864 (1993) les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État;

20. *Prie* le Comité créé par la résolution 864 (1993) :

a) D'élaborer rapidement les directives devant régir la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessus et d'étudier les voies et moyens de renforcer encore l'efficacité des mesures que le Conseil a adoptées dans ses résolutions antérieures;

b) De lui faire rapport, le 31 juillet 1998 au plus tard, sur les dispositions que les États auront prises en vue de donner effet aux mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

21. *Demande* aux États Membres de communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), le 15 juillet 1998 au plus tard, des éléments d'information concernant les mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 ci-dessus;

22. *Demande également* aux États Membres qui détiendraient des éléments d'information concernant toute violation des dispositions de la présente résolution de les communiquer au Comité créé par la résolution 864 (1993), pour diffusion auprès des autres États Membres;

23. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 24 juin 1998
(3894^e séance) : résolution 1176 (1998)**

Dans une lettre datée du 24 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁴⁸ le Secrétaire général se réfère au paragraphe 14 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait décidé que les mesures supplémentaires contre l'UNITA prévues aux paragraphes 11 et 12 de cette résolution prendraient effet le 25 juin 1998 à moins que l'UNITA n'ait pleinement coopéré, le 23 juin au plus tard, à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire angolais. Le Secrétaire général déclarait que si le dirigeant de l'UNITA n'avait pas fixé de calendrier précis pour l'extension de l'administration de l'État aux quatre localités stratégiques, il s'était déclaré disposé à coopérer à la normalisation de ces localités d'ici au 30 juin 1998. Comme le Président de l'Angola et la Commission conjointe avaient accepté cette proposition, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de reporter la date d'entrée en vigueur des mesures supplémentaires contre l'UNITA au 30 juin 1998.

À sa 3894^e séance, tenue le 24 juin 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil était saisi d'un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁴⁹ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1176 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions ultérieures sur la question, en particulier la résolution 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Prenant note de la lettre datée du 24 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

Considérant que la situation actuelle en Angola fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

¹⁴⁸ S/1998/566.

¹⁴⁹ S/1998/569.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que l'União para a Independência Total de Angola (UNITA) s'acquitte pleinement et inconditionnellement des obligations énoncées dans la résolution 1173 (1998);

2. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 14 de la résolution 1173 (1998), les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de cette même résolution prendront effet sans autre préavis à 0 h 1, heure de New York, le 1^{er} juillet 1998, à moins qu'il ne décide, au vu d'un rapport du Secrétaire général, que l'UNITA s'est pleinement acquittée de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de ladite résolution;

3. *Prie* le Comité créé par la résolution 864 (1993), nonobstant l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 1173 (1998), de lui rendre compte d'ici au 7 août 1998 des dispositions que les États auront prises pour appliquer les mesures prévues aux paragraphes 11 et 12 de ladite résolution;

4. *Prie* les États Membres, nonobstant le paragraphe 21 de la résolution 1173 (1998), d'informer le Comité créé par la résolution 864 (1993), le 22 juillet 1998 au plus tard, des mesures qu'ils auront prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 11 et 12 de ladite résolution;

5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 29 juin 1998 (3899^e séance) :
résolution 1180 (1998)**

À la 3899^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juin 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Portugal) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola et du Mali, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, la Vice-Secrétaire générale, le Président du Conseil de sécurité et les représentants de l'Angola et du Mali ont exprimé des condoléances relativement au décès du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Angola et de ses collègues de la MONUA.¹⁵⁰

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 17 juin, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 12 de la résolution 1164 (1998) du Conseil de sécurité.¹⁵¹ Dans son rapport, le Secrétaire général soulignait que la situation en Angola avait continué à se détériorer

rapidement et était devenue critique. Cette détérioration était, pour l'essentiel, imputable au fait que l'UNITA avait failli aux obligations qui lui incombaient en vertu du Protocole de Lusaka et n'avait pas commencé à appliquer le plan tout à fait équilibré proposé aux parties le 15 mai par le Représentant spécial du Secrétaire général. Certaines des déclarations que le dirigeant de l'UNITA aurait faites récemment ne pouvaient qu'ajouter aux très graves préoccupations de la communauté internationale. Lors d'une réunion, le dirigeant de l'UNITA aurait dit à ses partisans que l'imposition de nouvelles sanctions serait considérée comme une attaque contre l'UNITA, et que celle-ci devait être « prête à riposter », et que, pour cette raison, elle ne « pourrait pas » céder Bailundo et Andulo au Gouvernement. En revanche, le Président de l'Angola avait déclaré qu'il était encore possible de sauvegarder le processus de paix en Angola et que son Gouvernement continuerait, jusqu'à la fin du mois de juin, d'œuvrer avec la communauté internationale afin de parvenir à un règlement pacifique. Le Secrétaire général recommandait que, si les conditions stipulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1173 (1998) étaient dûment satisfaites, le mandat de la MONUA soit prorogé de deux mois, et que les effectifs de la Mission soient maintenus à leur niveau actuel. En revanche, s'il devenait évident que la volonté politique de mener à terme rapidement le processus de paix faisait défaut, il avait l'intention de reprendre les opérations de retrait du personnel militaire des Nations Unies conformément à la résolution 1164 (1998) et de cesser de déployer en Angola les observateurs de police supplémentaires dont la présence avait pour objet de renforcer la confiance entre les parties et de soutenir le déploiement de la MONUA dans l'ensemble du pays. Il deviendrait également nécessaire, dans un tel cas, de revoir la question de la présence active des Nations Unies en Angola.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁵² Le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1180 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier

¹⁵⁰ S/PV.3899, p. 2-3.

¹⁵¹ S/1998/524.

¹⁵² S/1998/577.

les résolutions 1173 (1998) du 12 juin 1998 et 1176 (1998) du 24 juin 1998,

Réaffirmant sa volonté résolue de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1998,

Se déclarant extrêmement préoccupé par la situation critique dans laquelle le processus de paix se trouve du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ait failli aux obligations qui lui incombent en vertu des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses propres résolutions pertinentes, notamment à l'obligation qui lui est faite de coopérer pleinement et sans conditions à l'extension immédiate de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité en Angola résultant de la réoccupation par l'UNITA de localités où l'administration de l'État avait récemment été établie, des attaques lancées par des éléments armés de l'UNITA, de nouvelles activités de pose de mines et d'actes de banditisme,

Constatant avec une profonde préoccupation que des abus graves ont été commis par certains éléments de la Police nationale angolaise, et *soulignant* qu'il importe de renforcer l'état de droit, notamment d'assurer la pleine et entière protection de tous les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

Considérant le rôle important que joue la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) à ce stade critique du processus de paix,

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Secrétaire général au paragraphe 44 de son rapport du 17 juin 1998, et *décide* de proroger le mandat de la MONUA jusqu'au 15 août 1998;

2. *Décide également* que le retrait de la composante militaire de la MONUA reprendra conformément au paragraphe 9 de la résolution 1164 (1998) du 29 avril 1998 dès que la situation le permettra;

3. *Prie* le Secrétaire général d'envisager à nouveau la possibilité de déployer les observateurs de police civile supplémentaires dont l'adjonction a été autorisée en application du paragraphe 10 de la résolution 1164 (1998), en tenant compte de la situation sur le terrain et des progrès du processus de paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, selon qu'il conviendra, mais en tout cas le 7 août 1998 au plus tard, avec ses recommandations concernant les opérations des Nations Unies en Angola, compte étant tenu de la nécessité d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA, ainsi que de l'état d'avancement du processus de paix;

5. *Exige à nouveau* que l'UNITA mette fin immédiatement aux attaques lancées par ses membres contre le personnel de la MONUA, le personnel international, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et la population civile, et *demande à nouveau* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'UNITA, de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux;

6. *Exige* que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la MONUA en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, y compris la vérification de la démilitarisation intégrale de l'UNITA, et *demande à nouveau* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de notifier ses mouvements de troupes à la MONUA dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions du Protocole de Lusaka et aux procédures établies;

7. *Demande* au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout à l'UNITA, de s'abstenir de poser de nouvelles mines;

8. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de la MONUA d'aider le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à mettre en œuvre le processus de paix;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 13 août 1998 (3916^e séance) : résolution 1190 (1998)

À la 3916^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 13 août 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Slovénie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 7 août 1998, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 1180 (1998) du Conseil de sécurité et qui contenait des recommandations sur l'opération des Nations Unies en Angola.¹⁵³ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation en Angola qui était déjà dramatique ne s'était pas améliorée et que le pays continuait de dériver vers un conflit ouvert. Il informait le Conseil qu'il avait décidé d'envoyer son Envoyé spécial en Angola afin qu'il évalue les divers

¹⁵³ S/1998/723.

aspects de la situation sur place et l'informe des possibilités d'action. Une fois cette mission achevée, le Secrétaire général serait mieux en mesure de formuler des recommandations quant au rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Entretiens, il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUA pour un mois, jusqu'au 15 septembre 1998.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal.¹⁵⁴

Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 août 1998 sous couvert de laquelle le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola transmettait au Président du Conseil de sécurité un rapport du Comité.¹⁵⁵

La représentante de l'Angola a déclaré que le processus de paix se trouvait sur une pente dangereuse et inquiétante, compte tenu de la détérioration progressive et rapide de la situation en matière de sécurité. L'UNITA, au lieu d'honorer ses engagements et d'exécuter ses obligations, avait décidé de lancer des attaques armées en vue d'occuper des territoires supplémentaires. Elle avait réoccupé 90 localités où l'administration de l'État avait déjà été normalisée. Ces violations systématiques non seulement amenaient à douter sérieusement de la volonté de l'UNITA d'appliquer intégralement le Protocole de Lusaka mais amenaient aussi le Gouvernement à penser qu'il s'agissait d'une stratégie visant à provoquer le chaos, dans l'espoir de créer en Angola un climat qui permettrait à l'UNITA de prendre le pouvoir par la force. Des mesures plus vigoureuses étaient nécessaires pour contraindre l'UNITA à cesser ces actes barbares. Le Gouvernement angolais, en sa qualité de membre de la famille des Nations Unies, était en droit d'attendre de l'ONU l'appui nécessaire pour prévenir une nouvelle escalade de la guerre. C'est pourquoi il estimait que pour être plus efficaces, les sanctions actuelles devaient être associées à d'autres mesures susceptibles d'accroître l'isolement de la branche armée de l'UNITA.¹⁵⁶

Plusieurs autres orateurs ont appuyé la prorogation du mandat de la MONUA et demandé à l'UNITA de s'acquitter de toutes ses obligations et de mettre un terme à la violence contre la MONUA et le Gouvernement et le peuple angolais. La plupart des orateurs se sont félicités de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et de l'envoi dans le pays du Secrétaire général adjoint et de l'Envoyé spécial.¹⁵⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1190 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment ses résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Déplorant vivement la situation politique et en matière de sécurité en Angola, qui se détériore principalement du fait que l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) a failli aux obligations qui lui incombent en vertu des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka ainsi que de ses propres résolutions pertinentes,

Prenant acte des mesures positives prises récemment pour rétablir la confiance dans le processus de paix,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 août 1998,

1. *Se félicite* de la décision prise par le Secrétaire général de dépêcher un envoyé spécial pour évaluer la situation en Angola et l'informer des possibilités d'action, et *prie* le Secrétaire général de lui soumettre, le 31 août 1998 au plus tard, un rapport contenant des recommandations concernant le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

2. *Exprime* son intention d'examiner les recommandations visées au paragraphe 1 ci-dessus et d'envisager des mesures appropriées;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) jusqu'au 15 septembre 1998 et prend acte des considérations formulées au paragraphe 38 du rapport du Secrétaire général en date du

¹⁵⁴ S/1998/749.

¹⁵⁵ S/1998/728.

¹⁵⁶ S/PV.3916, p. 2-3.

¹⁵⁷ S/PV.3916, p. 3-4 (Brésil); p. 4 (Royaume-Uni); p. 4-5 (Portugal); p. 5 (Suède); p. 5-6 (Costa Rica); p. 6-7 (Chine); p. 7 (Gambie); p. 7-8 (Japon); p. 8 (France); p. 8-9 (Fédération de Russie); p. 9 (Gabon); p. 9-10 (Bahreïn); p. 10-11 (Kenya); p. 11 (États-Unis) et p. 11-12 (Slovénie).

6 août 1998, concernant le déploiement de la MONUA dans l'ensemble du pays;

4. *Engage*, dans les termes les plus vigoureux, le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver la situation actuelle;

5. *Exige* que l'UNITA se conforme immédiatement et sans condition aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, s'agissant notamment de la démilitarisation complète de ses forces et de son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national, pour éviter que la situation politique et la situation en matière de sécurité ne se détériorent encore davantage;

6. *Exige également* que l'UNITA cesse de réoccuper les localités où l'administration de l'État a été mise en place et mette fin aux attaques lancées par ses membres contre la population civile, les autorités du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, y compris la police, et le personnel des Nations Unies et les autres personnels internationaux;

7. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA à cesser la propagande hostile, à s'abstenir de poser de nouvelles mines, à cesser les conscriptions forcées et à intensifier leurs efforts de réconciliation nationale, y compris en prenant des mesures de confiance, notamment en relançant les mécanismes communs dans les provinces et en dégageant leurs forces militaires sur le terrain;

8. *Engage* le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale à veiller à ce que la police nationale angolaise s'abstienne de pratiques incompatibles avec le Protocole de Lusaka et respecte les activités légales de l'UNITA en tant que parti politique, conformément au Protocole de Lusaka;

9. *Exige* que le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, et surtout l'UNITA, coopèrent pleinement avec la MONUA en lui donnant toute latitude pour mener ses activités de vérification, et garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel des Nations Unies et des autres personnels internationaux, notamment ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. *Exprime* sa ferme conviction qu'une rencontre en Angola entre le Président de la République d'Angola et le chef de l'UNITA pourrait donner une impulsion au processus de paix;

11. *Demande* aux États Membres d'appliquer intégralement les dispositions pertinentes des résolutions 1173 (1998), 1127 (1997) et 864 (1993);

12. *Se félicite* de la nomination d'un nouveau Représentant spécial en Angola et prie instamment le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale et l'UNITA

de coopérer pleinement avec lui dans la promotion du processus de paix et de la réconciliation nationale;

13. *Encourage* le Secrétaire général à rester personnellement engagé dans le processus de paix;

14. *Exprime* sa gratitude au personnel de la MONUA;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 septembre 1998 (3925^e séance) :
résolution 1195 (1998)**

À la 3925^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 septembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 7 septembre 1998 sur la MONUA établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 1 de la résolution 1190 (1998) du Conseil de sécurité.¹⁵⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation avait continué de se détériorer et que les deux parties semblaient se préparer à un affrontement. Le conflit en République démocratique du Congo avait ajouté une nouvelle dimension à la crise et compliqué encore la situation, du fait du rôle joué par des unités militaires angolaises dans ce pays. En outre, la décision de suspendre la participation des membres de l'UNITA au Gouvernement et à l'Assemblée nationale faisait naître des doutes sur les chances d'une réconciliation nationale. Pour le Secrétaire général, la communauté internationale devait donner aux parties angolaises une nouvelle chance de ressusciter le processus de paix et laisser le temps à son nouveau Représentant spécial d'étudier avec les parties comment surmonter les difficultés actuelles. Sur cette base, il proposait que le mandat de la MONUA soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1999, étant entendu que le Conseil de sécurité procéderait à un examen approfondi de la situation à la fin du mois de novembre 1998. Si, à ce moment, il n'y avait pas eu de progrès substantiels dans l'exécution intégrale par les parties de leurs obligations respectives, il appartiendrait au Conseil de prendre les mesures nécessaires et la réduction des effectifs de la MONUA serait accélérée de manière que la Mission cesse totalement ses activités au début de février 1999. En revanche, s'il apparaissait fin novembre que les

¹⁵⁸ S/1998/838.

parties avaient fait des progrès notables, la MONUA serait autorisée à poursuivre ses activités.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur des lettres identiques datées du 11 septembre sous couvert desquelles le représentant de l'Angola transmettait au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général une lettre datée du 10 septembre 1998.¹⁵⁹ Dans cette lettre, le Président de l'Angola informait le Conseil que le dirigeant de l'UNITA, M. Savimbi, avait de nouveau lancé une campagne militaire sur l'ensemble du territoire national et durci ses positions contre le Gouvernement angolais, la troïka des observateurs et l'Organisation des Nations Unies elle-même. C'était une preuve irréfutable que le dirigeant de l'UNITA ne considérait plus le Protocole de Lusaka comme un instrument valide en vue de l'établissement de la paix en Angola, et le Président de l'Angola ne pensait pas qu'une action diplomatique pourrait désormais avoir le moindre effet sur la position de M. Savimbi. Cela étant, le Gouvernement angolais avait décidé de rompre le dialogue avec M. Savimbi. Le Président informait aussi le Conseil de sécurité que les pays d'Afrique australe étaient parvenus aux mêmes conclusions que le Gouvernement angolais et pensait que M. Savimbi et ses forces militaires constituaient une menace grave et permanente pour la paix dans la sous-région ainsi qu'en Afrique centrale; il était donc nécessaire d'unir les moyens, les initiatives et les forces de la région pour combattre et neutraliser la machine de guerre de l'UNITA. Toutefois, de nombreux dirigeants politiques et militaires de l'UNITA avaient coupé les ponts avec leur chef, qu'ils entendaient remplacer à la tête du parti, et avaient créé un Comité de rénovation qui en assumait provisoirement la direction en attendant que le parti tienne son congrès. Le Comité de rénovation avait décidé d'être l'interlocuteur du Gouvernement, de la troïka des observateurs et du Représentant spécial dans le processus de paix. Le Gouvernement angolais avait décidé de reconnaître le Comité de rénovation de l'UNITA comme seul interlocuteur légitime pour l'application du Protocole de Lusaka et il demandait au Conseil de sécurité d'appuyer sa position.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution

¹⁵⁹ S/1998/847.

présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie, le Kenya, le Portugal et la Slovénie.¹⁶⁰ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1195 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Prenant note de la lettre que le Président de la République d'Angola a adressée au Secrétaire général le 10 septembre 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 septembre 1998,

1. *Souligne* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) ont failli aux obligations que leur imposent les Accords de Paz, le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et *exige* que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation totale de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige* que l'UNITA se retire immédiatement du territoire qu'elle a occupé à la suite d'actions militaires;

3. *Réaffirme* son plein soutien à la mise en œuvre du Protocole de Lusaka;

4. *Exige* que l'UNITA se transforme en un véritable parti politique en démantelant sa structure militaire et, dans le contexte de la mise en œuvre intégrale du Protocole de Lusaka, *prie très instamment* les autorités angolaises de revenir sur leur décision de suspendre la participation de membres de l'UNITA au Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale ainsi qu'à l'Assemblée nationale;

5. *Demande* aux États Membres d'appliquer pleinement les dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

6. *Exhorte* le Gouvernement angolais, l'UNITA et les États de la région à rejeter l'action militaire, à poursuivre le dialogue pour régler la crise et à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'exacerber la situation actuelle;

7. *Déclare de nouveau* qu'il soutient l'engagement personnel du Secrétaire général dans le processus de paix et *prie instamment* le Gouvernement angolais et l'UNITA d'apporter leur pleine coopération au Représentant spécial du Secrétaire

¹⁶⁰ S/1998/850.

général et aux initiatives lancées par des États Membres pour régler la crise par des moyens pacifiques;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), puis d'évaluer la situation dans son ensemble et de se prononcer sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola sur la base d'un rapport et de recommandations que le Secrétaire général lui soumettra le 8 octobre 1998 au plus tard;

9. *Souscrit* à la décision prise par le Secrétaire général de donner pour instructions à la MONUA d'ajuster son déploiement sur le terrain, selon les besoins, pour garantir la sécurité de son personnel et *exige* que le Gouvernement angolais et en particulier l'UNITA garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires internationaux, y compris ceux qui fournissent une assistance humanitaire;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 15 octobre 1998 (3936^e séance) :
résolution 1202 (1998)**

À la 3926^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 15 octobre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du rapport sur la MONUA daté du 8 octobre 1998, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 8 de la résolution 1195 (1998) du Conseil de sécurité.¹⁶¹ Dans son rapport, le Secrétaire général notait que le plus important des événements négatifs intervenus durant la période couverte par son rapport était la cessation par le Gouvernement de tout contact avec l'UNITA et la reconnaissance par le Gouvernement du rôle dirigeant du Comité de rénovation de l'UNITA. Bien que certains membres de l'UNITA à l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationales se soient dissociés du dirigeant de l'UNITA, la direction de l'UNITA à Andulo avait réaffirmé qu'elle restait le partenaire légitime dans le processus de paix, ce qui avait créé une situation conflictuelle quant à la représentation de l'UNITA à la Commission conjointe et empêché cet organe important de

s'acquitter efficacement de ses responsabilités. Il faisait observer que si la communauté internationale s'accordait pour penser que l'UNITA était responsable au premier chef de la crise, un règlement politique demeurerait le meilleur moyen d'un retour à la normale en Angola. Il était important à cette fin de laisser la porte ouverte au dialogue. C'est pourquoi le Secrétaire général avait donné pour instructions à son Représentant spécial de maintenir les contacts avec toutes les parties concernées, anciennes comme nouvelles. Dans ces conditions, il recommandait au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUA pour une autre brève période de six semaines au maximum, afin de donner à son Représentant spécial une nouvelle possibilité de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse. Si à l'expiration de la prorogation proposée, l'UNITA continuait de manquer à ses obligations, le Secrétaire général n'aurait pas d'autre solution que de proposer au Conseil un réajustement immédiat de la présence des Nations Unies dans le pays. Sur le plan humanitaire, des mesures spéciales devraient donc être prises d'urgence pour que les organismes humanitaires puissent mener à bien leurs opérations conformément aux principes internationalement reconnus.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables.¹⁶²

À la même séance, le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 octobre 1998 sous couvert de laquelle l'Afrique du Sud transmettait au Président du Conseil de sécurité¹⁶³ le communiqué final et la Déclaration sur l'Angola du Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe tenu les 13 et 14 septembre 1998. Il a en outre appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée d'octobre 1998¹⁶⁴ sous couvert de laquelle les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal transmettaient au Secrétaire général une déclaration rendue publique le 24 septembre 1998 par la troïka des ministres des affaires étrangères des États observateurs du Protocole de Lusaka et une autre lettre, datée du 24 septembre 1998, adressée à Jonas Savimbi, dirigeant de l'UNITA. Il a également appelé l'attention sur une lettre datée du

¹⁶¹ S/1998/931.

¹⁶² S/1998/952.

¹⁶³ S/1998/915.

¹⁶⁴ S/1998/916.

1^{er} octobre 1998¹⁶⁵ sous couvert de laquelle l'Autriche transmettait au Secrétaire général une déclaration sur l'Angola de la Présidence de l'Union européenne, et une lettre datée du 12 octobre 1998¹⁶⁶ adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Angola et contenant une brève chronologie des événements survenus depuis 1992 qui montrait que la responsabilité des échecs consécutifs du processus de paix angolais incombait uniquement et exclusivement à M. Jonas Savimbi, dirigeant de l'UNITA.

À la même séance, le représentant de l'Angola a déclaré que l'interruption de l'application du Protocole de Lusaka était imputable au non-respect par le dirigeant de l'UNITA, Jonas Savimbi, des engagements pris par l'UNITA. Les forces de M. Savimbi avaient attaqué des détachements de police, attaqué des civils et occupé des municipalités et d'autres agglomérations dans des zones où l'administration de l'État avait été rétablie. Des opérations armées avaient été menées dans des régions diamantifères dans la partie septentrionale et centrale du pays, avec l'appui de rebelles banyamulenges et de contingents rwandais et ougandais, qui s'étaient concentrés dans la région après avoir fui la République démocratique du Congo. Le représentant de l'Angola a informé le Conseil que le 2 septembre 1998 un groupe de responsables et autres membres de l'UNITA avaient publié un manifeste et écarté M. Savimbi de la direction de l'UNITA, et ratifié leur attachement au Protocole de Lusaka. Le Gouvernement angolais avait encouragé et appuyé cette direction provisoire de l'UNITA dans ses efforts de paix. Cette position publique adoptée par le Gouvernement marquait la fin du dialogue avec M. Jonas Savimbi, qui ne représentait donc plus l'UNITA dans les pourparlers avec le Gouvernement angolais et les diverses institutions de l'État. La décision prise par le Comité de rénovation de l'UNITA désormais appelé « Comité politique provisoire de l'UNITA », avait été appuyée non seulement par le Gouvernement angolais mais aussi par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe lors de leur sommet tenu les 13 et 14 septembre à Maurice. Ils considéraient M. Savimbi comme un criminel de guerre et comme une menace contre la paix dans tous les pays membres et dans la région en général, et une position

analogue avait été adoptée au sommet de l'Afrique centrale en septembre. Le Gouvernement angolais estimait que le Conseil de sécurité ne pouvait rester indifférent devant le non-respect de ses résolutions pertinentes par certains pays membres. Il devait adopter des sanctions sévères à l'encontre des États qui ne respectaient pas ses décisions. Il était également important que le Comité des sanctions prenne des mesures plus diligentes et décisives. De même, le Conseil et la communauté internationale devaient appuyer la direction provisoire de l'UNITA-Renovada en renforçant son rôle, non seulement pour réduire l'influence de Jonas Savimbi sur ses forces militaires mais aussi pour désamorcer l'état de guerre en Angola. S'agissant spécifiquement de la prorogation du mandat de la MONUA, le Gouvernement angolais appuyait cette prorogation jusqu'en décembre 1998 puis la réduction progressive des effectifs de la mission et le retrait total de celle-ci de l'Angola.¹⁶⁷

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1202 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant aussi sa ferme volonté de préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau la validité des « Acordos de Paz » du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Réaffirmant sa résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998,

Prenant note de la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka et de la lettre qu'ils ont adressée au chef de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) le 24 septembre 1998,

Se félicitant de l'action menée à l'échelon régional pour appuyer le processus de paix en Angola,

Notant que, dans son communiqué final du 14 septembre 1998, le Sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe a demandé à la communauté internationale, et en particulier aux pays et aux dirigeants qui peuvent avoir une influence sur le chef de l'UNITA, de persuader le mouvement rebelle de reprendre de

¹⁶⁵ S/1998/919.

¹⁶⁶ S/1998/944.

¹⁶⁷ S/PV.3936, p. 2-3.

toute urgence le chemin de la paix et de la reconstruction de l'Angola,

Prenant acte de la création de l'UNITA-Renovada,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 octobre 1998,

1. *Réaffirme* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA ont failli aux obligations que leur imposent les Accords de Paz, le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et *exige* que l'UNITA s'acquiesce immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige également* que l'UNITA se retire immédiatement du territoire qu'elle a réoccupé à la suite d'actions militaires;

3. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et *demande* au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'UNITA de rechercher un règlement politique;

4. *Décide* de proroger jusqu'au 3 décembre 1998 le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA);

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'ajuster le déploiement et la structure des forces de la MONUA selon qu'il conviendra, eu égard aux conditions de sécurité et à la capacité de la Mission d'exécuter son mandat à l'appui du processus de paix, ainsi que de préparer de nouveaux plans de circonstance;

6. *Souligne* que la prorogation du mandat de la MONUA offre au Représentant spécial du Secrétaire général une nouvelle occasion de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse, et *engage vivement* l'UNITA à tirer parti de ce délai pour se transformer en un véritable parti politique et assumer un rôle légitime et constructif au sein du corps politique angolais;

7. *Réaffirme* son appui sans réserve à l'application du Protocole de Lusaka et à la réactivation de la Commission conjointe;

8. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui exercent une influence décisive sur le processus de paix afin de faire connaître, entre autres choses, les demandes rappelées dans la présente résolution;

9. *Encourage* le Représentant spécial du Secrétaire général à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales afin de parvenir à une solution dans le cadre du Protocole de Lusaka;

10. *Se déclare à nouveau préoccupé* par la sécurité du personnel de la MONUA et *exige* que le Gouvernement angolais

et l'UNITA garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du Représentant spécial du Secrétaire général et de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes internationaux à vocation humanitaire, y compris ceux qui assurent l'acheminement des secours, sur l'ensemble du territoire de l'Angola;

11. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les citoyens angolais sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par la détérioration persistante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre des personnes déplacées à l'intérieur du pays, qui sont à présent 1,3 million, de même que par l'impossibilité d'accéder aux groupes vulnérables dans laquelle se trouvent les organisations humanitaires;

13. *Demande* aux États Membres de donner pleinement effet aux mesures imposées à l'UNITA en vertu des dispositions pertinentes des résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et *se déclare disposé* à envisager de prendre des mesures de renforcement appropriées;

14. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) d'enquêter sur les indications suivant lesquelles le chef de l'UNITA serait sorti d'Angola en violation de la résolution 1127 (1997) et les forces de l'UNITA auraient reçu un entraînement et une assistance militaires ainsi que des armes en dehors du pays, en violation de la résolution 864 (1993);

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 23 novembre 1998 au plus tard, un rapport détaillé sur la base duquel il étudiera le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à l'avenir en Angola, et fera des recommandations concernant les moyens d'améliorer l'application des mesures visées au paragraphe 13 ci-dessus;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par l'accident arrivé à l'avion civil russe qui s'est écrasé en Angola, dans la région de Malange, entraînant des pertes en vies humaines, *demande* au Gouvernement angolais de procéder sans retard à une enquête minutieuse sur les causes de l'accident, *prie* la MONUA d'apporter son concours à cet effet, selon qu'il conviendra, et *insiste* pour que l'UNITA coopère pleinement en la matière;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 3 décembre 1998 (3951^e séance) : résolution 1213 (1998)

À la 3951^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 décembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Bahreïn) a, avec l'assentiment

du Conseil, invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du rapport sur la MONUA daté du 23 novembre 1998, établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 1202 (1998) du Conseil de sécurité.¹⁶⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général notait que la situation générale dans le pays, sur le plan politique et militaire et sur celui de la sécurité, s'était encore dégradée. Il n'y avait plus de dialogue entre le Gouvernement et M. Savimbi et l'UNITA. Les mécanismes conjoints, notamment la Commission conjointe, ne fonctionnaient pas et les préparatifs se poursuivaient en vue d'un affrontement militaire. En conséquence, la MONUA était dans l'impossibilité d'accomplir la plupart des tâches qui lui avaient été confiées et les perspectives de relance du processus de paix apparaissaient bien sombres. Le Secrétaire général informait le Conseil que son Représentant spécial n'était toujours pas en mesure de prendre contact directement avec M. Savimbi et l'abrogation récente par l'Assemblée nationale de la loi accordant à celui-ci un statut spécial risquait de faire disparaître toute possibilité d'accommodement politique. Le Secrétaire général soulignait que s'il était bien clair que M. Savimbi et l'UNITA étaient au premier chef responsables de l'impasse, le refus de tout contact et tout dialogue avec lui n'étaient pas faits pour promouvoir la cause de la paix et de la réconciliation nationale. Le Secrétaire général soutenait que malgré l'absence de progrès, la communauté internationale devait rester engagée pour dissuader les parties autant que faire se pouvait de reprendre la guerre. C'est pourquoi il proposait que le mandat de la MONUA soit prorogé pour une nouvelle brève période de trois mois au maximum, étant entendu que si la situation en matière de sécurité devenait intenable, il en aviserait immédiatement le Conseil de sécurité et lui présenterait de nouvelles recommandations, tendant notamment au retrait de la MONUA.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la Fédération de Russie et le Portugal.¹⁶⁹

La représentante de l'Angola a déclaré que Jonas Savimbi, responsable au premier chef de la situation actuelle, était devenu plus audacieux dans le mépris à l'égard des Nations Unies. En violation du droit international et du Protocole de Lusaka, l'aile militaire de l'UNITA avait pris en otage à Bailundo et Andulo 15 membres de la MONUA, et refusait de laisser les avions de l'ONU atterrir pour évacuer les intéressés. La représentante de l'Angola priait instamment le Conseil de se joindre au Gouvernement angolais pour condamner ces actes de banditisme perpétrés contre le personnel de l'ONU. Pour empêcher que de tels actes ne se reproduisent, le Gouvernement angolais recommandait que tout le personnel de la MONUA encore en place soit regroupé dans des zones placées sous l'autorité du Gouvernement. Les dernières mesures prises par l'UNITA appelaient une réaction vigoureuse de la communauté internationale. Tous les progrès accomplis dans le processus de paix pouvaient être directement attribués aux sanctions imposées par l'ONU. Le Gouvernement angolais insistait pour que l'ONU et ses États Membres redoublent d'efforts pour appliquer les sanctions existantes entre Savimbi et son armée personnelle afin qu'il ne puisse se procurer de matériel militaire et des ressources financières. La représentante de l'Angola a demandé au Conseil de sécurité d'interrompre tous les systèmes de communication de l'UNITA et d'interdire tout transfert de matériel de transmission à l'UNITA. Tous les avoirs de l'UNITA devaient être gelés. Les restrictions en matière de voyage devaient aussi être appliquées plus efficacement. Le Gouvernement angolais réaffirmait la décision qu'il avait prise de ne plus avoir de contact, à aucun niveau, avec Savimbi et il approuvait la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la MONUA soit prorogé pour trois mois. Néanmoins, il soulignait aussi que la MONUA ne pouvait demeurer indéfiniment en Angola. Le Gouvernement angolais était fermement convaincu qu'il pourrait et devait officiellement, dans un avenir proche et en collaboration avec l'UNITA-Renovada et les Nations Unies, officiellement et définitivement, conclure le Protocole de Lusaka. À ce moment-là, il demanderait au Conseil de sécurité de reconnaître l'achèvement du processus de paix et d'avaliser le retrait de la MONUA.¹⁷⁰

¹⁶⁸ S/1998/1110.

¹⁶⁹ S/1998/1135.

¹⁷⁰ S/PV.3951, p. 2-3.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1213 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant également qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant la validité des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Condamnant résolument le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à l'obligation qui lui incombe de s'acquitter des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, en particulier la démilitarisation complète de ses forces et son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Notant avec une profonde préoccupation que le chef de l'UNITA n'a répondu ni à la lettre du Représentant spécial du Secrétaire général en date du 6 octobre 1998, dans laquelle étaient formulées des propositions visant à remettre en train le processus de paix, ni à la lettre du 24 septembre 1998 dans laquelle les ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka demandaient que des mesures irréversibles soient prises en vue de l'instauration de la paix,

Se déclarant vivement préoccupé par les graves incidences humanitaires de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et par la détérioration des conditions de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1998,

1. *Souligne* que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA à Bailundo ont failli aux obligations que leur imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et *exige* que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. *Exige* que l'UNITA se retire immédiatement des territoires qu'elle a réoccupés à la suite d'actions militaires ou autres;

3. *Demande* aux dirigeants de l'UNITA de collaborer sans retard ni réserve avec la Mission d'observation des Nations

Unies en Angola (MONUA) au repli d'Andulo et de Bailundo du personnel de la Mission, et *tient* les dirigeants de l'UNITA à Bailundo responsables de la protection et de la sécurité de ce personnel;

4. *Souligne* qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et *demande* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui jouent un rôle décisif dans l'application du Protocole de Lusaka, en vue d'apporter une solution pacifique à la crise;

5. *Souligne* qu'il importe que le Représentant spécial du Secrétaire général maintienne le contact avec tous les éléments de l'UNITA à Luanda en vue de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse et d'encourager la transformation de l'UNITA en un véritable parti politique;

6. *Souligne* l'importance que revêtent le renforcement de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les Angolais sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

7. *Se déclare à nouveau préoccupé* par la dégradation constante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'intensification des opérations de minage, et *en appelle* au Gouvernement de l'Angola et, en particulier, à l'UNITA pour qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel humanitaire international, collaborent pleinement avec les organismes humanitaires internationaux à la distribution des secours aux populations touchées, mettent fin aux opérations de minage et respectent le droit international en matière humanitaire et pour ce qui a trait aux réfugiés et aux droits de l'homme;

8. *Invite instamment* la communauté internationale à fournir les ressources, financières et autres, qui permettront de poursuivre l'aide d'urgence destinée aux groupes vulnérables en Angola;

9. *Appelle* tous les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en œuvre sans retard ni réserve les mesures imposées contre l'UNITA par ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et *se déclare disposé* à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendra le rapport visé au paragraphe 13 ci-dessous;

10. *Décide* de proroger jusqu'au 26 février 1999 le mandat de la MONUA et *souscrit* à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle le déploiement et la structure des forces de la Mission continueront de s'adapter, selon que de besoin, à la situation en matière de sécurité et aux capacités de la Mission au regard de son mandat;

11. *Tient pour entendu* que le Secrétaire général pourra de nouveau lui rendre compte avant le 26 février 1999 et lui

présenter de nouvelles recommandations concernant la MONUA, à la lumière des conditions de sécurité régnant sur place;

12. *Exprime* l'inquiétude croissante que lui inspirent la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA dans tout l'Angola, et *demande* au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'UNITA d'assurer sa protection;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 1999, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, sur les fonctions et le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir assumer en Angola, et sur la structure des forces de la MONUA compte tenu des capacités de celle-ci au regard des tâches qu'elle doit accomplir, et *sollicite de nouveau*, comme il l'avait fait dans sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, des recommandations sur les moyens techniques ou autres qui permettraient aux États Membres de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 9 ci-dessus;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 23 décembre 1998 (3960^e séance) :
déclaration du Président**

À la séance du Conseil de sécurité tenue conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Bahreïn) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁷¹

Le Conseil de sécurité déplore la grave détérioration de la situation en Angola et demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités. Il réaffirme qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

Le Conseil réaffirme qu'il est clair que les dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) sont responsables au premier chef du fait que la paix n'a pas été rétablie en Angola. Le manquement persistant de l'UNITA, sous la direction de M. Jonas Savimbi, aux obligations qui lui incombent en vertu des 'Acordos de Paz', du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil, en particulier à celles de ces obligations qui ont trait à la démilitarisation complète de ses forces et à l'extension de l'administration de l'État à tout le territoire national, a gravement compromis le processus de paix.

Le Conseil exige que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations et réitère que seul un

règlement politique fondé sur les accords et résolutions pertinents permettra d'instaurer une paix durable en Angola.

Dans ce contexte, le Conseil demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui jouent un rôle décisif en ce qui concerne la reprise du processus de paix actuellement dans l'impasse et l'application du Protocole de Lusaka. Il se déclare préoccupé par les déclarations publiques suivant lesquelles l'aggravation récente des conditions de sécurité dans le pays serait imputable à l'Organisation des Nations Unies. Il réaffirme son plein appui à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), dont le mandat a été prorogé jusqu'au 26 février 1999, et souligne que le Gouvernement angolais, qui a souscrit à cette prorogation, de même que l'UNITA, sont tenus de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire en Angola et souligne qu'il incombe au Gouvernement angolais et aux dirigeants de l'UNITA de faciliter l'action humanitaire, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel affecté à l'aide humanitaire et de permettre qu'il soit procédé rapidement à une évaluation indépendante des besoins de la population civile dans toutes les régions du pays où le besoin s'en fera sentir. Il se déclare également préoccupé par le sort des groupes les plus vulnérables, dont les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes déplacées, qui courent les risques les plus graves et auxquels une protection spéciale est nécessaire.

Le Conseil appelle instamment le Gouvernement angolais et les dirigeants de l'UNITA à veiller au respect scrupuleux du droit international en matière humanitaire et pour ce qui a trait aux réfugiés et aux droits de l'homme.

Le Conseil souligne qu'il importe que soient immédiatement et intégralement appliquées les mesures prises à l'encontre de l'UNITA par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998. Il se déclare profondément préoccupé par les informations récentes concernant des violations de ces mesures, en particulier celles qui ont trait aux armes et aux diamants, et entend y donner suite.

Le Conseil se déclare vivement préoccupé par les informations suivant lesquelles des avions auraient été abattus alors qu'ils survolaient des zones tenues par l'UNITA, et exige que tous les intéressés, en particulier l'UNITA, apportent leur entière coopération à l'enquête qui sera menée sur ces incidents, afin notamment de déterminer ce qu'il est advenu des équipages et des passagers.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

¹⁷¹ S/PRST/1998/37.

**Décision du 31 décembre 1998 (3962^e séance) :
résolution 1219 (1998)**

À la 3962^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 31 décembre 1998 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Bahreïn) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution élaboré lors des consultations préalables.¹⁷² Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1219(1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1202 (1998) du 15 octobre 1998 et 1213 (1998) du 3 décembre 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998,

Exprimant sa préoccupation extrême à la suite de l'écrasement au sol de l'appareil qui assurait le vol 806 de l'ONU et de la disparition d'autres appareils qui, selon les informations disponibles, survolaient le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA),

1. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet du sort des passagers et de l'équipage du vol 806 de l'ONU et *déplore* le manque incompréhensible de coopération en vue de faire la lumière sur les circonstances de ce drame et d'organiser rapidement une mission de recherche et de sauvetage de l'ONU;

2. *Exige* que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, réponde immédiatement aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies et garantisse les conditions de sécurité et d'accès nécessaires pour que puissent être menées des opérations de recherche et de sauvetage de ceux qui auraient survécu aux incidents susmentionnés et se trouveraient dans le territoire tenu par l'UNITA, et qu'il y prête son concours, et *demande* au Gouvernement angolais d'apporter la coopération voulue à cet effet, comme il s'est expressément engagé à le faire;

3. *Note avec une vive inquiétude* l'augmentation du nombre d'incidents au cours desquels des appareils ont disparu alors que, selon les informations disponibles, ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA;

4. *Condamne* l'absence d'actions effectives en vue de déterminer ce qu'il est advenu des équipages et des passagers

¹⁷² S/1998/1238.

des appareils visés au paragraphe 3 ci-dessus, *demande* qu'il soit immédiatement procédé à une enquête internationale objective sur les incidents incriminés, et *exhorte* tous les intéressés, en particulier l'UNITA, à faciliter cette enquête;

5. *Déclare son intention* de vérifier l'application de la présente résolution d'ici au 11 janvier 1999 et d'agir de manière appropriée conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

6. *Réaffirme* qu'il importe de faire en sorte que soient appliquées les mesures contre l'UNITA prévues dans les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, qu'il a imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 12 janvier 1999 (3965^e séance) :
résolution 1221 (1999)**

À la 3965^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 12 janvier 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, la Fédération de Russie, la France, le Gabon, la Malaisie, la Namibie et le Portugal.¹⁷³

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que les États-Unis voteraient en faveur du projet de résolution en raison de leur profonde inquiétude quant au sort de l'équipage et des passagers des deux avions de l'ONU récemment abattus au-dessus de l'Angola. Ils exhortaient instamment le Gouvernement angolais et l'UNITA à coopérer pleinement à la mission de recherche et de sauvetage et à l'enquête sur ces incidents tragiques. Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement était toutefois préoccupé par deux aspects du projet de résolution. Il doutait tout d'abord qu'il soit approprié de faire référence au Chapitre VII, puisque le projet ne visait pas à autoriser de nouvelles mesures internationales de coercition, et craignait que cette référence puisse être interprétée à tort comme un pas dans cette direction. Deuxièmement, les États-Unis

¹⁷³ S/1999/27.

n'étaient pas sûr qu'il soit judicieux d'envisager de sanctions dirigées contre les communications avec l'UNITA, car les trois dernières semaines avaient montré à quel point il importait de pouvoir communiquer rapidement avec l'UNITA relativement aux opérations de recherche et de sauvetage et à d'autres questions humanitaires. La délégation des États-Unis était persuadée que le seul moyen de régler le conflit en cours était la négociation, et on ne pouvait parvenir à un règlement négocié si l'on ne pouvait pas communiquer avec toutes les parties. À cet égard, le rapport demandé dans le projet de résolution devait examiner comment on pouvait maintenir ces communications avec toutes les parties.¹⁷⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1221 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 1196 (1998) du 16 septembre 1998 et 1219 (1998) du 31 décembre 1998,

Rappelant la déclaration de son Président en date du 23 décembre 1998,

Profondément indigné du fait que, le 2 janvier 1999, un deuxième avion affrété par l'Organisation des Nations Unies ait été abattu alors qu'il survolait le territoire tenu par l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), ce qui porte à six le nombre d'appareils perdus dans la région ces derniers mois,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet du sort des passagers et de l'équipage des appareils précités, et *déplorant profondément* les pertes en vies humaines occasionnées par ces incidents,

Soulignant que les attaques dirigées contre le personnel agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et injustifiables, quels qu'en soient les auteurs,

Déplorant l'absence de coopération de la part de l'UNITA pour clarifier les circonstances de ces incidents tragiques survenus au-dessus du territoire tenu par elle et pour permettre que la mission de recherche et de sauvetage de l'ONU soit rapidement organisée,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* le fait que les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus, *déplore* que,

dans des circonstances suspectes, d'autres avions affrétés à des fins commerciales aient été perdus, et *exige* qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques de ce type;

2. *Se déclare à nouveau résolu* à établir la vérité sur les circonstances dans lesquelles les deux appareils affrétés par l'Organisation des Nations Unies ont été abattus et la perte dans des circonstances suspectes d'autres avions affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'UNITA, et à déterminer la responsabilité pour ces incidents tragiques, en menant immédiatement une enquête internationale objective sur ceux-ci, et *demande à nouveau* à tous les intéressés, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à cette enquête et d'en faciliter la réalisation;

3. *Constate* que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, n'a pas satisfait aux exigences formulées dans sa résolution 1219 (1998) du 31 décembre 1998;

4. *Exige à nouveau* que le chef de l'UNITA, M. Jonas Savimbi, coopère immédiatement et de bonne foi à la recherche et au sauvetage d'éventuels survivants;

5. *Accueille avec satisfaction* les mesures concrètes prises par le Gouvernement angolais afin de donner effet à l'engagement contracté le 5 janvier 1999 par le Président de l'Angola devant l'Envoyé spécial du Secrétaire général touchant la coopération à apporter aux efforts de recherche et de sauvetage de l'ONU, et *encourage* à poursuivre dans cette voie;

6. *Prie* l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) d'appuyer de son mieux l'enquête sur ces incidents dès que la situation sur le terrain le permettra et *demande instamment* aux États Membres disposant de moyens d'enquête et d'experts d'aider l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, à enquêter sur ces incidents;

7. *Souligne* l'obligation que les États Membres ont de donner effet aux mesures contre l'UNITA imposées par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998;

8. *Se déclare prêt* à examiner les informations faisant état de violations des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus, à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures, et à envisager d'imposer des mesures supplémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications, sur la base d'un rapport que le Comité créé par la résolution 864 (1993) établira d'ici au 15 février 1999, en faisant appel aux services spécialisés des organes et organisations compétents, dont l'Union internationale des télécommunications;

9. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et la Communauté de développement de l'Afrique australe, les moyens de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 7 ci-dessus;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

¹⁷⁴ S/PV.3965, p. 2.

**Décision du 21 janvier 1999 (3969^e séance) :
déclaration du Président**

À la 3969^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 janvier 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Conseil était saisi du rapport sur la MONUA daté du 17 janvier 1999, établi par le Secrétaire général sur le rôle futur de la MONUA en application de la résolution 1213 (1998).¹⁷⁵ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les événements des quelques mois écoulés avaient clairement montré que le processus de paix en Angola s'était effondré et que le pays était en état de guerre. Comme les parties ont exprimé leur détermination à tenter leur chance sur le champ de bataille, et étant donné que les conditions de sécurité se détériorent régulièrement et que la MONUA est dans l'incapacité d'exécuter son mandat, il est de plus en plus évident qu'à l'heure actuelle, les conditions nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies puisse véritablement jouer un rôle de maintien de la paix en Angola ont cessé d'exister. De plus, le Gouvernement angolais a fait savoir à l'Organisation des Nations Unies qu'il n'avait pas l'intention d'appuyer la prorogation du mandat de la MONUA à l'expiration de celui-ci. En outre, l'UNITA n'a pris aucune initiative sérieuse pour rétablir des contacts utiles avec l'Organisation ni pour reprendre l'exécution des dispositions clés du Protocole de Lusaka. S'agissant des deux avions des Nations Unies apparemment abattus en vol, le Secrétaire général condamnait ces crimes dans les termes les plus vigoureux et se déclarait concerné devant l'insensibilité des parties et leur manque de coopération avec l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la disparition des deux avions. Il était impératif qu'une enquête complète soit menée sur ces deux incidents et que les criminels soient identifiés. Dans ces conditions, le Secrétaire général estimait que la MONUA n'avait pas d'autres choix que de continuer à réduire sa présence en Angola et de procéder au rapatriement ordonné du personnel et des biens des Nations Unies comme l'avait demandé le Gouvernement angolais. Le Secrétaire général

¹⁷⁵ S/1999/49.

soulignait que l'Organisation était prête à jouer un rôle politique, si elle y était invitée, pour aider toutes les parties concernées en Angola à parvenir à un règlement pacifique. Le Secrétaire général indiquait qu'il avait donc l'intention de désigner un haut fonctionnaire comme son Envoyé spécial pour l'Angola, qui serait basé à New York. Les organes des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme devaient, sous réserve de l'assentiment des parties angolaises et moyennant des garanties de sécurité satisfaisantes, poursuivre leurs activités dans le pays.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁷⁶

Le Conseil de sécurité se déclare alarmé par la grave détérioration de la situation politique et militaire en Angola. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne sauraient être assurées par des moyens militaires et demande instamment au Gouvernement angolais, et surtout à l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA), de reprendre un dialogue constructif sur la base des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses résolutions pertinentes afin de rechercher une solution pacifique au conflit et d'épargner au peuple angolais une recrudescence des combats et de nouvelles souffrances. Il réaffirme dans ce contexte que la crise en Angola tient essentiellement au refus de l'UNITA de se conformer aux dispositions clés du Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'UNITA s'acquitte de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux territoires tenus par elle.

Le Conseil partage l'analyse et les vues du Secrétaire général sur la situation politique et militaire en Angola contenues dans son rapport du 17 janvier 1999. Il souligne la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années. Il constate avec un profond regret que la situation politique et l'insécurité qui règnent actuellement dans le pays, conjuguées au manque de coopération, en particulier de la part de l'UNITA, avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA), ont empêché cette dernière de s'acquitter de son mandat.

Le Conseil souligne qu'il attache une grande importance au maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies sous la direction d'un Représentant du Secrétaire général en Angola. Il convient que le maintien d'une telle présence est subordonné à la sécurité du personnel des Nations Unies et exige l'assentiment du Gouvernement angolais et la coopération de tous les intéressés. Dans ce contexte, il demande au Gouvernement angolais de donner cet assentiment et à l'UNITA de coopérer pleinement. Le Conseil se félicite de l'intention du

¹⁷⁶ S/PRST/1999/3.

Secrétaire général d'engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement angolais sur une telle présence des Nations Unies et de lui faire rapport à ce sujet.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'appuyer le processus de paix en Angola en mettant immédiatement et intégralement en œuvre les mesures imposées contre l'UNITA par les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, et déclare à nouveau qu'il est disposé à prendre des dispositions pour renforcer l'application de ces mesures sur la base des recommandations formulées à la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par les répercussions humanitaires du conflit sur le peuple angolais. Il demande instamment à la communauté internationale d'aider le Gouvernement angolais à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef de pourvoir aux besoins humanitaires du peuple angolais et exhorte à cette fin les États Membres à verser des contributions généreuses pour répondre à l'Appel global de l'ONU de 1999 en faveur de l'Angola. Il demande à tous les intéressés de s'associer aux activités d'assistance humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et d'y coopérer sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, et de faire en sorte que les possibilités d'accès et de soutien logistique par air et par terre, dans les conditions de sécurité voulues, soient dûment assurées. Il enjoint à tous les intéressés de coopérer aux activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'appui des droits de l'homme, en vue de jeter les bases d'une paix et d'une réconciliation nationale durables.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 26 février 1999 (3983^e séance) :
résolution 1229 (1999)**

À la 3983^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 26 février 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Canada) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola et de la Zambie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport sur la MONUA daté du 26 février 1999, établi par le Secrétaire général en réponse à la demande présentée par le Conseil de sécurité dans la déclaration de son Président en date du 21 janvier 1999,¹⁷⁷ dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur les consultations avec le

¹⁷⁷ S/PRST/1999/3.

Gouvernement angolais concernant le maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies en Angola.¹⁷⁸ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que le Gouvernement angolais avait informé son Représentant spécial que le maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies en Angola n'était pas nécessaire et que les conditions du maintien de la MONUA n'existaient plus. Le Gouvernement angolais considérait que les Nations Unies devaient poursuivre leurs activités par l'intermédiaire des institutions spécialisées, sous la coordination du Programme des Nations Unies pour le développement. Il avait aussi souligné qu'il n'était pas opposé à la nomination d'un représentant du Secrétaire général qui, depuis New York, se tiendrait en contact avec lui pour suivre l'évolution de la situation dans le pays.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi au cours des consultations préalables.¹⁷⁹

À la même séance, le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 février 1999, sous couvert de laquelle le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) du Conseil concernant la situation en Angola transmettait au Président du Conseil de sécurité un rapport daté du 12 janvier 1999 sur la mise en œuvre des sanctions contre l'UNITA.¹⁸⁰ Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 18 février 1999 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola¹⁸¹ et une lettre datée du 20 février 1999, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Zambie,¹⁸² transmettant un communiqué de presse réfutant les allégations angolaises selon lesquelles « les autorités zambiennes étaient impliquées dans le soutien logistique et militaire apporté à M. Jonas Savimbi à l'intérieur de l'Angola. »

Le Vice-Ministre de l'administration territoriale de l'Angola a déclaré que le Gouvernement angolais était convaincu que, moyennant un engagement plus résolu de la communauté internationale et un

¹⁷⁸ S/1999/202.

¹⁷⁹ S/1999/203.

¹⁸⁰ S/1999/147.

¹⁸¹ S/1999/166.

¹⁸² S/1999/182.

mécanisme de surveillance du respect des sanctions imposées par les Nations Unies plus rigoureux, M. Savimbi et son groupe armé ne tarderaient pas à être neutralisés militairement et que les conditions seraient alors propices au rétablissement de la paix en Angola. Le Gouvernement angolais ne pensait pas qu'un pays qui agisse différemment puisse avoir de bonnes intentions. Ces prétendues contributions ne seraient utiles que si elles étaient fournies en étroite collaboration avec le Gouvernement angolais. Le représentant de l'Angola a lancé un appel à tous les pays voisins pour qu'ils rompent tout contact avec M. Savimbi et suspendent tout soutien logistique qui lui permettait de faire la guerre en Angola. S'agissant de la Zambie, le Gouvernement angolais était fermement convaincu que les démarches diplomatiques en cours inciteraient les autorités zambiennes à faire preuve de plus de vigilance pour empêcher que le territoire zambien continue de servir de lieu de transit au matériel militaire et logistique dont M. Savimbi avait besoin pour sa campagne militaire. Il était fermement convaincu que grâce à un nouveau cadre de coopération entre le Gouvernement angolais et l'Organisation des Nations Unies, de nouvelles mesures, plus rigoureuses, seraient prises pour isoler et neutraliser M. Savimbi.¹⁸³

Le représentant de la Zambie déclaré qu'il prenait la parole pour qu'il soit pris acte des préoccupations de son gouvernement face aux allégations formulées par le Gouvernement angolais selon lesquelles la Zambie fournissait un appui logistique et militaire à l'UNITA. Il soulignait que l'Angola avait menacé d'entrer en guerre contre la Zambie et d'autres prétendus appuis de l'UNITA. La Zambie s'étonnait que ces allégations soient répétées, alors qu'elles avaient déjà fait l'objet d'une enquête conjointe avec l'Angola. De plus, le Conseil de sécurité avait dépêché le Président du Comité des sanctions contre l'UNITA, et l'OUA avait envoyé son Secrétaire général adjoint aux affaires politiques pour enquêter sur ces allégations, et l'un comme l'autre avaient innocenté la Zambie. Toutefois, comme ces allégations persistaient, le Gouvernement zambien invitait une nouvelle fois le Secrétaire général à envoyer une nouvelle mission en Zambie pour enquêter sur ces allégations. Le comportement de l'UNITA était inadmissible et la Zambie le condamnait. Toutefois, malgré les obstacles, le Protocole de Lusaka

¹⁸³ S/PV.3983, p. 2-3.

demeurait le meilleur cadre pour un règlement pacifique du conflit en Angola. C'est pourquoi il ne fallait ménager aucun effort pour éviter qu'un vide se crée, qui risquerait d'entraîner une aggravation de la situation en matière de sécurité dans la sous-région de l'Afrique australe. Une telle situation serait néfaste pour la sécurité de la Zambie. Le Gouvernement zambien s'inquiétait également de ce que ces graves allégations soient lancées au moment où les efforts de médiation de la Zambie en République démographique du Congo en étaient à un stade avancé. Ces allégations étaient donc susceptibles de compromettre l'action de médiation menée par la Zambie pour régler le conflit.¹⁸⁴

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1229 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures pertinentes, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que les résolutions 1219 (1998) du 31 décembre 1998 et 1221 (1999) du 12 janvier 1999,

Rappelant les déclarations de son président en date des 23 décembre 1998 et 21 janvier 1999,

Se déclarant à nouveau résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant que la cause principale de la situation actuelle en Angola est le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), sous la direction de M. Jonas Savimbi, aux obligations que lui imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la situation actuelle sur la population civile angolaise,

Réaffirmant qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et *réaffirmant à ce titre* l'importance des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses propres résolutions pertinentes,

Soulignant la contribution que l'Organisation des Nations Unies a apportée au maintien d'une paix relative en Angola ces quatre dernières années et *déplorant vivement* que la situation actuelle du pays sur le plan politique et sur celui de la sécurité ait empêché la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) de s'acquitter pleinement de son mandat,

¹⁸⁴ Ibid., p. 3-4.

Prenant note de la lettre datée du 11 février 1999, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Angola,

Réaffirmant que la continuation d'une présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola peut contribuer pour beaucoup à la réconciliation nationale, et *notant* que les consultations avec le Gouvernement angolais se poursuivent en vue d'obtenir son accord touchant les dispositions concrètes à prendre à cet effet,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999,

1. *Note* que le mandat de la MONUA vient à expiration le 26 février 1999;

2. *Souscrit* aux recommandations formulées aux paragraphes 32 et 33 du rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1999 concernant la liquidation technique de la MONUA;

3. *Affirme* que nonobstant l'expiration du mandat de la MONUA, l'Accord sur le statut des forces applicable à la Mission demeurera en vigueur, conformément à ses dispositions pertinentes, jusqu'à ce que les derniers éléments de la Mission aient quitté l'Angola;

4. *Décide* que la composante droits de l'homme de la MONUA poursuivra ses activités au cours de la période de liquidation;

5. *Prie* le Secrétaire général d'identifier un canal de liaison avec le Gouvernement angolais en attendant la conclusion des consultations menées avec le Gouvernement au sujet de la future configuration de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

6. *Demande* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur tout le territoire angolais, sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination, ainsi que de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

7. *Constate avec une profonde préoccupation* l'absence de progrès dans l'enquête sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus et sur la perte dans des circonstances suspectes d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'UNITA, et *demande à nouveau* à tous les intéressés, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents et d'en faciliter la réalisation;

8. *Souscrit* aux recommandations formulées dans le rapport en date du 12 février 1999 soumis par le Comité créé par la résolution 864 (1993), *se déclare à nouveau* prêt à renforcer les mesures contre l'UNITA prévues dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et *demande* à tous les États Membres d'appliquer pleinement ces mesures;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 17 mai 1999 (3999^e séance) : résolution 1237 (1999)

À la 3999^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 7 mai 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil de sécurité a de nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur la MONUA daté du 17 janvier 1999.¹⁸⁵

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur des lettres concernant la situation en Angola datées du 12 février et du 4 mai 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) du Conseil transmettant un rapport du Comité,¹⁸⁶ et transmettant le texte d'un cadre conceptuel pour l'exécution d'études d'experts visant à détecter les violations des mesures concernant le trafic d'armes, l'approvisionnement en pétrole et le commerce des diamants, ainsi que les mouvements des fonds de l'UNITA.¹⁸⁷

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁸⁸ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1237 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998, ainsi que sa résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Rappelant que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les

¹⁸⁵ S/1999/49. Voir également la 3969^e séance dans le présent chapitre.

¹⁸⁶ S/1999/147.

¹⁸⁷ S/1999/509.

¹⁸⁸ S/1999/521.

« Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka, et les résolutions du Conseil sur le sujet,

Se déclarant alarmé par les conséquences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

Soulignant qu'il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles une assistance militaire, y compris des mercenaires, serait fournie à l'UNITA,

Ayant examiné les recommandations figurant dans la Partie IV du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1999 concernant l'application renforcée des mesures imposées contre l'UNITA, et *ayant approuvé* les recommandations figurant dans le rapport du 12 février 1999 du Comité créé par la résolution 864 (1993),

Accueillant avec satisfaction les recommandations figurant dans la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce jointe à cette lettre,

A

1. *Souligne* que seul un règlement politique du conflit peut permettre de parvenir à une paix durable et à la réconciliation nationale en Angola, et réaffirme à cet égard l'importance des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka;

2. *Accueille avec satisfaction et approuve* les visites que le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) prévoit de faire en Angola et dans les autres pays concernés pour examiner les moyens de renforcer l'application des mesures contre l'UNITA visées au paragraphe 5 ci-dessous;

B

Constatant qu'en raison du refus de l'UNITA d'exécuter les obligations que lui imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil sur le sujet, la situation actuelle en Angola constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Soulignant l'inquiétude que lui inspirent les informations faisant état de violations des mesures concernant les armes et le matériel connexe, le pétrole, les diamants et les actifs financiers imposées contre l'UNITA par les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) et, dans ce contexte, *agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

3. *Déplore* la détérioration de la situation en Angola, due principalement au refus de l'UNITA, sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions du Conseil sur le sujet;

4. *Condamne* les attaques constantes et aveugles de l'UNITA contre la population civile angolaise, en particulier dans les villes de Huambo, Kuito et Malange;

5. *Souligne* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement les mesures imposées contre

l'UNITA dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998);

6. *Approuve* la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y est jointe, et décide de créer, pour une période de six mois, les groupes d'experts qui y sont prévus et dont le mandat consiste à :

a) Rassembler des informations et procéder à des enquêtes, notamment en effectuant des visites dans les pays concernés, sur les violations qui seraient commises à l'égard des mesures imposées contre l'UNITA en ce qui concerne les armements et le matériel connexe, le pétrole et les produits pétroliers, les diamants et les mouvements de fonds de l'UNITA, comme il est spécifié dans les résolutions pertinentes, et recueillir des informations sur l'assistance militaire, y compris les mercenaires;

b) Identifier les parties qui se rendent complices des violations des mesures susvisées;

c) Recommander des mesures visant à mettre fin à ces violations et à renforcer l'application des mesures susvisées;

7. *Prie* le Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) de lui présenter, le 31 juillet 1999 au plus tard, un rapport intérimaire des groupes d'experts sur les progrès qu'ils auront réalisés et leurs conclusions et recommandations préliminaires, ainsi que, dans les six mois qui suivront leur constitution, le rapport final de ces groupes contenant des recommandations;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies compétents et aux parties concernées, selon qu'il conviendra, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, de coopérer promptement et sans réserve avec les groupes d'experts pour les aider à s'acquitter de leur mandat, notamment en mettant à leur disposition les informations relatives au mandat défini au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Demande* aux gouvernements des États concernés dans lesquels les groupes d'experts s'acquitteront de leur tâche, de coopérer pleinement avec ces groupes à l'exécution de leur mandat, y compris en faisant droit aux demandes de ces derniers pour ce qui est de la sécurité, de l'assistance et de la liberté d'accès dans la conduite de leurs enquêtes, et notamment :

a) D'adopter les mesures pouvant être nécessaires pour que les groupes d'experts et leur personnel puissent exercer leurs fonctions en toute liberté, indépendance et sécurité sur l'ensemble du territoire concerné;

b) De communiquer aux groupes d'experts ou au Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) les informations en leur possession que les groupes d'experts leur demanderaient ou qui seraient nécessaires à ceux-ci pour s'acquitter de leur mandat;

c) D'assurer la liberté d'accès des groupes d'experts et de leur personnel à tout établissement ou lieu où ils jugeront

nécessaire de se rendre pour leur travail, y compris les postes frontière et les aérodromes;

d) D'adopter les mesures appropriées pour assurer la protection et la sécurité du personnel des groupes d'experts, et de garantir qu'ils respecteront pleinement l'intégrité, la sécurité et la liberté des témoins, des experts et de toute autre personne collaborant avec les groupes d'experts dans l'exécution de leur mandat;

e) D'assurer la liberté de circulation du personnel des groupes d'experts, y compris la liberté de s'entretenir en privé avec quiconque, à tout moment, en tant que de besoin;

f) D'accorder les privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

10. *Se déclare préoccupé* du retard pris par les enquêtes sur les deux avions affrétés par l'Organisation des Nations Unies qui ont été abattus le 26 décembre 1998 et le 2 janvier 1999 et sur la perte, dans des circonstances suspectes, d'autres appareils affrétés à des fins commerciales qui survolaient le territoire tenu par l'UNITA, ainsi que sur l'avion qui s'est écrasé le 26 juin 1998 en Côte d'Ivoire avec à son bord le Représentant spécial du Secrétaire général en Angola et d'autres membres du personnel des Nations Unies, et *demande à nouveau* à tous les intéressés de coopérer pleinement à une enquête internationale immédiate et objective sur ces incidents, et d'en faciliter la conduite;

C

11. *Approuve* la recommandation figurant dans la lettre du Président du Comité créé par la résolution 864 (1993), en date du 4 mai 1999, et la pièce qui y est jointe, à savoir que les groupes d'experts soient financés au titre des dépenses de l'Organisation et au moyen d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé à cette fin, *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en ce sens, et *engage* les États à verser des contributions volontaires à ce fonds;

12. *Demande à nouveau* à tous les intéressés de coopérer aux activités d'assistance humanitaire que l'Organisation des Nations Unies mène sur la base des principes de neutralité et de non-discrimination en vue de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin sur l'ensemble du territoire angolais, ainsi que de garantir inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire;

13. *Appuie fermement* la poursuite des consultations entre le Secrétaire général et le Gouvernement angolais au sujet de la forme que pourrait prendre la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis s'est félicité de l'initiative du Président du Comité des sanctions à qui il savait gré de se rendre

dans les pays de la région pour s'entretenir des moyens d'améliorer l'application des sanctions contre l'UNITA. Il s'est également félicité de la création de groupes d'experts pour enquêter sur les violations des sanctions.¹⁸⁹

Décision du 19 mai 1999 (4007^e séance) : déclaration du Président

À la 4007^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 19 mai 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gabon) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁹⁰

Le Conseil de sécurité condamne avec force l'acte criminel perpétré par l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (l'UNITA) à l'encontre d'un appareil commercial, à savoir un Antonov-26 abattu le 12 mai 1999 à proximité de Luzamba, dont l'équipage russe a été pris en otage et les passagers angolais portés disparus.

Le Conseil se préoccupe vivement de ce qu'il est advenu des occupants de l'appareil abattu, exige la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'équipage russe et de tous les autres étrangers que l'UNITA pourrait retenir comme otages en Angola, et exige également d'être informé sur le sort subi par les passagers angolais. Il souligne que l'UNITA et son chef, M. Jonas Savimbi, portent l'entière responsabilité de la sécurité des intéressés.

Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à toutes les autres parties concernées de coopérer à la libération des membres de l'équipage russe, ainsi qu'aux efforts visant à déterminer ce qu'il est advenu des passagers et des membres de l'équipage d'autres appareils commerciaux disparus dans des circonstances suspectes alors qu'ils survolaient le territoire tenu par l'UNITA.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Délibérations du 29 janvier 1999 (4027^e séance)

À sa 4027^e séance, tenue le 29 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Rapport d'information du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola ». Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Malaisie) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 juillet

¹⁸⁹ S/PV.3999, p. 2.

¹⁹⁰ S/PRST/1999/14.

1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) et sur le rapport du Président du Comité y annexé.¹⁹¹

Le représentant du Canada et Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) a déclaré que l'hypothèse de base adoptée au cours des travaux du Comité des sanctions était que l'on ne pouvait mettre fin à la guerre que par le dialogue politique et que le Comité entendait mettre tout en œuvre pour empêcher l'UNITA de poursuivre son action militaire. L'objectif était de donner plus de tranchant aux sanctions jusque-là inefficaces et de montrer que dorénavant l'on ne saurait plus violer impunément ces sanctions. Le Président du Comité a ensuite décrit les mesures prises par ce dernier pour rendre les sanctions plus efficaces. Des membres du Comité avaient effectué des tournées en Afrique et en Europe et le Comité était sur le point d'annoncer la création de deux groupes d'experts. À l'issue de la tournée en Afrique, 14 recommandations préliminaires avaient été établies et figuraient dans le rapport présenté au début du mois de juin. Ces recommandations visaient notamment à mettre en place des mécanismes de surveillance des sanctions et à établir une coopération étroite avec Interpol et d'autres organisations internationales. Lors des visites effectuées, des discussions intensives avaient également eu lieu sur l'application effective des sanctions contre le commerce des diamants par l'UNITA.¹⁹²

Lors du débat, plusieurs orateurs ont pris la parole, se félicitant de l'approche adoptée par le Président du Comité, appuyant ses recommandations et soulignant qu'il importait que les États coopèrent à l'application des sanctions.¹⁹³

À la fin de la séance, le Président du Comité a de nouveau pris la parole et répondu à des questions.¹⁹⁴

¹⁹¹ S/1999/829.

¹⁹² S/PV.4027, p. 2-5.

¹⁹³ Ibid., p. 6 (États-Unis); p. 6-7 (Fédération de Russie); p. 7 (Argentine); p. 7-8 (Namibie); p. 8-9 (Chine); p. 9 (Royaume-Uni); p. 9-10 (France); p. 10-11 (Gambie); p. 11 (Brésil); p. 11-12 (Gabon); p. 12 (Bahrein); p. 12-13 (Slovénie) et p. 13 (Malaisie).

¹⁹⁴ Ibid., p. 14-16.

Décision du 24 août 1999 (4036^e séance) : déclaration du Président

À la 4036^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 24 août 1999 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Namibie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :¹⁹⁵

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Angola, par les souffrances infligées à la population et par l'augmentation alarmante du nombre des personnes déplacées, qui a maintenant largement dépassé les 2 millions, sans compter les personnes déplacées se trouvant dans des régions actuellement inaccessibles aux organismes à vocation humanitaire, dont le nombre demeure inconnu.

Le Conseil réaffirme que la cause principale de la crise actuelle en Angola réside dans le manquement des dirigeants de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (l'UNITA) aux obligations que leur impose le Protocole de Lusaka, et exige à nouveau que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de l'obligation qui lui est faite de démilitariser et de permettre l'extension de l'administration de l'État aux zones tenues par elle. Il réaffirme sa conviction qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par le dialogue politique.

Le Conseil se déclare préoccupé par la situation critique des personnes déplacées, à qui font défaut denrées alimentaires, médicaments, logements, terres arables et autres moyens d'existence. Il se déclare en outre gravement préoccupé par le nombre d'enfants souffrant de malnutrition, ainsi que par la multiplication des cas de maladies telles que la poliomyélite et la méningite causée par la difficulté d'accéder à des eaux salubres et par le manque d'hygiène. Il rend hommage, à cet égard, au Gouvernement angolais et aux organismes des Nations Unies pour le travail remarquable qu'ils accomplissent dans le cadre de la lutte menée contre les maladies en Angola. Il se déclare préoccupé également par le sort des groupes vulnérables, enfants, femmes, personnes âgées et handicapés, notamment, qui sont particulièrement exposés et auxquels une assistance spéciale est nécessaire.

Le Conseil se déclare préoccupé de constater que la poursuite du conflit en Angola a entraîné une augmentation du coût de l'assistance humanitaire. Il note l'insuffisance des contributions versées comme suite à l'Appel interinstitutions des Nations Unies pour 1999 et demande à nouveau à la communauté des donateurs d'apporter des contributions

¹⁹⁵ S/PRST/1999/26.

généreuses, tant financières qu'en nature, de façon que les organismes à vocation humanitaire puissent venir efficacement en aide aux personnes déplacées. Il se félicite que le Gouvernement angolais ait annoncé la mise en place d'un plan d'assistance humanitaire d'urgence.

Le Conseil se déclare également préoccupé de constater que la poursuite du conflit et les difficultés d'accès que continuent de rencontrer les organismes d'assistance les entravent dans l'action qu'ils mènent en vue de venir en aide à ceux qui sont dans le besoin. Il prie instamment le Gouvernement angolais, et en particulier l'UNITA, de donner accès à toutes les personnes déplacées en Angola et de faire le nécessaire pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à toutes les populations dans le besoin du pays. Il demande instamment aux deux parties, en particulier à l'UNITA, de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, y compris le personnel de l'ONU et le personnel associé, qui porte secours aux personnes déplacées. Il demande instamment que le principe de neutralité et d'impartialité soit respecté dans l'acheminement de l'assistance. Il rend hommage à la détermination et au courage de ceux qui s'emploient à soulager la souffrance humaine en Angola, y compris le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes d'aide.

Le Conseil engage instamment les deux parties à assurer le plein respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demande instamment à l'UNITA de mettre fin aux atrocités qu'elle commet, y compris le meurtre de civils et les attaques dirigées contre les agents des organismes d'aide humanitaire, et exige qu'elle libère tous les étrangers, y compris les membres des équipages russes, qu'elle garde en détention. Il se déclare préoccupé par les informations suivant lesquelles la pose de mines a repris, tant dans les zones précédemment minées que dans d'autres.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 15 octobre 1999 (4052^e séance) :
résolution 1268 (1999)**

Dans une lettre datée du 11 août 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité,¹⁹⁶ le Secrétaire général a rendu compte de ses consultations avec le Gouvernement angolais sur le maintien d'une présence multidisciplinaire des Nations Unies dans le pays, comme le Conseil le lui avait demandé dans la déclaration de son Président datée du 21 janvier 1999.¹⁹⁷ Le Secrétaire général déclarait dans cette lettre que le Gouvernement angolais avait indiqué que les conditions existaient désormais pour la signature d'un

accord avec l'Organisation des Nations Unies qui permettrait au bureau de l'Organisation de commencer à fonctionner en Angola. Le Secrétaire général avait donc l'intention de prendre les dispositions voulues pour créer rapidement le nouveau bureau et conclure avec le Gouvernement angolais un accord sur le statut de la mission. Il indiquait que le Groupe de coordination de l'aide humanitaire des Nations Unies, dont les activités bénéficiaient de l'appui total du Gouvernement, continuerait à fonctionner sous sa forme actuelle.

À sa 4052^e séance, tenue le 15 octobre 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.¹⁹⁸ Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1268 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier ses résolutions 1229 (1999) du 26 février 1999 et 1237 (1999) du 7 mai 1999,

Rappelant les déclarations de son président en date des 21 janvier 1999 et 24 août 1999,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant à nouveau que la cause principale de la crise actuelle en Angola est le refus de l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA), sous la direction de M. Jonas Savimbi, de s'acquitter des obligations que lui imposent les « Acordos de Paz », le Protocole de Lusaka et les résolutions pertinentes du Conseil,

Soulignant également à nouveau qu'une paix durable et la réconciliation nationale ne peuvent être assurées que par des moyens pacifiques, et *réaffirmant* à cet égard l'importance des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil,

Se déclarant préoccupé par les incidences humanitaires de la crise actuelle sur la population civile angolaise,

¹⁹⁶ S/1999/871.

¹⁹⁷ S/PRST/1999/3.

¹⁹⁸ S/1999/1061.

Prenant note avec satisfaction de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 11 août 1999, ainsi que des lettres auxquelles il y était fait référence, adressées respectivement au Secrétaire général, le 26 juillet 1999, par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, et au Ministre des affaires étrangères de la République d'Angola, le 2 août 1999, par le Secrétaire général,

Réaffirmant que le maintien d'une présence des Nations Unies en Angola peut contribuer grandement à promouvoir la paix, la réconciliation nationale, le respect des droits de l'homme et la sécurité de la région,

1. *Autorise* la création, pour une période initiale de six mois devant expirer le 15 avril 2000, du Bureau des Nations Unies en Angola (BUNUA), doté de l'effectif nécessaire pour assurer la liaison avec les autorités politiques et militaires, les autorités de police et les autres autorités civiles, en vue, d'une part, de chercher à trouver des mesures efficaces permettant de rétablir la paix et de venir en aide à la population angolaise sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance humanitaire et de la promotion des droits de l'homme, et, d'autre part, de coordonner d'autres activités;

2. *Décide* qu'en attendant la suite des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement angolais, le BUNUA comptera au maximum 30 administrateurs

chargés de tâches fonctionnelles, accompagnés du personnel voulu pour assurer l'administration et les services d'appui;

3. *Souligne* que le Groupe de coordination de l'assistance humanitaire continuera à fonctionner et à être financé sous sa forme actuelle;

4. *Demande* à toutes les parties concernées, en particulier à l'UNITA, d'assurer la protection, la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

5. *Demande* au Gouvernement angolais et au Secrétaire général de conclure dès que possible un accord sur le statut de la Mission;

6. *Se déclare prêt* à examiner la forme que pourrait prendre la présence des Nations Unies en Angola et le mandat qui pourrait lui être assigné, selon ce que le Secrétaire général lui aura recommandé en consultation avec le Gouvernement angolais;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur l'évolution de la situation en Angola et d'y formuler ses recommandations quant aux mesures supplémentaires que le Conseil pourrait envisager de prendre pour promouvoir le processus de paix en Angola;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

5. Débats relatifs à la situation au Rwanda

A. La situation concernant le Rwanda

Décision du 8 mars 1996 (3640^e séance) : résolution 1050 (1996)

À sa 3640^e séance, tenue le 8 mars 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport daté du 29 février 1996 sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),¹ présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1029 (1995) du Conseil de sécurité. Une fois l'ordre du jour adopté, le Président (Botswana) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que lorsque le Rwanda était sorti, avec la création du Gouvernement d'unité nationale le 19 juillet 1994, de la guerre civile et du génocide, les

conditions régnant dans le pays étaient absolument désastreuses. Il n'y avait plus ni administration, ni économie, ni appareil judiciaire ou scolaire, ni système de distribution d'eau ou d'électricité, ni transports; la population se trouvait en outre profondément traumatisée. Toutefois, la situation dans le pays redevenait normale, encore que de très nombreux Rwandais fussent réfugiés ou déplacés. Outre les efforts déployés par le peuple rwandais lui-même, la MINUAR, d'autres organismes des Nations Unies et institutions internationales et des ONG ont travaillé de concert avec le Gouvernement à la remise en état des infrastructures de base et à la réorganisation des secteurs essentiels de l'économie, au déminage, à la construction de camps de transit et à la fourniture d'une aide humanitaire. La Mission, par sa présence, a donné un sentiment de sécurité et de confiance aux représentants des organismes des Nations Unies, des institutions intergouvernementales et des ONG qui, partout dans le pays et parfois dans les conditions très difficiles, s'employaient au redressement du Rwanda. Rappelant son rapport du 30 janvier 1996, le Secrétaire général réaffirmait qu'à son avis l'ONU avait encore

¹ S/1996/149.